

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 3 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 3054).
2. — Adresse aux populations de la Guadeloupe (p. 3054).
M. le président.
3. — Eloge funèbre de M. Ernest Schaffner (p. 3054).
M. le président.
4. — Hommage à la mémoire du président Paul Reynaud (p. 3054).
MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
5. — Remplacement d'un député (p. 3055).
6. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3055).
7. — Nomination d'un membre de commission (p. 3055).
8. — Renvois pour avis (p. 3055).
9. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3055).
10. — Protection médicale du travail agricole. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3056).
MM. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Edgar Faure, ministre de l'agriculture.
Retrait de l'ordre du jour.
11. — Tutelle aux prestations sociales. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3057).
Mme Launay, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Tanguy Prigent, Denvers, Jeanneney, ministre des affaires sociales ; Mme Launay, rapporteur. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2. — Supprimé par le Sénat.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Art. 5 bis nouveau à 8. — Adoption.
Art. 10 nouveau à 14 nouveau. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3059).
13. — Dépôt de projets de loi (p. 3059).
14. — Dépôt de rapports (p. 3060).
15. — Dépôt d'un avis (p. 3060).
16. — Ordre du jour (p. 3060).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1966-1967.

— 2 —

ADRESSE AUX POPULATIONS DE LA GUADELOUPE

M. le président. Mes chers collègues, septembre a été cruel. L'Assemblée nationale voudra sans doute adresser une pensée émue aux victimes du cyclone qui a ravagé la Guadeloupe (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), ainsi qu'à ses populations qui luttent avec beaucoup de cœur, parfois en pleurant des morts, pour reconstituer leurs foyers, trop souvent détruits.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE DE M. ERNEST SCHAFFNER

M. le président. Notre Assemblée elle-même n'a pas été épargnée.

A quelques jours de la rentrée parlementaire, nous avons appris avec consternation la disparition du docteur Ernest Schaffner, député du Pas-de-Calais, maire de Lens.

Fils du conservateur de la cathédrale de Strasbourg, notre collègue était né le 30 avril 1901 dans cette ville où il fit toutes ses études et obtint le diplôme de docteur en médecine. Il bénéficia d'ailleurs d'une bourse de l'institut Rockefeller.

Assistant de clinique universitaire, il dut interrompre sa préparation au clinat pour raison de santé.

De 1924 à 1928, il fut assistant dans plusieurs sanatoria d'Alsace et effectua des stages dans des hôpitaux à l'étranger, notamment à Budapest et à Barcelone.

En juin 1928, après un concours sur titres, il est nommé médecin chef des dispensaires antituberculeux d'hygiène sociale de la région de Lens. Il créa et dirigea dès ce moment les dispensaires de Hénin-Liétard, Avion, Carvin, Oignies, Bully-Grenay, Vitry-en-Artois, et on imagine sans peine quels prodiges d'acharnement et de dévouement il lui fallut accomplir. Il organisa les services de phthisiologie dans les caisses de secours minières ainsi que le sanatorium départemental d'Herfaut.

Nommé médecin chef de l'hôpital de Lens en 1935, il a dirigé jusqu'à sa mort le service de pneumo-phthisiologie en s'efforçant d'apporter dans son véritable apostolat un esprit de méthode rigoureux et avancé.

Très soucieux des conditions précaires d'existence des mineurs de l'avant-guerre, et en particulier des ravages de la phthisie et de la silicose parmi eux, il s'était adonné au classement des différents cas à l'aide de radiographies.

Ces recherches, entreprises alors que la protection des praticiens contre les attaques des radiations n'était pas encore au point, firent du docteur Schaffner, qui effectuait jusqu'à deux cents examens radiographiques par jour, un véritable martyr de la science.

En dix ans, il dut subir dix-huit interventions chirurgicales, dont l'amputation de la main gauche et de plusieurs doigts de la main droite. Au printemps dernier, il confia à un intime que ses membres inférieurs, à leur tour, commençaient à être atteints par cette terrible affection. Jusqu'à ses derniers moments il puisa d'ailleurs un précieux réconfort dans les soins vigilants que lui prodigua une sœur de charité, sœur Sainte-Claire, d'un dévouement admirable.

Mais dès sa jeunesse, il ne s'était pas cantonné dans la seule médecine : il se multiplia et brilla sur tous les plans.

Sur le plan sportif, il avait été membre actif du Football-club de Strasbourg puis président du Moto-club de France. Il était également président d'honneur du Racing-club de Lens.

Sur le plan politique, il avait été élu, étant étudiant, président des Jeunesses socialistes de Strasbourg.

Sur le plan militaire, il était resté à Lens, sous l'occupation, mais il entra dans la Résistance dès 1940. Tout son caractère le portait à refuser la défaite. Aussi, en 1941, démissionna-t-il du poste de conseiller municipal qu'il occupait depuis 1935.

En 1942, il était nommé délégué départemental des services sanitaires de la Résistance du Pas-de-Calais au titre du mouvement de l'organisation civile et militaire, que nous avons bien connu, et de l'organisation Pasteur-Vallery-Radot.

Président de l'association départementale des forces françaises libres de 1948 à 1959, il en était depuis lors président d'honneur.

Son dynamisme, son dévouement inlassable à ses malades et sa conduite courageuse pendant l'occupation lui valurent une popularité qui l'amena, à la Libération, à la tête de la municipalité de Lens, puis en 1947 au conseil général du Pas-de-Calais ; enfin, en novembre 1958, à l'Assemblée nationale où il s'inscrivit au groupe socialiste.

Au Palais Bourbon, sa haute silhouette, son abord noble et souriant, ainsi que la netteté de son expression, ne pouvaient laisser aucun de nous indifférent. Le docteur Schaffner participa activement aux travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Lorsqu'il voulait, disait-il, « remonter son moral », qu'il maintenait à force de courage et d'activité, il partait à Lambarcén voir son ami, le docteur Schweitzer, qui avait été son professeur de philosophie et dont il avait écouté souvent les interprétations de Bach à la cathédrale de Strasbourg, avant qu'ils ne fissent l'un et l'autre leur médecine.

Il continua jusqu'à sa mort à soigner les mineurs pour lesquels il avait organisé une caisse de retraite et à remplir, avec une extrême conscience, ses mandats de premier magistrat municipal, de conseiller général et de parlementaire.

Il était également vice-président de l'association des maires du Pas-de-Calais et présidait aussi de nombreuses autres associations.

Tout récemment, il avait inauguré, avec le préfet du Pas-de-Calais, la foire-exposition de Lens et exprimé, dans un dernier discours, sa foi en l'avenir de sa ville et de sa région.

A ses obsèques, il apparut clairement que personne ne se trompait sur la gravité de la perte subie par nous, tant à Lens qu'ailleurs.

Cet homme de bien, au courage physique, intellectuel et moral indomptable, avait fait l'objet d'une citation à l'ordre de la nation, comme « noble illustration de la médecine française qui mérite la reconnaissance de la nation ».

Il était officier de la Légion d'honneur, titulaire de la médaille de la Résistance, de la médaille de la France libre, commandeur de l'ordre de la santé publique, officier du mérite social, chevalier des palmes académiques, officier de l'ordre de Léopold, Grand croix de la résistance polonaise, et j'en passe.

C'est entouré de l'admiration de tous et de l'affection d'un grand nombre qu'il disparaît.

Oui, docteur Schaffner, comme vous le souhaitiez, votre vie « a eu un sens ».

L'Assemblée nationale unanime, honorée par votre conduite exemplaire, dit par sa voix à vos enfants et à vos amis toute la tristesse et les profonds regrets que lui cause votre perte.

— 4 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE
DU PRESIDENT PAUL REYNAUD

M. le président. Hélas, le docteur Schaffner n'a pas, seul, disparu.

Quoique n'appartenant plus à notre Assemblée depuis cette législature, grand parlementaire s'il en fut, d'audience internationale et dont les présidences de notre commission des finances demeureront exemplaires, le président Paul Reynaud continuait, en quelque sorte, d'être associé à l'existence de l'Institution.

Dans l'exercice de ses huit mandats sous trois Républiques, le premier datant de 1919, il avait forcé l'estime et l'admiration.

Un idéal élevé l'anima : servir une France vouée elle-même au service de l'humanité.

Pour y tendre, il disposait de moyens intellectuels exceptionnels : une rare originalité d'esprit, une promptitude singulière à comprendre et assimiler, un génie simplificateur tourné vers l'essentiel, un art réel de la composition et un talent d'expression auquel aucun d'entre nous n'est demeuré insensible !

Que fallait-il encore ? Du caractère. Il n'en manquait pas, non plus que de courage : courage physique et courage civique, au pouvoir comme en prison.

En toutes choses, ayant acquis la certitude au prix d'un grand labeur qu'imposait à sa facilité naturelle un esprit scrupuleux, il s'y tenait avec une vigueur, une rigueur et une persévérance inébranlables. Il lui fallait d'ailleurs beaucoup d'emprise sur lui-même et une courtoisie toujours en éveil pour que ne perçât point l'irritation que lui causait toute incompréhension systématique ou involontaire.

Comment cet homme hors du commun, projeté à travers les bouleversements inimaginables de notre siècle, aurait-il pu se fondre dans une organisation ou se contenter de participer à des évolutions d'ensemble ?

Ses qualités le conduisaient à une action le plus souvent individuelle, ce qui confèrait à cette dernière tout son éclat tout en la rendant parfois plus ardue.

A plusieurs reprises, au long de ce demi-siècle, dans des circonstances graves ou même dramatiques, il est intervenu de manière éclatante, seul, en flèche, soit pour conjurer un destin fatal, soit pour tenter de renverser un sort contraire.

Tous ceux qui jugent, ou ont jugé à un moment donné, que l'action du général de Gaulle s'identifie à l'intérêt national, se souviendront de ceci : après être apparu au lieutenant-colonel de Gaulle le parlementaire le plus apte à prôner une doctrine militaire nouvelle, accordée à la nature des périls de l'époque, le président Paul Reynaud, en l'appelant au gouvernement dans les jours incertains qui précéderent la débâcle, fournit au futur chef de la France Libre un sérieux atout, au moment d'entrer dans la tourmente politique.

Tous ceux qui placent le service de la République avant les préjugés partisans se remémoreront la longue liste des hommes publics, venus d'horizons parfois opposés, avec lesquels et même aux côtés desquels Paul Reynaud s'est engagé à fond, jadis pour sauver le pays et, naguère, pour le retenir sur la pente d'un nouveau déclin.

Enfin, Paul Reynaud était la loyauté même et tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître ont pu apprécier le bien-fondé de la confiance qu'il inspirait.

Si l'Europe perd un de ses apôtres, si la France perd un de ses fils les plus éminents, si la République perd un homme d'Etat de premier rang, le Parlement perd l'un de ses plus grands serviteurs et de ses plus fameux défenseurs.

Aussi est-ce avec une ferveur particulière que l'Assemblée nationale assure Mme Paul Reynaud, ses enfants et tous les siens, de sa sympathie respectueuse et de sa participation émue à leur profond chagrin.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, par ma bouche le Gouvernement veut s'associer aux propos que vous venez de tenir.

Il vous sait gré, d'abord, d'avoir évoqué le sort des populations éprouvées et, hélas ! parfois endeuillées d'un département d'outre-mer.

Il tient ensuite tout particulièrement à s'associer à l'hommage que vous avez rendu à la mémoire du docteur Schaffner.

Elu local d'une compétence et d'un dévouement indiscutés, membre de l'Assemblée nationale faisant honneur au Parlement, médecin d'un dévouement héroïque, ayant tout donné de lui-même à la médecine, c'est-à-dire au service des autres, jusqu'à sa propre chair, il mérite certainement d'habiter longtemps nos mémoires.

C'est avec beaucoup d'émotion que le Gouvernement présente à tous ses collègues de l'Assemblée, à ses amis du groupe socialiste et à sa famille ses condoléances très respectueuses.

C'est aussi avec beaucoup d'émotion que le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre, monsieur le président, à la mémoire du président Paul Reynaud. Il serait vain, après vos propos, de chercher à décrire cette figure que chacun connaît.

Après avoir consacré sa vie et son talent tout entier au service public, le président Paul Reynaud, qui a assumé les plus hautes responsabilités, a laissé aussi le souvenir d'un homme qui, aux heures de l'épreuve, a témoigné de la plus grande clairvoyance d'esprit.

Son souvenir restera également dans cette Assemblée qu'il avait si souvent marquée de ses brillantes interventions et c'est avec beaucoup de sincérité et de tristesse que le Gouvernement adresse à Mme Paul Reynaud et à ses enfants ses très respectueuses condoléances.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 26 septembre 1966, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Lucien Harmant remplace M. Schaffner.

— 6 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 12 juillet 1966 ses décisions concernant :

— la loi organique modifiant les dispositions de l'article L. O. 119 du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale ;

— la loi organique modifiant les dispositions de l'article L. O. 274 du code électoral relatives à la composition du Sénat.

Ces textes lui avaient été déférés par M. le Premier ministre, en application de l'article 46, alinéa 5, de la Constitution.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe du centre démocratique a désigné M. Pierre Pflimlin pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 8 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions :

- des affaires culturelles, familiales et sociales ;
- des affaires étrangères ;
- de la défense nationale et des forces armées ;
- des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;
- de la production et des échanges,

demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1967, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 2044).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Troisième lecture du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la tutelle aux prestations sociales.

Mardi 4 octobre, à 16 heures, deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 5 octobre, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et jeudi 6 octobre, après-midi, et éventuellement soir : projet de loi-programme sur la formation professionnelle et la promotion sociale, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 7, après-midi, et mardi 11 octobre, après-midi, et éventuellement soir : projet de loi relatif aux communautés urbaines, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 12, après-midi et soir, jeudi 13, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 14 octobre :

Après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir : discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finances.

Pour ce débat, comme pour ceux ayant trait à la formation professionnelle et aux communautés urbaines, j'organiserai, si nécessaire, la discussion dans les limites des temps de séance prévus par la conférence des présidents.

La conférence des présidents s'est en outre préoccupée de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances qui

commencera le mardi 18 octobre, après-midi. Cette discussion sera organisée sur un temps global de 131 heures, ainsi réparties :

- 1° Gouvernement : un quart du temps, soit 32 heures 45.
 - 2° Commissions :
 - pour la présentation des rapports ou avis (15 minutes par rapporteur + 5 minutes par budget supplémentaire lorsqu'il s'agit de rapports groupés), soit 22 heures 35 ;
 - pour les autres interventions, et notamment les amendements et articles rattachés, 1 heure 30 ;
 - pour le rapporteur général de la commission des finances, 6 heures 45,
 - soit, pour les commissions, un total de 24 heures 50.
 - 3° Groupes : 73 heures 25, réparties par budget à la proportionnelle des groupes.
- La répartition de ces différents temps de parole par budget sera affichée et distribuée.

A titre indicatif, j'informe l'Assemblée que l'ordre d'appel des budgets et des articles, leur temps d'organisation et les séances qui leur seront consacrées, ont été fixés sur proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et en accord avec le Gouvernement, et seront annexés au compte rendu de la présente séance.

Il est entendu que les séances du matin seront poursuivies jusqu'à 12 heures 30, et les séances du soir jusqu'à 1 heure du matin, si les budgets restant en discussion sont réinscrits à l'ordre du jour du lendemain, ou seront poursuivies pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 5 octobre, après-midi :

Six questions orales sans débat à M. le ministre des affaires sociales, de MM. Briot, Peretti, Deraney, Prioux, Chalopin et Peretti.

Vendredi 14 octobre, après-midi :

Deux questions orales sans débat à M. le ministre des postes et télécommunications, de MM. Poudevigne et Ansquer ;
Une question orale sans débat de M. Boscher à M. le ministre des armées,

Et deux questions orales avec débat de MM. Bourgoïn et Péronnet à M. le ministre des armées.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 10 —

PROTECTION MEDICALE DU TRAVAIL AGRICOLE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 1002, 2048).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole a été déposé au Sénat par le Gouvernement le 1^{er} mars 1959. Or, ce projet n'est toujours pas adopté et se trouve actuellement soumis à l'Assemblée nationale pour une troisième lecture. Les conceptions de l'Assemblée nationale — et celle-ci a suivi sa commission — en ce qui concerne la médecine du travail en agriculture ont été, dès le départ, fondamentalement différentes des conceptions du Sénat.

Elant donné le long délai écoulé entre la seconde et la troisième lecture, il n'est pas inutile de rappeler le contenu du projet et la position de chacune des Assemblées.

Ce projet de loi a pour objet l'organisation de services médicaux du travail « en vue de la protection des travailleurs agricoles contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail ».

La loi du 11 octobre 1946 organisant la médecine du travail avait laissé en dehors de son champ d'application plus de un million de salariés permanents et saisonniers des exploitations agricoles et forestières, qui ne bénéficiaient d'aucune médecine préventive, en dehors des organismes agricoles à forme industrielle ou commerciale, comme les coopératives.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que « l'agriculture utilise des moyens mécaniques sans cesse plus nombreux et des produits chimiques aussi variés que dangereux, alors que des déficiants physiques ou intellectuels sont restés à la terre ou ont été orientés vers la culture, réputée plus facile, et que l'éloignement du médecin, du pharmacien, de l'hôpital et de

la clinique rend la consultation médicale plus onéreuse à la campagne qu'à la ville, et incite le travailleur rural à n'y avoir recours qu'à la dernière limite ; d'où l'intérêt d'une médecine qui viendra le trouver sur les lieux du travail ».

L'exposé des motifs souligne par ailleurs que l'académie de médecine a émis, le 8 juillet 1958, un vœu soulignant l'urgence de l'institution d'une médecine du travail agricole.

Le texte du projet de loi, dans un article unique, tend à compléter le titre I^{er} du livre VII du code rural par un chapitre III intitulé : « Protection médicale du travail agricole », comprenant quatre articles, 1000-1 à 1000-4, disposant que l'organisation des services médicaux du travail fera l'objet de décrets pris sur rapport des ministres intéressés. Ces services seront assurés par des médecins dont le rôle sera exclusivement préventif ; les frais en seront à la charge des employeurs, tandis qu'un régime de sanctions permettra d'assurer le respect de ces dispositions.

Tels sont les motifs et l'économie du texte présenté par le Gouvernement.

Le Sénat, au cours de ses trois lectures successives, a adopté le projet du Gouvernement dans ses grandes lignes.

La principale modification tendait à placer sous l'égide de la mutualité sociale agricole l'organisation de ces services médicaux, de façon à utiliser pour plus de rentabilité et pour un moindre coût l'infrastructure existante. La création obligatoire et progressive des services médicaux ne s'adressait qu'au seul bénéfice des salariés agricoles.

Quel est le champ d'action de cette médecine préventive ?

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission, a estimé, lors de ses deux lectures précédentes, que le projet qui lui était soumis ne convenait pas au monde rural.

Les caractères du travail agricole sont, en effet, spécifiques, et il a paru impossible de transplanter purement et simplement au milieu agricole la médecine du travail industriel.

Les caractéristiques du travail agricole ont été déjà longuement développées dans les rapports précédents. Elles méritent néanmoins d'être rappelées, car elles justifient, à notre sens, cette organisation d'une médecine préventive du travail agricole, que nous désirons instituer, et qui doit s'adresser, non seulement aux salariés agricoles, mais à l'ensemble du monde rural, notamment aux exploitants et à leurs familles.

En premier lieu, il convient de rappeler que les salariés sont en minorité parmi les travailleurs agricoles. Sur une population active de 5 millions de personnes, le quart seulement est composé de salariés et leur nombre diminue sans cesse.

Les conditions de vie du petit exploitant et du salarié sont généralement identiques et étroitement imbriquées ; l'ouvrier est nourri par son patron et loge souvent chez lui. La famille, femme et enfants, participe également aux travaux de la ferme, s'occupe des animaux, aide aux gros travaux.

Le premier caractère de cette médecine sera d'être une médecine préventive générale et familiale, en raison même de cette participation collective à la vie de l'exploitation.

La grand-mère qui, en préparant la soupe, y ajoute des bacilles de Koch, intéresse au moins autant le médecin du travail que le commis de la ferme qui doit la manger.

Les exploitants agricoles, qui constituent la majorité des travailleurs ruraux, ainsi que leur famille, ne peuvent donc être exclus de la médecine du travail qui, en ne s'adressant qu'aux salariés, serait tout à fait partielle et par là inefficace.

La médecine préventive en agriculture devra certes utiliser les mêmes méthodes que la médecine du travail industriel : visites d'embauche, examens de santé périodiques, visites de reprise, examens complémentaires.

Mais en ce qui concerne la surveillance de l'hygiène du travail, son rôle devra être plus étendu. A la surveillance traditionnelle des conditions du travail, le médecin du travail en agriculture devra ajouter une surveillance étroite de l'habitat rural et de l'alimentation du travailleur agricole.

L'organisation de la médecine du travail soulève différents problèmes.

On pouvait d'abord envisager la création d'un corps de médecins spécialistes. L'Assemblée a repoussé cette solution pour différentes raisons. D'abord, celle-ci serait très onéreuse et difficile à réaliser étant donné la pénurie de médecins ruraux. D'autre part, une médecine spécialisée et administrative risque de demeurer trop loin des travailleurs.

La deuxième solution envisagée est de confier au médecin rural les fonctions de médecin du travail exercées à temps partiel. Cette formule préconisée par l'association de médecine rurale, a, par ailleurs, la faveur de nombreux spécialistes, dans la mesure où elle allierait l'expérience du milieu rural à la facilité des contacts humains.

L'Assemblée nationale a retenu cette solution.

De même que les médecins du travail doivent obtenir actuellement — et depuis 1959 — le certificat d'études spéciales

de médecine du travail et d'hygiène industrielle, une formation spéciale donnée à la faculté serait exigée des médecins ruraux pratiquant la médecine préventive.

Mais, tandis que le médecin du travail est, autant que possible, un médecin spécialisé à temps complet, ne pouvant pratiquer la médecine de clientèle courante, sinon en exerçant la médecine de soins dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il appartient, le médecin de médecine préventive rurale sera le médecin de famille exerçant à temps partiel.

L'organisation administrative reposerait sur deux échelons : à la base un échelon local où le médecin pratiquerait sur les lieux du travail la médecine préventive ; au niveau du département, ou d'un groupe de départements, un médecin spécialiste serait chargé de centraliser et de coordonner l'action de la médecine préventive.

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale a confié la mise en place et le fonctionnement des services de la médecine préventive aux organismes de la mutualité sociale agricole. L'expérience dont elle bénéficie et l'équipement qu'elle possède permettront à moindres frais le fonctionnement de ces services.

Le financement pose des problèmes particuliers. Toutefois, un élément nouveau intervenu depuis la dernière lecture devant l'Assemblée nationale résout certaines difficultés.

L'article 1106-3 du code rural relatif au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles prévoit que les prestations accordées par ce régime sont identiques aux prestations servies par l'assurance sociale agricole des salariés. Un règlement du 21 septembre 1950 dispose que les examens de santé gratuits sont au nombre des prestations d'assurance maladie dues aux salariés agricoles et à leurs ayants droit et imputées sur le compte « risques ».

On pouvait donc penser que les exploitants agricoles pouvaient bénéficier d'examens de santé gratuits, mais la chose n'était pas certaine et, de surcroît, les examens prévus étaient peu nombreux et très espacés.

M. le ministre, dans une lettre, a bien voulu confirmer que les examens de santé gratuits sont dus aux exploitants et aux aides familiaux non salariés et à leurs ayants droit dans les mêmes conditions qu'aux salariés agricoles.

Les dépenses de ces examens systématiques de médecine préventive doivent donc par conséquent être imputées sur le compte « risques ».

Si cet aspect de la médecine préventive est donc d'ores et déjà organisé et financé, d'autres sources de financement seront cependant nécessaires.

Elles pourraient être fournies au titre de l'action sanitaire et sociale du régime des salariés agricoles et de l'action sociale du régime des exploitants agricoles, dont les dotations devraient être augmentées en conséquence. Des subventions éventuelles d'organismes publics pourraient s'ajouter à ces dotations. Enfin, il est nécessaire de prévoir les cotisations forfaitaires des adhérents dont certains petits exploitants pourraient être exonérés. Par ailleurs, un taux progressif des cotisations pourrait être prévu, proportionnel au nombre des salariés employés.

La médecine du travail, ainsi organisée, doit contribuer à la promotion du monde rural. Elle doit concourir non seulement à améliorer et humaniser les conditions de vie et de travail de la population agricole, mais aussi à protéger de près la santé de l'ensemble de cette population.

Le Sénat a évidemment, en ce domaine, un point de vue très différent et s'en tient à sa conception de la protection médicale des seuls salariés agricoles. Le texte adopté par lui en troisième lecture est donc, à quelques détails près, le même que celui de la seconde lecture.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas non plus changé d'avis et, sous réserve d'une mise à jour du texte, reprend la rédaction approuvée par l'Assemblée en première et en seconde lecture.

Elle demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

Désireuse cependant qu'il soit mis un terme à ce dialogue infructueux, votre commission exprime le vœu que le Gouvernement use des moyens que lui accorde la Constitution pour provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, au sein de laquelle il sera sans doute possible de faire prévaloir la solution la plus conforme aux intérêts du monde agricole. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je suis naturellement sensible aux arguments qui ont conduit la commission à reprendre le texte initial de l'Assemblée nationale. Mais j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas cette solution et pour qu'elle s'en tienne à la rédaction proposée par le Sénat sous réserve de l'examen de la procédure à employer.

Nous sommes dans une situation atypique. Ce projet de loi relatif à la médecine du travail en faveur des salariés agricoles

procède du fait que ces salariés ne bénéficiaient pas des mêmes dispositions préventives que les autres salariés.

Les préoccupations que l'on transférerait des salariés du régime général sur les salariés du régime agricole ont paru, après coup, tout à fait valables pour les exploitants agricoles qui mènent une vie analogue. Certes, mais les exploitants agricoles ne sont pas des salariés. Nous sortons complètement de la structure juridique traditionnelle si nous assimilons les exploitants agricoles à des salariés.

J'entends bien que la commission a adopté un système qui est bon pour les salariés agricoles et qui le serait également pour les exploitants. Il consiste à ne pas recourir au médecin du travail, professionnel à plein temps, mais au praticien rural, au médecin du lieu, considéré comme exerçant à temps partiel cette tâche de médecine préventive.

Cette réforme est bonne. Mais nous avons de nombreux problèmes à résoudre pour les exploitants. L'Assemblée en sera saisie très prochainement. Le texte relatif aux accidents du travail des exploitants agricoles va revenir en discussion devant vous.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement se propose de faire un effort important, conformément d'ailleurs au vœu de l'Assemblée, effort qui sera marqué dans le budget.

Je préférerais que nous attendions la discussion du budget pour évoquer le problème dans son ensemble, afin de mieux ordonner notre travail.

Nous sommes passés des salariés aux exploitants agricoles. Par voie d'assimilation, vous voudriez passer des exploitants agricoles aux artisans ruraux qui ont un statut différent du statut des artisans non ruraux placés, eux, sous la régie et la compétence de mon collègue M. Jeanneney, ministre des affaires sociales, ici présent.

Puisque la commission semble accepter cette idée, le mieux serait donc de renvoyer cette affaire devant une commission mixte pour tâcher de mettre les choses au point.

M. le rapporteur. La commission en est d'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Ces observations étant faites, je veux cependant ajouter que le problème du financement me préoccupe.

Je me suis rendu l'autre jour devant la commission des finances. Les membres de cette commission qui vous représentent m'ont fait part de leurs inquiétudes en ce qui concerne la charge que constituent, pour les exploitants, les diverses cotisations.

Quel que soit le système que vous adoptiez, ce nouveau régime se traduira par des cotisations qui seront — ne serait-ce que pour une partie, même faible — à la charge des exploitants, lesquels ont déjà vu augmenter considérablement cette année leurs cotisations et risquent de les voir relevées encore l'année prochaine.

Je demande donc très instamment à l'Assemblée d'user de prudence à cet égard. Sous cette réserve, le Gouvernement, sans doute d'accord avec la commission, demande le renvoi du projet de loi à une commission mixte paritaire.

M. le président. Le Gouvernement demande donc le retrait de l'ordre du jour du projet de loi ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à la suggestion faite par la commission.

Je suis ici un nouveau tout en étant un revenant (Sourires.), je ne connais pas très bien le détail de la procédure à suivre en pareil cas. Je m'en rapporte à vous, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre-président (Sourires.), je constate simplement que, suivant vos observations, le Gouvernement demande le retrait du projet de loi de l'ordre du jour et qu'il provoquera la réunion d'une commission mixte paritaire.

M. le ministre de l'agriculture. Avec l'accord de la commission.

M. le rapporteur. La commission est en effet d'accord, monsieur le président.

M. le président. Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 11 —

TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la tutelle aux prestations sociales (n° 1556, 1785).

La parole est à Mme Launay, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Odette Launay, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui revient aujourd'hui

devant notre Assemblée a subi quelques modifications lors de sa discussion au Sénat.

Notre commission qui a examiné ces modifications les a approuvées à l'unanimité.

Je vous en épargnerai la lecture puisque vous en avez pris connaissance dans le rapport qui vous a été distribué. Vous avez pu constater que les amendements votés par le Sénat sont de nature à faciliter la coordination des diverses aides morales, financières et éducatives, de sorte que ce projet de loi apparaît plus complet et plus efficace.

Les dispositions relatives à la définition de la profession de tuteur ne peuvent qu'être approuvées.

Nous sommes aussi parfaitement conscients de la nécessité de garantir suffisamment les droits des allocataires et d'améliorer l'organisation de la tutelle pour la rendre plus efficace et plus rapide.

Nous souhaitons également que soient précisés, dans le règlement d'administration publique, les éléments servant à déterminer les frais de tutelle; en outre, l'élaboration d'un statut concernant ces problèmes est particulièrement désirée par les intéressés.

L'unité apportée par le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui s'exprime dans son titre même — modifié par le Sénat et devenu « Projet de loi relatif à la tutelle aux prestations sociales » — titre qui résume la conception nouvelle des dispositions adoptées.

Les diverses formes de prestations que le tuteur sera amené à gérer suffisent à démontrer que ses responsabilités et ses préoccupations ne seront pas les mêmes selon qu'il s'agira de prestations versées à des adultes ou destinées à des enfants. Par conséquent, sa formation pourra être différente. C'est pourquoi il est souhaitable que les tuteurs dont il est question à l'article 3 relatif aux prestations familiales soient recrutés de préférence parmi les éducateurs spécialisés. En effet, ils auront bien souvent, non seulement à gérer des prestations familiales, mais aussi à accomplir une mission sociale et éducative.

L'harmonie des dispositions de ce projet, le souci de simplicité et de souplesse de ce nouveau régime de tutelle amélioreront considérablement les réglementations existantes. Les conditions nouvelles de maintien de prestations dans des cas difficiles ne peuvent prêter à critique puisque, dans un Etat soucieux des libertés individuelles et familiales, elles seront le plus souvent placées sous le contrôle du juge.

C'est pourquoi notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, dans le texte même voté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, un séjour de six mois en clinique ne m'a pas permis d'assister au débat sur ce projet et sur plusieurs autres que l'Assemblée a examinés en première lecture.

Je ne crois pas qu'il soit possible, en deuxième lecture, de déposer un amendement d'une ampleur telle qu'il constituerait à vrai dire un contreprojet. En effet, j'aurais voulu reprendre en l'actualisant — mais je n'insisterai pas — une proposition que j'avais préparée et défendue ici le 27 mars 1958, tendant à assurer une sécurité sociale intégrale et non pas seulement les prestations familiales aux agriculteurs.

Dois-je rappeler que la sécurité sociale intégrale qui est appliquée aux salariés du système général comprend onze postes en matière de prestations? Je proposais donc d'assurer les mêmes avantages avec égalité de prestations, aux exploitants agricoles, aux artisans et aux petits patrons non salariés.

Je me borne à souligner combien il est regrettable de constater — et combien sont coupables ceux qui adoptent cette attitude — que, comme pour le projet précédent, on argue du fait qu'il convient de ne pas écraser les exploitations familiales pour ne pas leur donner les mêmes avantages qu'aux autres.

Nous avions prévu un autre mode de financement que celui qui consistait à demander des cotisations à des petits exploitants qui, déjà, lorsqu'ils achètent des machines, des engrais, des pièces de rechange, contribuent à alimenter le régime général. La majorité a rejeté notre projet.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de la commission sur ce qui me semble être un oubli.

On conçoit que le Gouvernement ait voulu faire porter la tutelle sur l'ensemble des aides sociales dispensées sous quelque forme que ce soit. Tel est bien l'objet de l'article 1^{er}.

Je crains toutefois qu'il ne puisse le faire pour une aide sociale importante: l'allocation de logement.

Si M. le ministre des affaires sociales m'affirme que les dispositions du projet concernent également l'allocation de

logement, je n'insisterai pas. Mais j'en doute, car les dispositions de l'article L 536 du code de la sécurité sociale ne sont en aucune manière reprises dans ce projet.

Pour combler cette lacune, il suffirait de préciser à l'article 1^{er} — ce qui ne retarderait pas trop le vote définitif du texte auquel nous tenons tous — que l'allocation de logement est comprise dans les prestations sociales, ou d'ajouter un article 3 bis visant explicitement une modification dans ce sens des dispositions de l'article L 536 du code de la sécurité sociale.

En effet, je le répète, monsieur le ministre, dans l'état actuel des choses, je ne crois pas que le texte en discussion vous permettra d'assurer la tutelle en ce qui concerne l'allocation de logement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement avait accepté tous les amendements proposés et votés par le Sénat.

Votre commission elle-même propose à l'Assemblée nationale d'adopter le texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat. Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre l'avis de sa commission et de voter le texte tel qu'il lui est présenté.

En ce qui concerne la question de l'allocation de logement, l'Assemblée m'excusera de ne pas donner immédiatement une réponse formelle. Mais s'il apparaît à la réflexion qu'elle n'est pas couverte, il serait préférable, à mon sens, qu'une proposition de loi ou un projet de loi, qui pourrait rapidement être voté, intervienne plutôt que de retarder la promulgation d'une loi attendue depuis déjà fort longtemps.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je remercie M. le ministre des affaires sociales de sa réponse. Je souhaite que le Gouvernement et l'Assemblée fassent en sorte que soit adoptée le plus tôt possible la proposition de loi n° 1280 relative précisément à cette seule question de la tutelle à l'allocation de logement.

Le rapporteur, M. Macquet, a déposé son rapport sur cette proposition de loi qui pourrait venir à bref délai en discussion.

M. le président. La parole est à madame le rapporteur.

Mme Odette Launay, rapporteur. Je signale à M. Denvers qu'à l'article 3 dans le texte proposé pour l'article L. 551 qui a été voté par le Sénat, il est précisé que « dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales ».

Cette disposition couvre la tutelle à l'allocation de logement versée aux familles.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. J'ai étudié la question et je puis affirmer que l'allocation de logement n'est pas considérée, en l'état actuel de la législation comme une prestation familiale. Elle l'est dans les faits, bien sûr, mais pas du point de vue juridique.

Il serait donc nécessaire, à mon sens, d'apporter la rectification qui s'impose, aussi tôt que possible, par le vote d'une proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources, l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou, lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versée à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

« La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article L. 526 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L. 551 du même code (dispositions communes) :

« Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 523 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie, soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où le juge des enfants aura, dans les six mois qui précèdent, refusé d'ordonner que les prestations familiales soient en tout ou en partie versées à un tuteur. » — (Adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article L. 460 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 153 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du Code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ajouté à la section I du chapitre VI du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale un article 168-1 ainsi rédigé :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de 21 ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

« Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du Code de la sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. » — (Adopté.)

[Articles 10 à 14.]

M. le président. « Art. 10. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit toute aide versée à la famille sous forme de bourses d'études accordées sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les majorations pour enfants de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La charge des frais de tutelle incombe :

« 1° A l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

« 2° A l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vicillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vicillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vicillesse le plus important. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il précisera en particulier :

« — la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant dans toute la mesure du possible entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

« — les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

« — les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux à l'action sanitaire et sociale contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

« — la création d'une commission départementale des tutelles ;

« — les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bourdelles déclare retirer sa proposition de loi n° 1767, déposée le 13 avril 1966, tendant à modifier les articles 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938 concernant la responsabilité des accidentés dont les ouvriers agricoles sont victimes dans leur travail.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi portant ratification du décret n° 66-551 du 27 juillet 1966 portant modification des droits de douane

applicables à certains vins originaires et en provenance de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2040, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2041, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2042, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2043, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances le projet de loi de finances pour 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2044, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi portant modification de diverses dispositions du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2045, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2047, distribué et renvoyé à la commission des finances, des affaires économiques et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Launay un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Sanson tendant à compléter les obligations des propriétaires envers les concierges à l'occasion des congés annuels (n° 1876).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2036 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Palewski, Baudis, Régaudie, Robert-André Vivien et Ansquer, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan à la suite d'une mission effectuée en Iran, en Irak, en Jordanie et au Liban du 1^{er} au 24 mars 1966.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2037 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français (n° 1230).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2038 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Maurice Schumann, tendant à conserver aux femmes françaises la nationalité française dans les mêmes conditions que prescrit pour les hommes la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 (n° 1115).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2039 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1993).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2046 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en troisième lecture, relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 1002).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2048 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2050 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application des lois programmes n° 61-806 du 28 juillet 1961 et n° 65-517 du 2 juillet 1965, un rapport sur la mise en œuvre du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif et sur la préparation de la mise en œuvre du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif.

Ce document a été distribué

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article premier (alinéa 8) de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278), un rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'année 1966.

Ce document sera distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, un rapport sur la situation de l'agriculture en 1965.

Ce document sera distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Herman un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 2047).

L'avis sera imprimé sous le n° 2049 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1993). — (Rapport n° 2046 de M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata.

A. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Au compte rendu intégral des séances du :

3 juin 1965.

Page 1794, 2^e colonne, article 52, 2^e alinéa, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de : « ... la portion du capital représenté... »,

Lire : « ... la portion du capital représentée... ».

11 juin 1965.

Page 2014, 2^e colonne, article 210, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de : « ... ne peut être allouée au gérant par l'assemblée... »,

Lire : « ... ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée... ».

Page 2035, 2^e colonne, article 349, avant-dernier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... type de société... »,

Lire : « ... forme de société... ».

10 juin 1966.

Page 1933, 2^e colonne, article 84, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « ... ou membres du premier conseil de surveillance... »,

Lire : « ... ou les premiers membres du conseil de surveillance... ».

Page 1935, 2^e colonne, article 96, 3^e alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... ou membre du conseil de surveillance... » ,

Lire : « ... ou membre du directoire ou du conseil de surveillance... » .

Page 1936, 1^{re} colonne, article 104, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... l'assemblée peut allouer... » ,

Lire : « ... l'assemblée générale peut allouer... » .

Même page, même colonne, article 105, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de : « ... alloué par le conseil des rémunérations... » ,

Lire : « ... alloué par le conseil d'administration, des rémunérations » .

Même page, 2^e colonne, article 111 :

Au lieu de : « ... le conseil peut donner mandat... » ,

Lire : « ... le conseil d'administration peut donner mandat... » .

Page 1940, 1^{re} colonne, article 112-11, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... il est réputé démissionnaire s'il... » ,

Lire : « ... il est réputé démissionnaire d'office, s'il... » .

Même page, même colonne, article 112-13, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... ils sont nommés dans les statuts... » ,

Lire : « ... ils sont désignés dans les statuts... » .

Page 1957, 1^{re} colonne, entre le 10^e et le 11^e alinéa en partant du bas :

Lire :

« M. le garde des sceaux. — Par suite de l'adoption des amendements n^{os} 104 et 105, il conviendrait de rétablir ainsi la rédaction de cet article :

« Art. 206. — Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84.

« Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

« Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

« En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Même page, même colonne, 9^e alinéa à partir du bas :

Rétablir ainsi cet alinéa :

« Je mets aux voix l'article 206 ainsi modifié. »

Page 1957, 2^e colonne, article 214, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... des articles 110, alinéas 1 et 3, 200 et 204... » ,

Lire : « ... des articles 110, alinéa 1, 200 et 204... » .

27 juin 1966.

Page 2378, 1^{re} colonne, article 43, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... s'il n'en existe un... » ,

Lire : « ... , s'il en existe un... » .

Même page, 2^e colonne, article 111 bis, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... à tout moment par le conseil... » ,

Lire : « à tout moment par le conseil d'administration... » .

Page 2379, 2^e colonne, article 112-25, 2^e alinéa, 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « ... ou du directeur général intéressé... » ,

Lire : « ... ou du membre du directoire intéressé... » .

Même page, 2^e colonne, article 112-27 bis, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... réunions de ces conseils... » ,

Lire : « ... réunions de ces organes... » .

Page 2380, 2^e colonne, article 147, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... qui décide de l'augmentation du capital... » ,

Lire : « ... qui décide l'augmentation du capital... » .

Même page, même colonne, article 154, dernière ligne :

Au lieu de : « ... intégralement libérées dès leur souscription. » ,

Lire : « ... intégralement libérées dès leur émission. » .

B. — PARTS DE FONDATEURS (L. 504).

10 juin 1966.

Page 1986, 1^{re} colonne, article 7, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de : « Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quinquies entreront en vigueur... » ,

Lire : « Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter, 5 quinquies, 5 sexies, 5 septies et 5 octies entreront en vigueur... » .

C. — RÉFORME DE L'ADOPTION

14 juin 1966.

1^o Art. 1^{er}, page 2026, 2^e colonne, article 1^{er} (art. 348-4 du code civil), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... leur enfant... » ,

Lire : « ... l'enfant... » .

2^o Art. 1^{er}, page 2028, 1^{re} colonne, article 1^{er} (art. 354 du code civil), alinéa 1^{er}, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... au lieu de naissance... » ,

Lire : « ... du lieu de naissance... » .

27 juin 1966.

Page 2400, 2^e colonne, article 1^{er} (art. 350 du code civil), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... d'aide sociale à l'enfance, » ,

Lire : « ... l'aide sociale à l'enfance, » .

D. — ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

28 juin 1966.

Page 2425, 2^e colonne, article 30, « article 646 », 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... par les décrets antérieurs... » ,

Lire :

« ... par des décrets antérieurs... » .

E. — CODE DU TRAVAIL MARITIME
DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER (L. 561)

30 juin 1966.

Page 2487, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 6^e et 7^e ligne :

Lire : « ... jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux... » .

Nomination de rapporteurs.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1967 (n^o 2044) :

DÉPENSES CIVILES

MM.

A. — Budget général.

Icart Affaires culturelles, cinéma.
Lepcu Affaires étrangères, affaires algériennes.
Roux Relations culturelles.

Affaires sociales.

Bisson Santé publique.
Boisdé Travail.
Rivain Agriculture.
Godefroy F. O. R. M. A.
Vivien Anciens combattants et victimes de guerre.

Voisin Coopération.
P. Bas Départements d'outre-mer.
P. Bas Territoires d'outre-mer.

Economie et finances.

Dusseaux I. Charges communes.
Sanson II. Services financiers.
Chapalain Education nationale.
Weinman Constructions scolaires.

MM.	Equipement.
Ruais	I. Section commune.
Ruais	II. Travaux publics et transports.
Taittinger	III. Logement.
Anthoiz	IV. Aviation civile.
Christian Bonnet	V. Marine marchande.
Bailly	Industrie
Charret	Intérieur (et rapatriés)
Marcenet	Jeunesse et sports
Sabatier	Justice
Services du Premier ministre :	
Danel	I. Services généraux
Prioux	Recherche atomique, scientifique et spatiale
	Promotion sociale
Vivien	II. Information
Danel	III. Journaux officiels
Laurin	IV. S. G. D. N.
Salle	V. Tourisme
Danel	VI. Groupement contrôles radio-électriques
Danel	VII. Conseil économique et social
Ansquer	VIII. Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité
B. — Budgets annexes.	
Roux	Imprimerie nationale
Poirier	Légion d'honneur
Poirier	Ordre de la Libération
Baudis	Monnaies et Médailles
Souchal	Postes et télécommunications
Paquet	Prestations sociales agricoles
C. — Divers.	
Raulet	Comptes spéciaux du Trésor
Vivien	O. R. T. F.
Raulet	Taxes parafiscales

	Dépenses militaires.
Laurin	Titre III : Effectifs et gestion
Germain	Titre V : Armement
	— Section commune
	— Section Air
	— Section Marine
	— Section Forces terrestres
Germain	Budgets annexes des essences et poudres.

Ont été nommés rapporteurs du projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044) :

1° Par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM.	
Becker :	affaires culturelles.
Rihadeau-Dumas :	affaires culturelles (cinéma).
Weber :	affaires étrangères (relations culturelles).
Mainguy :	affaires sociales (santé publique).
Herman :	affaires sociales (travail).
Bordage :	affaires sociales (travail).
Béraud :	anciens combattants et victimes de la guerre.
Gorce-Franklin :	éducation nationale.
Valenet :	éducation nationale (constructions scolaires).
Chalopin :	éducation nationale (enfance inadaptée).
Martin :	équipement (III. Logement).
Flornoy :	jeunesse et sports.
Gasparini :	services du Premier ministre (I. Promotion sociale).
Boinvilliers :	services du Premier ministre (II. Information).
Peyret :	prestations sociales agricoles.
Jean Meunier :	O. R. T. F.

2° Par la commission des affaires étrangères :

MM.	
Rivière :	affaires étrangères.
Mer :	affaires algériennes.
Deniau :	relations culturelles.
Chamant :	coopération.

3° Par la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM.	
D'Aillières :	armées, titre III.
Le Theule :	armées, titre V.
Voilquin :	armées, section commune.
Clostermann :	armées, section air.

Le Theule : armées, section forces terrestres.
 Hebert : armées, section marine.
 Jarrot : services du Premier ministre (G. C. R. ; S. G. D. N.).
 Jarrot : budgets annexes des essences et des poudres.

4° Par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM.
 Zimmermann : intérieur-rapatriés.
 Krieg : justice.
 Feuillard : départements d'outre-mer-territoires d'outre-mer.

5° Par la commission de la production et des échanges :

MM.
 Le Bault de La Morinière : agriculture.
 Bertrand-Denis : agriculture (F. O. R. M. A.).
 Hauret : coopération.
 Renouard : départements d'outre-mer. — Territoires d'outre-mer.
 Bertrand-Denis : économie et finances (I. Charges communes).
 Fouchier : économie et finances (II. Services financiers ; commerce extérieur).
 Kasperreit : économie et finances (II. Services financiers ; commerce intérieur).
 Catalifaud : équipement (II. Travaux publics et transports).
 Hoffer : équipement (voies navigables et ports).
 Royer : équipement (III. Logement).
 Dupérieur : équipement (IV. Aviation civile).
 Bayle : équipement (V. Marine marchande).
 Poncelet : industrie.
 Du Halgout : services du Premier ministre (I. Services généraux : énergie atomique).
 Pasquini : services du Premier ministre (V. Tourisme).
 Duvillard : services du Premier ministre (VIII. Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité).

Budgets annexes.

Wagner : postes et télécommunications.
 Commenay : prestations sociales agricoles.

Décès et remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 26 septembre 1966, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Schaffner, député de la 13^e circonscription du département du Pas-de-Calais, décédé le 23 septembre 1966, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Lucien Harmant, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE SOCIALISTE

Journal officiel (lois et décrets) du 24 septembre 1966.
 (61 membres au lieu de 62.)

Supprimer le nom de M. Schaffner.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ART. 19 DU RÈGLEMENT
 Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} octobre 1966.
 (4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Pernock.

II. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
 Journal officiel (lois et décrets) du 27 septembre 1966.
 (21 au lieu de 20.)

Ajouter le nom de M. Harmant.

Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} octobre 1966.
 (20 au lieu de 21.)

Supprimer le nom de M. Pernock.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du lundi 3 octobre 1966, l'Assemblée nationale a nommé M. Pflimlin membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 3 octobre 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le lundi 3 octobre 1966, la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 octobre 1966 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, lundi 3 octobre, discussion :

En troisième lecture du projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole (n° 1002-2048) ;

En deuxième lecture du projet de loi relatif à la tutelle aux prestations sociales (n° 1556-1785).

Mardi 4 octobre 1966, à 16 heures : discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1993-2046), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 5 octobre 1966, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et jeudi 6 octobre 1966, après-midi et éventuellement soir : discussion du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 2047), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 7 octobre 1966, après-midi, et mardi 11 octobre 1966, après-midi, et éventuellement soir : discussion du projet de loi relatif aux communautés urbaines (n° 1946), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mercredi 12 octobre, après-midi et soir, jeudi 13, après-midi et soir, et éventuellement vendredi 14, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1967 (n° 2044).

Pour ce débat, comme pour ceux ayant trait à la formation professionnelle et aux communautés urbaines, M. le président de l'Assemblée nationale organisera, si nécessaire, la discussion dans les limites des temps de séance prévus par la conférence des présidents.

La conférence des présidents s'est en outre préoccupée de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances qui commencera le mardi 18 octobre, après-midi. Cette discussion sera organisée sur un temps global de 131 heures, ainsi réparties :

1° Gouvernement, 1/4 du temps, soit 32 heures 45.

2° Commissions :

— pour la présentation des rapports ou avis (15 minutes par rapporteur, plus 5 minutes par budget supplémentaire lorsqu'il s'agit de rapports groupés) soit 22 heures 35 ;

— pour les autres interventions, et notamment les amendements et articles rattachés, 1 heure 30 ;

— pour le rapporteur général de la commission des finances, 0 heure 45,

soit, pour les commissions, un total de 24 heures 50.

3° Groupes, 73 heures 25, réparties par budget à la proportionnelle des groupes.

La répartition de ces différents temps de parole par budget sera affichée et distribuée.

A titre indicatif, l'ordre d'appel des budgets et des articles, leur temps d'organisation et les séances qui leur seront consacrées, ont été fixés sur proposition de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et en accord avec le Gouvernement, et seront reproduits ci-après en annexe.

Etant entendu que :

— les séances du matin seront poursuivies jusqu'à 12 heures 30 ;

— et les séances du soir jusqu'à 1 heure du matin, si les budgets restant en discussion sont réinsérés à l'ordre du jour du lendemain, ou seront poursuivies pour terminer la discussion de tous les budgets inscrits à l'ordre du jour.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 5 octobre 1966, après-midi :

Six questions orales sans débat à M. le ministre des affaires sociales, celles de M. Briot (n° 14624), de M. Peretti (n° 17833), de M. Derancy (n° 18901), de M. Prioux (n° 19472), de M. Chalopin (n° 20170) et de M. Peretti (n° 20616).

Vendredi 14 octobre 1966, après-midi :

Deux questions orales sans débat à M. le ministre des postes et télécommunications, celles de M. Poudevigne (n° 14880) et de M. Ansquer (n° 19856) ;

Une question orale sans débat de M. Boscher (n° 19025) à M. le ministre des armées ;

Deux questions orales avec débat à M. le ministre des armées, celles de M. Bourgoïn (n° 14679) et de M. Péronnet (n° 14953).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 5 octobre 1966, après-midi :

Question n° 14624. — M. Briot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré social, demandant la liquidation d'une pension de vieillesse, doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, « cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente ». Il lui signale, à ce sujet, la situation d'un assuré ignorant les dispositions de ce texte et qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre 1964, a cessé toute activité le 30 septembre. Il a présenté le 1^{er} octobre une demande de liquidation de pension, qui est parvenue à la caisse régionale de sécurité sociale le 2 du même mois. Celle-ci, en application de l'article précédemment cité, a informé le demandeur que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse était fixée au 1^{er} novembre 1964. Pendant le mois d'octobre l'intéressé n'a donc perçu ni salaire, ni retraite. Comme rien ne paraît justifier la mesure prévoyant que la date d'entrée en jouissance ne saurait être antérieure au dépôt de la demande, il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte en cause, en supprimant une disposition dont les effets peuvent être, comme dans le cas précédemment signalé, particulièrement regrettables.

Question n° 17833. — M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait, en novembre 1965, attiré l'attention du ministre du travail sur le décret du 13 juillet 1963 portant application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a prévu une faculté de rachat en faveur des salariés assujettis obligatoirement aux assurances sociales à une date postérieure au 1^{er} juillet 1930 (notamment ceux dont la rémunération dépassait le plafond des assujettissements). Il lui faisait valoir que le texte en cause, qui avait fixé au 31 décembre 1963 la date limite des dépôts des demandes de rachat avait lésé un certain nombre de bénéficiaires éventuels, lesquels n'ayant pas eu connaissance des mesures prises en leur faveur, n'avaient pas procédé à ces demandes de rachat dans le délai prévu. Dans sa réponse du 7 janvier 1966, le ministre du travail lui disait qu'« il n'est pas impossible qu'un nouveau délai soit ouvert ultérieurement ». Il lui demande s'il compte faire modifier le texte précité, de telle sorte que soit reportée, jusqu'à la fin de l'année 1966 par exemple, la date limite de dépôt des demandes de rachat.

Question n° 20616. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les arrérages de pensions ou rentes de la sécurité sociale sont payés trimestriellement, à terme échu, par mandat postal en principe, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date d'échéance. Il lui fait remarquer que ceux de ces mandats qui sont supérieurs à 1.000 francs ne peuvent être payés par les services postaux aux domiciles de leurs bénéficiaires et que ceux-ci doivent se rendre au bureau de poste dont dépend leur domicile pour percevoir le mandat correspondant à leur pension ou rente. Cette obligation leur impose un déplacement parfois important et la plupart du temps une attente longue et d'autant plus pénible que les bénéficiaires sont âgés ou même très âgés. Or des dispositions relativement récentes ont, en ce qui concerne les allocations familiales, autorisé les caisses à verser les allocations familiales non seulement par l'intermédiaire d'un agent payeur mais par virements postaux ou bancaires à ceux des allocataires qui en feraient la demande. Compte tenu des dispositions ainsi rappelées, il lui demande s'il ne peut envisager de donner des instructions analogues en ce qui concerne le paiement des rentes et pensions de vieillesse de la sécurité sociale de telle sorte que les pensionnés en faisant la demande puissent percevoir leurs arrérages soit à leur compte bancaire, soit à leur compte chèque postal.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 14 octobre 1966, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 14880. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° combien de nouveaux abonnés ont été reliés au réseau téléphonique, chaque année, depuis 1950 jusqu'en 1965 ; 2° combien de demandes non satisfaites étaient en instance au 1^{er} janvier de chacune de ces années ; 3° combien de demandes sont en instance au 1^{er} juin 1965 ; 4° quels sont les programmes des nouvelles installations prévues au V^e plan ; 5° combien de demandes non satisfaites — compte tenu des travaux inscrits au V^e plan — sont prévues au 31 décembre 1970.

Question n° 19856. — M. Ansquer expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les liaisons téléphoniques à l'intérieur du département de la Vendée, au lieu de s'améliorer, se détériorent de plus en plus au point qu'on demande aux abonnés des délais d'attente variant de quinze minutes à une heure, lorsqu'ils ont pu obtenir le réseau. D'autre part, les usagers extérieurs au département ont également beaucoup de difficultés pour obtenir leurs correspondants. Cette situation est gravement préjudiciable à toute l'économie vendéenne. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à bref délai pour apporter des améliorations sensibles concernant l'ensemble des abonnés au téléphone.

Question n° 19025. — M. Boscher expose à M. le ministre des armées la situation des techniciens contractuels servant dans les établissements relevant de la direction des poudres de son ministère et manipulant des substances dangereuses ou toxiques. Ce personnel, au nombre d'une vingtaine d'agents, est seul exclu du bénéfice à la fois de la prime dite « A. B. C. » accordée au personnel fonctionnaire et de la « prime de manipulation de produits dangereux » accordée au personnel ouvrier. Il lui rappelle qu'il lui a signalé l'anomalie en question à diverses reprises depuis près de trois ans et que malgré ses affirmations de bonne volonté, aucune solution n'a encore été apportée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du personnel en cause.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 14679. — M. Bourgoin demande à M. le ministre des armées quels efforts ont été faits par le Gouvernement français dans le but de standardiser la production des armements depuis leur conception jusqu'à leur fabrication dans le cadre de l'U. E. O. et, éventuellement, de l'O. T. A. N. Une telle discipline serait en effet de nature à diminuer le coût de tous les matériels militaires dans des proportions considérables, pouvant dans certains cas dépasser 50 p. 100 des prix pratiqués actuellement, et simplifierait la maintenance.

Question n° 14953. — M. Péronnel appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des armées sur les troubles de plus en plus fréquents et intenses et les dégâts de plus en plus importants que provoquent les déflagrations, connues sous le nom de « bangs », produites par le franchissement du mur du son par des avions supersoniques. Il rappelle la réponse faite le 7 avril 1965 à sa question écrite n° 13174 par M. le ministre de l'intérieur, où il était précisé : 1° que des consignes très strictes avaient été données aux pilotes des appareils afin qu'ils évitent de survoler les zones de population dense ; 2° qu'un groupe interministériel avait entrepris une étude systématique des phénomènes incriminés, de leurs conséquences en vue d'en pallier les inconvénients dans toute la mesure du possible. Or, depuis cette date, il semble que, non seulement aucune amélioration n'ait été apportée à l'état de choses qui fait l'objet de cette question, mais que bien au contraire, les vols supersoniques se soient multipliés, non seulement de jour, mais aussi de nuit, en particulier au-dessus des départements du centre de la France, où sont installées de nombreuses stations thermales et climatiques, de cures et de repos. Il semble également qu'il ne soit tenu que peu de compte de la réglementation existant en matière de vols supersoniques, notamment en ce qui concerne les altitudes à respecter. Devant le caractère de gravité que présentent les conséquences des détonations balistiques produites par les avions supersoniques, il lui demande : 1° s'il est en mesure de préciser les résultats des études entreprises par le groupe interministériel spécialisé ; 2° si, en attendant, il peut faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de faire respecter la réglementation en vigueur ; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer sévèrement cette réglementation.

Question n° 18901. — M. Derancy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il existe dans la réglementation des retraites minières des lacunes particulièrement injustes ; entre autres, les textes qui conditionnent l'attribution des retraites de reversion pour les veuves ainsi que pour l'obtention des avantages

en nature qui en découlent (charbon et logement). En effet, l'article 158 du décret n° 45-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : « La pension de veuve n'est accordée que si le mariage est antérieur de trois ans au moins à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations à la caisse autonome nationale sauf... s'il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu au moment de la cessation de travail, ou, si la cessation d'activité est la conséquence d'un accident du travail ou d'un état donnant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité ou bien encore, lorsque le défunt est décédé en activité de service. » De ce fait, des veuves ne réunissant pas l'une de ces trois conditions n'ont pas droit à une pension, ni au chauffage et au logement, même si leur mari a travaillé à la mine pendant quarante ans, alors que, parfois, elles ont été l'épouse de cet ancien mineur pendant plus de vingt ans. C'est alors la misère la plus complète pour ces pauvres femmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter de sérieuses améliorations à cet article 158 en prévoyant, par exemple, que le droit à pension de veuve peut également être reconnu lorsque le mariage a duré au moins six années. Il lui signale que, depuis plusieurs années, la C. A. R. E. M. a adopté cette modification pour les veuves d'employés et d'agents de maîtrise de la mine.

Question n° 19472. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des apprentis avec contrat au regard des allocations familiales. Les allocations familiales et de salaire unique pour l'enfant placé en apprentissage, gagnant moins que le salaire de base et justifiant de son assiduité aux cours professionnels (décret du 16 novembre 1962) ne sont versées que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Or, il arrive très souvent que des enfants, après des études jusqu'au niveau du B. E. P. C. se dirigent vers un métier, donc vers l'apprentissage ; ces jeunes gens ou jeunes filles ont alors seize ou dix-sept ans et les trois années d'apprentissage les mènent jusqu'à vingt ans. Il lui demande s'il ne pense pas que l'âge limite d'attribution des allocations familiales devrait, au moins dans ce cas, être prolongé jusqu'à vingt ans.

Question n° 20170. — M. Chalopin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les 8.000 enfants sourds recensés en France, chiffre qui est certainement très inférieur à la réalité si l'on s'en tient à la proportion d'un enfant sourd sur 1.000 relevés dans divers pays ; cette infirmité doit être combattue par un dépistage et une rééducation précoces. Aussi convient-il que la France se tienne au courant des diverses méthodes employées dans le monde afin d'appliquer celle qui permettra des résultats rapides et efficaces : or, une école importante de rééducation des enfants sourds pourvue de méthodes originales, s'est développée en Yougoslavie et commence à rayonner sur l'Europe. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à une étude pour apprécier sur place, afin d'en faire bénéficier la France, les travaux réalisés en Yougoslavie.

Calendrier de la discussion en séance publique de la deuxième partie de la loi de finances pour 1967.

(Conférence des présidents du 3 octobre 1966.)

	Octobre.	Temps d'organisation.
Mardi 18, après-midi et soir :		
Anciens combattants et article 58		4 heures 30
Plan et crédits de l'aménagement du territoire....		1 heure 50
Mercredi 19, matin, après-midi et soir :		
Coopération		2 heures 40
Postes et télécommunications		4 heures 10
Affaires sociales		9 heures
Jeudi 20, matin, après-midi et soir :		
Affaires sociales (suite).		
Départements d'outre-mer		4 heures 15
Vendredi 21, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :		
Tourisme		2 heures 40
Marine marchande et articles 48 et 49		3 heures 15
Jeunesse et sports		3 heures 15
Lundi 24, après-midi et soir :		
Intérieur et rapatriés		7 heures 15
Mardi 25, matin, après-midi et soir :		
Monnaies et médailles		0 heure 30
Crédits militaires		8 heures 30

	Temps d'organisation.
Mercredi 26, matin, après-midi et soir :	
Agriculture et article 47	
F. O. R. M. A.	13 heures 45
B. A. P. S. A. et article 57	
Jeudi 27, matin, après-midi et soir :	
Budgets agricoles (suite).	
Affaires culturelles, cinéma et article 59	2 heures 40
Légion d'honneur, ordre de la Libération	0 heure 30
Justice et article 50	2 heures 40
Vendredi 28, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :	
Information et O. R. T. F.	4 heures 15
Services du Premier ministre	2 heures 15
Recherche scientifique, atomique et spatiale	2 heures 15
Novembre.	
Mercredi 2, après-midi et soir :	
Education nationale et articles 61, 62 et 63	10 heures 45
Education nationale (suite).	
Affaires étrangères	8 heures 45
Vendredi 4, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :	
Affaires étrangères (suite).	
Imprimerie nationale	0 heure 30
Taxes parafiscales (article 38)	0 heure 30
Comptes spéciaux du Trésor et articles 30 à 37 et 60	0 heure 50
Charges communes	2 heures 15
Services financiers	2 heures 15
Lundi 7, après-midi et soir :	
Industrie	4 heures 15
Equipement ; section commune	1 heure 50
Travaux publics et transports	4 heures 30
Mardi 8, matin, après-midi et soir :	
Travaux publics et transports (suite).	
Logement et articles 42 à 44	5 heures 45
Mercredi 9, matin, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :	
Aviation civile	3 heures
Territoires d'outre-mer	3 heures 30
Articles non rattachés (articles 22 à 29, 39 à 41, 45, 46, 51 à 56)	1 heure 20
Eventuellement, deuxième délibération	0 heure 50
Explications de vote	

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

21280. — 22 septembre 1966. — **M. Zuccarelli** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune réponse n'a pu être apportée, avant la fin de la dernière session parlementaire, à sa question orale avec débat n° 19727, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 mai 1966 et relative à l'usage abusif et frauduleux du droit de vote par correspondance. Il lui indique, en effet, que la réponse à cette question, qui faisait suite aux manœuvres constatées à l'occasion de l'élection cantonale partielle de Lama (Corse) et décrites dans une question écrite n° 18361 du 12 mars 1966, aurait pu être permis d'éviter, par l'annonce de mesures particulières et de sanctions éventuelles, les incidents qui ont malheureusement été constatés tout récemment à l'occasion de l'élection cantonale partielle de San Nicolao (Corse). Cette élection a été le théâtre d'incidents scandaleux qui, partant d'inscriptions massives sur les listes électorales en dehors de toute période de révision et alors que seul le juge peut les rectifier, se sont achevés par l'usage important et irrégulier du vote par correspondance, et a abouti à une double proclamation, ce qui a jeté un réel trouble dans l'opinion insulaire. A cette occasion, les citoyens du département de la Corse ont pu constater la passivité totale de l'administration départementale qui, malgré les avertissements nombreux et répétés, n'en a pas moins conservé une neutralité coupable, en négligeant d'appliquer certaines des sanctions prévues par le code de l'administration communale et en n'inter-

venant en aucune manière, si ce n'est par l'envoi du personnel militaire et policier nécessaire au maintien de l'ordre, donnant ainsi l'impression que la force publique était utilisée pour la protection non du libre exercice du droit de vote mais plutôt du libre exercice de la fraude. Ces incidents, qui sont totalement contraires aux grands principes républicains de la liberté du vote, du libre choix des élus par la majorité des votants, et du contrôle du citoyen, par l'intermédiaire de la tutelle administrative, sur les actes des élus municipaux, constitue un obstacle à l'exercice de la démocratie dans le département de la Corse, partie intégrante du territoire national. La conscience civique des insulaires ne peut que pâtir de la quasi totale impunité des coupables, puisque l'administration n'intervient pas et que la procédure contentieuse, qui n'est assortie d'aucune sanction, fait oublier, par la longueur de ses délais, les fautes constatées. Par ailleurs, les incidents de San Nicolao laissent prévoir, en Corse et hors de Corse — l'impunité entraînant un sentiment de sécurité pour les fraudeurs, — une fraude gigantesque et à l'échelon national, couverte par l'administration et donc par le Gouvernement, à l'occasion des prochaines consultations électorales. Aussi, pour éviter que le malaise résultant des élections de San Nicolao n'aile en s'empilant dans toute le pays dans les mois qui viennent et en prévision des prochaines élections législatives et cantonales, il lui demande de bien vouloir lors de la prochaine session parlementaire, dernière session avant les élections législatives, indiquer à l'Assemblée nationale : 1° quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement ou prendre par voie réglementaire pour assainir le droit et l'usage du vote par correspondance et pour contrôler plus strictement les conditions de révision et de rectification des listes électorales ; 2° quelles instructions seront adressées aux préfets, représentants du Gouvernement dans les départements, pour que la loi soit respectée et que l'envoi de la force publique protège les citoyens et non les coupables de fraudes électorales. Les récentes élections de San Nicolao ont démontré que le préfet, nouvellement installé et ignorant de certaines pratiques, n'a pas reçu de ses services tous les renseignements nécessaires à sa bonne information et du Gouvernement toutes les instructions nécessaires pour une intervention rapide et efficace.

21304. — 24 septembre 1966. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'injustice dont sont victimes les militaires de carrière admis à la retraite avant le 2 août 1962, du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant notamment les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles les militaires et marins qui ont été atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade. Il lui fait observer que cette disposition législative, bien que modifiant l'article 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, concerne, en réalité, le régime des pensions militaires d'invalidité et que, par conséquent, elle doit être interprétée selon les règles applicables à ce dernier régime. Or, en matière de pensions militaires d'invalidité, celles-ci étant fondées sur le double principe de la réparation du dommage et de l'égalité entre les bénéficiaires, les avantages nouveaux prévus par la loi ont toujours été appliqués aux situations préexistantes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de soumettre au vote du Parlement à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967, un texte permettant à tous les militaires de carrière, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, de bénéficier d'une pension au taux du grade.

21393. — 30 septembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** : 1° de bien vouloir définir les orientations que le Gouvernement compte donner à la politique de la jeunesse en France et les priorités qu'il a l'intention d'appliquer ; 2° de préciser le rôle que doivent jouer les administrations placées sous son autorité et la place qu'elles doivent tenir par rapport aux services qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ; 3° d'indiquer les moyens financiers supplémentaires qu'il envisage de prévoir en faveur de cette politique, notamment sur le plan socio-éducatif ; 4° de faire connaître dans quelle mesure les mouvements de jeunesse seront associés à la préparation et à la mise en œuvre de cette politique.

21430. — 3 octobre 1966. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures décidées et mises en œuvre par le Gouvernement pour faire face, notamment dans les zones critiques, aux difficultés économiques et sociales qui résulteront du départ des bases militaires alliées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

21296. — 23 septembre 1966. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des mesures de caractère divers ont été prises pendant les dernières vacances par certains préfets en vue de diminuer le nombre des accidents sur les routes. Quelques-unes de ces mesures, notamment celles ayant un caractère répressif, ont été controversées sans que personne ne conteste la nécessité de condamner les « criminels de la route ». Il lui demande, à la lumière de ces expériences : 1° quelles mesures il envisage de retenir et d'étendre à l'ensemble du territoire ; 2° comment il compte supprimer les points noirs, multiplier les autoroutes, élargir les routes et transformer celles à trois voies, toutes mesures qui contribueraient, au moins autant que les mesures répressives, à améliorer la sécurité sur les routes.

21363. — 28 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieux dommages que les sangliers causent aux cultures dans certains départements. Il lui signale à titre d'exemple que, selon des constatations effectuées par un expert agricole agréé, une exploitation de 11 hectares, située dans le département de l'Eure, a été ravagée dans le courant du seul mois d'août de cette année sur près de 20 p. 100 de sa superficie, ce qui a entraîné la perte de plus de 95 quintaux de blé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation actuelle afin que les agriculteurs victimes de semblables dégâts puissent obtenir une juste et rapide indemnisation.

21377. — 29 septembre 1966. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences qu'entraînera, dans le cadre du projet de fermeture des lignes de chemin de fer ouvertes au seul trafic voyageurs en service omnibus, la suppression du service voyageurs sur la ligne de la S. N. C. F. Saint-Girons—Boussens. Une telle mesure, qui aurait pour effet de mettre fin au trafic voyageurs sur une ligne de la S. N. C. F. desservant dix cantons de l'Ariège et de la Haute-Garonne, serait hautement préjudiciable à l'économie d'une région fréquentée par de nombreux estivants et dont la prospérité, sinon la survie, est liée pour une grande part au développement du tourisme et à l'appart saisonnier de populations. Par là-même s'accentuerait le déséquilibre déjà marqué de cette zone géographique privée des atouts de la grande industrie. Pour ces motifs et compte tenu, sur le plan général, des réserves exprimées dans le rapport particulier S. N. C. F. de la commission des transports du V^e Plan, et de l'avis défavorable émis en juillet 1966 au conseil d'administration de la S. N. C. F. par les représentants qualifiés des cheminots, il lui demande s'il n'envisage pas de surseoir, jusqu'à enquête approfondie, sur la rentabilité économique réelle d'opérations de ce genre, à la fermeture du service voyageurs de la S. N. C. F. Saint-Girons—Boussens, et de prévoir — en toute hypothèse — des moyens de transport collectif susceptibles de répondre aux besoins des travailleurs et des touristes usagers de cette ligne de chemin de fer.

21392. — 30 septembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le Gouvernement n'envisage pas de lancer un emprunt national destiné à couvrir une partie des dépenses d'investissement de l'O. R. T. F. Une telle initiative permettrait à l'O. R. T. F. de se dispenser du recours à la publicité commerciale pour son financement.

21429. — 3 octobre 1966. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'accession des jeunes aux sports automobiles. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il a demandé aux constructeurs automobiles français d'envisager la construction d'une monoplace de course et d'entraînement pour les jeunes amateurs, monoplace qui pourrait être achetée par les clubs à un prix abordable. Il désirerait également savoir s'il envisage la création de circuits d'entraînement.

21434. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale du 8 juin 1966, relative aux difficultés que rencontre la commune de Nanterre pour réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts nécessaires à l'acquisition des terrains pour la construction du lycée et du collège techniques, l'agrément ministériel sollicité depuis plusieurs années n'ayant pas encore été obtenu. Or, le cas de la commune de Nanterre

ne constitue pas un exemple isolé. C'est ainsi que celle de Levallois se trouve placée dans la même situation pour la construction d'un lycée moderne et classique et d'un ensemble d'enseignement technique devant être édifiés sur des terrains cédés par le Crédit lyonnais en vertu d'une promesse de vente qui, n'ayant pu être réalisée, oblige la commune à verser au Crédit lyonnais, pour l'année 1966, la somme de 60 millions d'anciens francs d'intérêts, correspondant à la valeur des terrains à acquérir. Par ailleurs, la construction du lycée et du collège techniques permettrait d'y accueillir le C. E. T. installé dans une usine désaffectée et vétuste dont l'emplacement libéré servirait à la réinstallation des ateliers mécanographiques du Crédit lyonnais qui sont évincés par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, dans le 13^e arrondissement. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour accorder les agréments sollicités respectivement par la commune de Nanterre et par celle de Levallois pour la construction du lycée et du collège techniques à l'angle des rues Baudin et Anatole-France.

21435. — 3 octobre 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté ministériel du 13 mars 1962 a autorisé l'attribution de primes de services à certains personnels des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Les modalités de paiement de cette prime ont été prévues par l'instruction n° 63-122 du 28 août 1963. L'une des conditions du paiement est basée sur le rapport existant entre le total des charges d'exploitation de l'établissement (compte de la classe 6) et le montant des frais de personnel (compte 61). ce rapport ne devant pas excéder de plus de 10 p. 100 le rapport moyen établi pour la catégorie de l'établissement considéré. La maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) se range dans la catégorie « hospices » dont le rapport moyen a été fixé par la circulaire (santé publique) du 4 juin 1962 à 40 p. 100. Or, le compte de gestion de l'exercice 1961 pris comme dernier exercice clos présente les résultats suivants : total du compte 1961, 1.380.261,40 F ; total de la classe 6, 2.883.297,27 F, ce qui donne un rapport supérieur à 47 p. 100, n'autorisant par conséquent par le paiement. Toutefois, il serait possible de diminuer ce pourcentage à condition de retrancher du total des dépenses du compte 61 le montant des frais du personnel de l'atelier d'entretien et le montant des salaires du personnel médical, ce qui permettrait d'établir une proportion de 39,84 p. 100. La distraction d'une partie des frais de personnel se justifie par le caractère particulier de l'établissement qui compte environ deux cents lits de malades chroniques, impotents, une infirmerie imposant un service médical dont les salaires bien que modestes grèvent tout de même lourdement le total des dépenses du personnel. Il convient également de remarquer que l'établissement est divisé en deux parties éloignées l'une de l'autre (siège : avenue de Stalingrad, annexe : avenue de la Dame-Blanche), cette situation influant sur les dépenses du personnel (entre autres deux cuisines sont nécessaires). A plusieurs reprises, la préfecture de la Seine a admis le principe selon lequel cette maison de retraite pourrait, en raison de son caractère particulier, échapper à la rigoureuse limitation prévue. En effet, les délibérations demandant l'ouverture de crédits égaux à 7,50 p. 100 des crédits budgétaires pour traitements bruts ont été approuvées par la préfecture. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à un examen rapide du problème exposé ci-dessus et accorder enfin à la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois la dérogation sollicitée.

21436. — 3 octobre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par délibération du 8 juin 1966, le conseil municipal de Tomblaine a décidé de donner au groupe scolaire en construction dans le lotissement H. L. M. avenue de la Paix et rue Voltaire la dénomination : Groupe scolaire Ambroise-Croizat. Le préfet de Meurthe-et-Moselle vient d'informer la municipalité de Tomblaine qu'il n'a pas paru opportun à **M. le ministre de l'intérieur** d'approuver cette délibération dans le cadre de la réglementation édictée en matière d'homages publics par le décret du 6 février 1958. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne lui a pas paru opportun d'approuver cette délibération tendant à dénommer le futur groupe scolaire de la rue Voltaire à Tomblaine Groupe scolaire Ambroise-Croizat : l'œuvre sociale de l'ancien ministre communiste du travail justifiant indiscutablement l'hommage décidé par le conseil municipal.

21437. — 3 octobre 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile dans laquelle se trouve une veuve, rapatriée du Maroc, dont le mari s'est rendu acquéreur à son arrivée en France, en 1964, d'une villa d'une valeur estimée à 52.000 francs, payée comptant avec le fruit de ses économies. Ces époux étaient, depuis 1941, propriétaires au Maroc d'une

exploitation évaluée à 300.000 D.H. qui a fait l'objet d'une mesure de dépossession au profit du Gouvernement marocain le 3 octobre 1963. Le bénéfice de l'indemnité particulière prévue en faveur des rapatriés de plus de 55 ans qui ont perdu la disposition des biens qu'ils possédaient outre-mer (art. 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) a été refusé à notre compatriote en raison de cet achat. A la suite du décès de ce rapatrié, sa veuve, âgée de 67 ans, se trouve dans l'obligation de faire des ménages pour pouvoir subvenir à ses besoins. Il lui demande ce qui est prévu pour remédier à cette situation, compte tenu du fait qu'il paraît inadmissible que l'indemnité particulière soit refusée à un rapatrié parce qu'il possède en métropole une villa d'une valeur supérieure à 40.000 francs.

21438. — 3 octobre 1966. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 98 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précise que les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel, non officier, doivent être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus. Or, en l'état actuel des choses, des jeunes gens ayant accompli leurs obligations militaires, en particulier dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, quittent ce corps libérés de leur service militaire sans avoir atteint 21 ans. Certains souhaiteraient entrer dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels de province. Il lui demande si, par dérogation, ces jeunes gens à qui il ne manque que quelques mois d'âge, peuvent malgré cela être mis en stage dans l'emploi indiqué.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

21281. — 22 septembre 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° le nombre de Z. U. P. créées ; 2° le nombre de Z. U. P. dont les plans d'aménagement ont été approuvés et les premières réalisations d'équipement engagées ; 3° la superficie totale actuelle de l'ensemble des Z. U. P. et la superficie des Z. U. P. de la région parisienne.

21282. — 22 septembre 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'évolution de la dette publique nationale depuis 1958, sous la rubrique de la dette intérieure, de la dette extérieure et de la dette propre des postes et télécommunications.

21283. — 22 septembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des auxiliaires de son ministère, titularisés à la suite d'un concours. Dans la presque totalité des cas, ces employés sont nommés dans la région parisienne alors que, précédemment, ils étaient employés en province. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte des situations familiales pour maintenir ces fonctionnaires autant que possible dans les départements où ils étaient précédemment affectés.

21284. — 22 septembre 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des armées** que d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 9919 de **M. Charles Serre** (J. O. débats A. N. du 20 mai 1949, page 2704), 892 officiers de carrière de l'armée de l'air ont été dégagés des cadres pendant les années 1946, 1947 et 1948 ; que, d'autre part, la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 a prévu en son article 13 des avancements de grades et d'échelons pour le tiers des officiers dégagés des cadres dans chaque arme et dans chaque grade ; que dans la réponse à la question écrite n° 17304 (J. O. débats A. N. du 5 mars 1966, page 343) il est indiqué que le nombre des officiers de l'armée de l'air ayant bénéficié des avantages prévus par l'article 13 susvisé est de 119, alors que le tiers

du nombre des dégagés des cadres représentait 297 bénéficiaires ; qu'en 1963 un rappel de bonifications non accordées en 1946-1950 a été effectué pour les officiers de l'armée de terre et que 150 officiers supplémentaires ont pu ainsi bénéficier des avantages prévus à l'article 13 de la loi du 5 avril 1946. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de régler cette question de façon définitive pour l'armée de l'air comme il l'a été pour l'armée de terre.

21285. — 22 septembre 1966. — **M. Méhaignerie**, se référant à la réponse donnée à la question n° 4785 de **M. Liot** (J. O. Débats Sénat du 3 avril 1965, page 65) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les termes de cette réponse, l'acquéreur d'un fonds rural qui, ayant exercé son droit de préemption, a bénéficié, pour son acquisition, des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 sexies B du C. G. I. est déchu de plein droit du bénéfice de cette exonération et tenu d'acquitter les droits non perçus au moment de l'acquisition, avec paiement d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an, s'il procède à un échange amiable d'une fraction du fonds, supérieure au quart de la superficie des biens acquis. Une exception est cependant prévue dans le cas où il s'agit d'opérations présentant pour l'acquéreur un caractère obligatoire et forcé, telles que les opérations de remembrement collectif ou les échanges visés à l'article 38-1 du code rural. Il s'étonne que la même mesure de tempérance ne soit pas applicable à tous les échanges amiables quelle que soit l'étendue de la parcelle échangée, alors que la législation actuelle tend de plus en plus à favoriser de tels échanges. Il fait observer que la condition relative à la fraction du quart à ne pas dépasser pour conserver le bénéfice de l'exonération en cas d'échange amiable représente une superficie très réduite lorsqu'il s'agit de petites exploitations de 2 ou 3 hectares. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette anomalie en décidant que le bénéfice de l'exonération sera maintenu — tout au moins pour les petites exploitations — dans le cas d'opérations d'échange intervenant dans l'intérêt évident des parties en cause, et dès lors que l'acquéreur prend l'engagement d'exploiter la parcelle obtenue par échange pendant le délai minimum prévu dans l'acte d'acquisition du fonds.

21286. — 22 septembre 1966. — **M. Prunayre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 24 juin 1966 a fixé les conditions selon lesquelles un certificat de fin d'études secondaires pourra être délivré aux élèves des classes terminales ayant obtenu une note moyenne égale à 8 à l'écrit de l'une des sessions. Cet arrêté donne ainsi aux élèves du second degré la possibilité de poser leur candidature à des emplois administratifs, le certificat de fin d'études secondaires pouvant être, dans certains cas, considéré comme équivalent du baccalauréat ou de la capacité en droit. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux candidats ayant subi avec succès, dans le passé, les épreuves de la première partie du baccalauréat ou de l'examen probatoire, ont obtenu une moyenne égale à 8 à l'écrit de la deuxième partie. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ces anciens candidats puissent bénéficier de la décision ministérielle qui a fait l'objet de l'arrêté du 24 juin 1966, étant donné qu'il ne convient pas de maintenir ces candidats dans une situation défavorisée par rapport aux élèves visés par ledit arrêté.

21287. — 22 septembre 1966. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, dans le cadre de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il ne considère pas que les ex-sous-chefs de section subissent déjà un préjudice de carrière réel par rapport aux ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable (à titre d'exemple, il lui cite le cas de deux agents ayant une même ancienneté de huit ans lors de leur intégration, au 1^{er} septembre 1964, dans les nouveaux corps des D. D. A. S. S., l'un, l'ex-sous-chef de section, va atteindre l'indice 360 en dix-huit ans au minimum, l'autre, l'ex-contrôleur, en six ans seulement. D'autre part, le deuxième a la certitude d'aller jusqu'à l'indice 420, le premier n'en a aucune) ; 2° dans quel délai il compte pouvoir apporter aux décrets susvisés les modifications qui s'imposent en vue de réparer cette injustice.

21288. — 22 septembre 1966. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1956 un emprunt portant intérêt à 6 p. 100 a été émis par la ville d'Alger, avec

la garantie de l'Etat. L'intérêt n'étant plus versé depuis 1962, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sauvegarder les droits des souscripteurs.

21289. — 22 septembre 1966. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes âgées au regard de la contribution mobilière. Il lui demande s'il envisage le rétablissement des dispositions appliquées avant 1963, à savoir : l'exonération de l'impôt mobilier pour cette catégorie de contribuables non imposés sur le revenu.

21290. — 23 septembre 1966. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les textes qui régissent le montant des pensions de retraite des Algériens qui ont servi dans l'armée française avant l'indépendance de l'Algérie.

21291. — 23 septembre 1966. — **M. Hooël** expose à **M. le Premier ministre** que le code des pensions de retraites (partie législative) institue, au profit de tous les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité imputable au service, un droit à rente viagère d'invalidité. Or, le ministère des finances, contrairement à l'appréciation des ministères auxquels appartiennent les fonctionnaires intéressés, refuse que la rente viagère soit substituée à l'allocation temporaire d'invalidité, au moment de la mise à la retraite, si le taux d'incapacité constaté à ce moment n'est pas supérieur à celui qui a servi de base à la concession de l'allocation temporaire. La direction de la dette publique entend ainsi faire prévaloir les dispositions restrictives de l'article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 sur le texte législatif qui ne comporte pas de restriction à l'octroi de la rente viagère d'invalidité. Il lui demande si, indépendamment des recours contentieux dont peuvent disposer les intéressés, le Gouvernement n'entend pas modifier sa position dans l'esprit du texte législatif, en regard au fait que la mise à la retraite anticipée des agents en cause résulte d'une invalidité imputable au service.

21292. — 23 septembre 1966. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prévisions concernant la récolte 1966 de blé sont actuellement suffisantes pour permettre de juger que le quantum national de 87 millions de quintaux sera loin d'être atteint. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile d'envisager d'urgence une réduction sensible de la taxe de résorption prélevée jusqu'à ce jour au taux de 4,79 par quintal de blé, et qui par principe, était destinée à faciliter l'écoulement d'excédents dont l'existence semble de plus en plus problématique pour 1966.

21293. — 23 septembre 1966. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des armées** que les « bang » des avions supersoniques ont tendance à se multiplier dans la région du Sud-Ouest et qu'ils provoquent de nombreux et parfois importants dégâts aux immeubles et que, dans la plupart des cas, les autorités militaires se refusent à reconnaître que ces dommages sont imputables à cette cause alors que la corrélation en est évidente. Il lui demande : 1° s'il compte donner des instructions strictes aux forces aériennes stationnées sur les bases du Sud-Ouest pour que les exercices du franchissement du mur du son ne soient effectués qu'au dessus de l'océan, distant de quelques minutes à peine des terrains d'envol ; 2° examiner sérieusement et équitablement les demandes d'indemnisation des dommages causés.

21294. — 23 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les dotations de la région des pays de Loire en H. L. M. locatives — si les programmes de logement non aidés sont respectés — ne permettront de satisfaire les besoins que dans la mesure de 65 p. 100 pour cette région, et de 57,1 p. 100 pour la Mayenne. Il souligne que ces dotations ne correspondent d'ailleurs pas à la part à laquelle pouvait prétendre la région dans la répartition du programme national, eu égard notamment au niveau des revenus. D'autre part il paraît anormal que, tandis que de 1966 à 1970, le nombre des logements doit augmenter de 5,25 p. 100 pour la France (et de 17 p. 100 dans un département voisin), il doit diminuer dans le reste de la région et singulièrement de 6,7 p. 100 dans le département de la Mayenne qui n'aura ainsi que 7,6 p. 100 de la dotation régionale alors que sur le plan de la démographie il pourrait prétendre à 10 p. 100. Enfin, les répercussions du ralentissement d'activité à craindre dans le bâtiment doivent être considérées comme sérieuses si l'on songe qu'elles concernent pour la région en cause 86.000 personnes environ du bâtiment et des travaux publics et que 13.500 emplois nouveaux ont été créés dans cette branche de l'activité régionale du fait de l'expansion récente de la construction. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face sur les plans régional et départemental à une situation qui menace de s'aggraver et à laquelle il ne peut rester indifférent.

21295. — 23 septembre 1966. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la raison pour laquelle un droit proportionnel est perçu pour l'enregistrement d'un testament-partage alors qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est enregistré au droit fixe de 10 F. Il semble en effet que ces deux actes ont le même effet juridique, qui consiste à déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. Dans son arrêt en date du 8 juillet 1879, la cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait faire une telle distinction. Cet arrêt a d'ailleurs perdu toute valeur depuis que le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Si l'on admet qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucune raison valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces actes devraient donc être enregistrés tous les deux au droit fixe de 10 F, conformément à l'article 670-11° du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21297. — 23 septembre 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la féminisation et le rajeunissement de la profession d'enseignant augmentent, dans de très notables proportions, les congés de maternité — 14 semaines — et que la quasi-totalité des remplaçants sont utilisés pour pourvoir à ces remplacements pour congé de maternité. La création d'un corps particulier de titulaires-remplaçants demandée depuis quatre ans par le syndicat national des instituteurs pallierait cette insuffisance et assurerait la carrière des auxiliaires. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour donner suite à cette revendication légitime ; 2° comment il se fait que la dotation accordée à l'enseignement public pour le remplacement des maîtres titulaires soit de l'ordre de 4 p. 100 alors que les établissements privés sous contrat se voient autorisés à recruter de 5 à 10 p. 100 d'auxiliaires.

21298. — 23 septembre 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite du 1^{er} juillet 1966, n° 20406, il ne donne aucune réponse directe à propos des menaces de fermeture des classes supplémentaires fonctionnant dans les enseignements préscolaire, élémentaire et complémentaire des Bouches-du-Rhône ; ceci est d'autant plus inquiétant que le préfet, saisi par le conseil général unanime, d'une protestation sur le même sujet, a transmis aux conseillers généraux une longue réponse qui justifie les préoccupations exprimées dans la question citée ci-dessus. A la carte académique scolaire, l'administration départementale a demandé la création pour les Bouches-du-Rhône de 102 classes maternelles ; 350 classes élémentaires ; 169 postes de C. E. G. ; 38 classes pour les enseignements spéciaux, soit un total de 659 classes, non compris les postes de C. E. S. Il lui demande : 1° si la réponse à la question du 1^{er} juillet signifie que le ministre veut laisser aux autorités départementales l'entière responsabilité d'appliquer des mesures restrictives et impopulaires telles qu'elles ressortent des instructions données au préfet ; 2° les transferts de classes répondant à des aménagements locaux ne correspondent absolument pas à une satisfaction de besoins réels, comment il y a lieu de procéder, lorsque trois ou quatre élèves par classe vont habiter des ensembles immobiliers en quittant, par exemple, une dizaine de classes différentes, ce qui justifie, d'une part, l'ouverture d'une nouvelle classe, d'autre part, le maintien de toutes les classes existantes. (Dans ce cas, la notion statistique de moyenne n'est pas modifiée.) ; 3° d'où provient le refus de 500 créations demandées par les autorités académique et rectorale ; sur quelle base ont été attribués les 156 postes mentionnés dans la réponse ; et comment, dans de pareilles conditions, il sera possible : a) de reconnaître les 313 postes supplémentaires qui fonctionnent ou bien avec des suppléants (personnel non qualifié), ou bien avec des « roustaniennes » (personnel qualifié mais payé « au rabais » et dont la carrière est compromise) et non pas sur les 4 p. 100 de dotation pour remplacer les maîtres titulaires absents ; b) d'assurer pour tous les parents qui le désirent, l'accueil conventionnellement obligatoire dans les écoles maternelles puisque tout en notant « qu'il ne faut plus faire de distinction entre les postes élémentaire et de maternelle », demeure l'importante disproportion entre les besoins exprimés pour ces deux ordres d'enseignement (102 + 350 = 452 postes) et l'attribution consentie (53 postes) soit un déficit de 400 postes ; c) de procéder au choix proposé au préfet et à l'inspecteur d'académie, à savoir, sur « la dotation attribuée au département pour la suppléance d'instituteurs titulaires empêchés de tenir leur classe », soit de faire fonctionner des classes supplémentaires indispensables, soit de remplacer les maîtres absents de leur classe.

21299. — 23 septembre 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouvent des rapatriés d'Algérie de nationalité espagnole, veuves de retraités qui ne peuvent continuer à percevoir les arrérages de pension dont elles bénéficiaient jusqu'à la fin de l'année 1965. C'est ainsi qu'une veuve de retraité des mines de Moctar El Maadi Beni Saf, âgée de 75 ans, mère de 5 enfants de nationalité française, à qui les arrérages de pension étaient servis par la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, à Alger, se trouve sans ressources à la suite de l'interruption des versements par ladite caisse. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre les cas pouvant se présenter.

21300. — 23 septembre 1966. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse à une question écrite n° 16184, publiée le 25 novembre 1965, il indiquait que les conséquences financières pour le Trésor d'un moratoire général au profit des emprunteurs du Crédit foncier, rapatriés et dépossédés des immeubles sis en Afrique du Nord, gageant leur emprunt, étaient à l'étude dans ses services. Dans sa réponse du 5 février 1966 à la question écrite n° 17252, il n'est plus fait référence à cette mesure mais seulement à une application bienveillante des accords et de la loi. Enfin, malgré l'intention affirmée au cours de la discussion générale, il n'a pas précisé, le 24 juin 1966, si la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}-2^o de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 telle que résultant de la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 bénéficiait aux intéressés (délais judiciaires). Dans ces conditions, il lui demande : 1° quel est le nombre de rapatriés se trouvant dans la situation susévoquée ; 2° combien de dossiers ont été transmis au service contentieux et ont fait l'objet d'une exécution forcée ; 3° si l'article 1^{er}-2^o modifié, de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 est applicable aux cas de l'espèce ; 4° quelles sont les mesures actuellement envisagées par son ministère à l'égard des intéressés.

21301. — 27 septembre 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Télé économique de l'agence Tass, dans son bulletin en langue française, n° 32 du 16 août 1966, précise que les accords de coopération algéro-soviétiques signés récemment à Moscou prévoient « l'installation d'une usine de fabrication d'alcools : cognac (sic), liqueurs diverses ». Il lui demande quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter, sur le plan international, notamment par les pays avec lesquels il entretient de bonnes relations, le monopole d'appellation « cognac » réservé aux eaux-de-vie de vins des Charentes de la région délimitée Cognac.

21302. — 23 septembre 1966. — **M. Chaze** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement entend faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de loi en instance tendant à créer une allocation familiale spéciale en faveur des orphelins.

21303. — 23 septembre 1966. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un enfant majeur, à la charge de ses parents, atteint d'une infirmité congénitale incurable, ne peut obtenir une demi-part pour le calcul du quotient familial, sur le vu d'un constat médical contrôlé par un médecin désigné par l'administration des finances et si, par suite, il ne peut obtenir la délivrance de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille.

21305. — 24 septembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en raison du nombre de plus en plus élevé des accidents de la route, et de la nécessité d'éviter une dangereuse diminution des stocks de sang dans les centres de transfusion, il n'estime pas opportun d'examiner, en liaison avec **M. le ministre des armées**, la possibilité de faire appel aux militaires présents sous les drapeaux, susceptibles de devenir donneurs volontaires, en leur accordant, après chaque don, 4 ou 5 jours de permission.

21306. — 24 septembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte faire paraître prochainement le décret qui, en vertu de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) doit fixer les modalités d'application de la réglementation relative à l'usage du titre de conseil et conseiller fiscal et s'il envisage, avant la parution de ce décret, de consulter les différents organismes professionnels, aussi bien à Paris qu'en Province, afin de connaître l'étendue de leur activité, leur organisation professionnelle actuelle et les vœux qu'ils forment pour la réglementation de leur profession.

21307. — 24 septembre 1966. — **M. Le Guenn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché laitier et, en particulier, du marché du beurre, qui intéresse spécialement la production laitière bretonne, à la suite des décisions du Gouvernement fixant les prix d'intervention et l'aide à l'exportation à des taux qui ne permettent pas aux laiteries de payer le prix indicatif. Afin d'améliorer cette situation, les organismes professionnels estiment qu'il conviendrait de relever à 8,50 F le prix d'intervention de la Société Inter Lait, d'ouvrir une nouvelle tranche de 30.000 tonnes pour le stockage et de procéder à une réforme de la méthode de cotisation qui commande les interventions sur le marché. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de donner une suite favorable à ces diverses requêtes, aussi bien dans l'intérêt des transformateurs et dans celui des producteurs.

21308. — 24 septembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° si les avantages accordés par le Gouvernement à l'industrie sidérurgique sont assortis de clauses rigoureuses mettant les industriels de cette branche en demeure de prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux et en assurer la conservation aux lieux d'implantation des installations sidérurgiques existantes ou à créer, ces clauses pouvant être les suivantes : obligation du recyclage maximum, interdiction formelle de restituer au milieu naturel, après usage, des eaux de caractéristiques inférieures à celles qu'elles avaient au lieu de prélèvement ; renforcement de l'action des sidérurgistes dans la lutte contre la pollution au sein des comités de bassins, lorsqu'il en existe ; et toutes autres dispositions jugées nécessaires par les spécialistes pour assurer la protection de la santé publique et de la vie aquatique ; 2° si des mesures seront prises pour réprimer sévèrement tout usage abusif d'un milieu naturel de caractère collectif, étant fait observer qu'il serait anormal de laisser l'industrie sidérurgique, renouée grâce à l'appoint de fonds collectifs, accroître encore la charge de pollution déjà excessive de nos cours d'eau.

21309. — 24 septembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet qui lui a été soumis en vue d'améliorer la situation administrative des receveurs auxiliaires des impôts grâce à un relèvement de leurs traitements, à l'amélioration de leur régime de protection sociale — notamment en matière de congés annuels et de retraite — et à l'octroi de garanties contre les risques de déclassement de leurs recettes.

21310. — 24 septembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que son administration envisage des réformes de structures profondes tendant à supprimer progressivement, dans les années à venir, les bureaux de postes traditionnels existant dans les zones rurales, et à leur substituer des bureaux mobiles ou des agences postales ou des bureaux en gestion double.

21311. — 24 septembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse de retraite par répartition des gérants de succursales des maisons d'alimentation à succursales de France (C. A. R. G. S. M. A.), fondée en 1955, et dont le champ d'application a été étendu à tous les gérants au 1^{er} janvier 1964, a décidé récemment de réduire la valeur du point de retraite de 0,20 F à 0,15 F, à compter du 1^{er} avril 1966. Cette mesure a suscité une émotion bien légitime chez les adhérents de la caisse qui constatent avec amertume que, dans la plupart des autres régimes de retraite complémentaires, la valeur du point de retraite subit une augmentation parallèle à celle des salaires ou revenus sur lesquels sont calculées les cotisations. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas utile de faire procéder à une enquête sur le fonctionnement de l'organisme en cause afin de déceler les modifications qui pourraient être apportées aux règlements en vigueur, en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de ce régime et de donner aux intéressés toutes garanties pour l'avenir ; 2° dans le cas où ce régime ne serait pas viable, s'il ne conviendrait pas de chercher une solution en donnant satisfaction au vœu exprimé par de nombreux gérants de maisons d'alimentation qui désirent obtenir la qualité de « salariés » et pouvoir bénéficier ainsi d'une meilleure protection sociale, aussi bien en matière de retraite qu'en ce qui concerne les conditions de travail et les divers risques sociaux.

21312. — 24 septembre 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la découverte au domaine de La Roche dans la Basse-Ardèche, d'un camp de mercenaires en partance pour le Congo-Kinshasa, l'émotion et les inquiétudes n'ont cessé de grandir dans toute la région. On se demande

si d'autres centres d'entraînement de tueurs à gages seraient situés dans le département du Gard. C'est du moins ce qui a été annoncé le 20 juillet au cours d'une émission télévisée des informations régionales et ce qu'ont précisé plusieurs articles de la presse régionale et nationale. Un autre camp suspect se serait installé, au cours du mois de juillet, dans un mas situé dans un triangle peu habité et délimité par les communes de Goudargues, Saint-André-de-Roquepertuis et Méjanès-le-Clap. Une vie militaire, avec la discipline y afférente, était celle d'une centaine de personnes ayant pris possession des lieux. Les hommes vêtus de treillis se seraient livrés à des actes inadmissibles, tel celui qui consistait à hisser le drapeau à croix gammée en accompagnant la cérémonie du salut hitlerien. Ces individus qui possédaient une imprimerie, s'entraînaient activement à la petite guerre, attaquaient furtivement des fermes abandonnées et effectuaient des manœuvres de nuit. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français ignorait l'existence de ces camps situés dans l'Ardèche et dans le Gard ; 2° s'il a ordonné une enquête au sujet des faits signalés par la télévision et la presse relativement à l'existence à l'existence d'un camp « activiste » dans la vallée de la Cèze (département du Gard) et, dans l'affirmative, que) en est le résultat et quelles dispositions ont été prises pour que ces activités de mercenaires ne puissent plus avoir lieu sur le territoire national.

21313. — 24 septembre 1966. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** s'il envisage d'accorder aux collectivités locales qui en feraient la demande, des facilités d'emprunt à long terme, notamment auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour la construction de logements de secours destinés aux personnes qui, en raison de la modicité de leurs ressources, ne peuvent trouver à se loger dans les H. L. M.

21314. — 24 septembre 1966. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recettes de 2° ou 3° catégorie ne perçoivent même pas le S. M. I. G., alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion...) à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles...). En cas de maladie le R. A. I. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs, les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de la sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'éleve dans les conditions actuelles de traitement (à soixante-cinq ans) respectivement à : 1° catégorie 195,51 francs ; 2° catégorie 146,63 francs ; 3° catégorie 102,64 francs. Et en ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, « ils doivent présenter ; à l'agrément du directeur départemental, un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire ». En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I., il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui lui est actuellement soumis, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à la jouissance d'une retraite complémentaire.

21315. — 24 septembre 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un propriétaire utilisant des dommages de guerre a construit il y a dix ans, à usage locatif, un immeuble de deux appartements comportant le confort normal, la municipalité autorisant les raccordements aux égouts existants. La ville procédant à la création d'un nouveau réseau séparatif d'égouts, tous les propriétaires sont astreints au raccordement obligatoire et à leurs frais. Il semblerait légitime que ces divers travaux, qui n'augmentent pas le degré d'équipement de l'immeuble en question, puissent être considérés comme entretien et que le propriétaire puisse en déduire le montant de sa déclaration de revenus locatifs. Or les textes ne le permettent pas actuellement. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet état de choses.

21316. — 24 septembre 1966. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'actuellement les médecins des armées considèrent les pharmaciens chimistes des armées comme personnels d'exécution et que les intendants des armées, bien au contraire, tiennent à les considérer comme personnels de direction, en subordonnant, de nouveau, dans un avenir proche, les médecins des armées, aux intendants des armées. Il lui demande si les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens chimistes des armées doivent être considérés par les intendants des armées, comme personnels de direction ou comme personnels d'exécution.

21317. — 24 septembre 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la justice** que le numéro d'identification du répertoire de la population tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques et utilisé notamment par la sécurité sociale constitue le moyen le plus simple et le plus efficace pour identifier chaque personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer ce numéro sur les actes d'état civil et les livrets de famille, ce qui permettrait de le faire figurer également sur les cartes d'identité.

21318. — 24 septembre 1966. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le Gouvernement a le louable désir d'améliorer l'équipement des zones rurales de France par l'adoption de diverses mesures et en particulier par la modernisation des communications. Il lui signale que parmi les mesures envisagées l'extension du réseau téléphonique présente un intérêt primordial non seulement pour les communes rurales (dont certaines ne disposant d'aucune installation téléphonique sur leur territoire se trouvent littéralement isolées du reste du département puisque en cas d'urgence il n'est pas possible de prévenir ni les services de police ni d'incendie ni les services hospitaliers) mais également pour les industriels repliés des gros centres urbains avec le réseau téléphonique national envisageant soit d'abandonner leurs activités, soit de transférer les établissements dans des zones mieux équipées à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit rapidement porté remède à cette situation.

21319. — 24 septembre 1966. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la vive émotion provoquée parmi la population de sa circonscription à l'annonce des propositions faites par la S. N. C. F. tendant à supprimer l'exploitation de certaines lignes ferroviaires. Il s'étonne que de telles propositions aient pu être faites sans consultation préalable des personnalités locales : conseillers municipaux, conseillers généraux, parlementaires. Il attire son attention sur les très graves inconvénients devant inévitablement résulter d'une pareille mesure pour les nombreux ouvriers et élèves utilisant habituellement ces lignes, ainsi que pour les industries, dont les transports par voie ferrée ne seraient plus assurés. Il lui signale que des services de transport de remplacement par autobus ne sauraient en aucune façon remplacer le service ferroviaire d'une manière suffisante compte tenu, en particulier, des conditions atmosphériques défavorables pendant une assez grande période de l'année dans son département. Il estime que la sécurité des voyageurs et la régularité des services ne pourraient pas être garanties, sans parler des difficultés de transport sur des routes insuffisamment adaptées à ce trafic. Il lui fait remarquer en outre que l'arrondissement de Saverne, insuffisamment industrialisé et défavorisé, jusqu'à présent, en ce qui concerne l'implantation d'industries nouvelles, souffrirait cruellement de cette mesure qui entraînerait automatiquement un ralentissement ou même l'arrêt total de l'activité industrielle, le trafic routier ne pouvant se substituer au trafic ferroviaire en ce domaine. Cette mesure serait particulièrement mal venue au moment où il s'agit de créer des emplois nouveaux pour des jeunes gens particulièrement nombreux du fait de la poussée démographique, et que l'exode rural dirige vers des centres où de nouvelles industries sont susceptibles de s'installer. Il lui demande s'il ne pourrait pas ne prendre aucune décision et n'autoriser aucune fermeture de lignes sans consultation préalable des intéressés. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement à cet égard.

21320. — 24 septembre 1966. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, les acquisitions de terrains à bâtir sont exemptées du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la publication de la vente, pourvu que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement de construire, dans les quatre ans de son acquisition, une maison dont les trois quarts seront réservés à l'habitation. En cas de vente du terrain, le nouvel acquéreur bénéficie de cette exemption. Lorsqu'une société civile immobilière, dont les statuts ont été établis conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier, dont les trois quarts seront réservés à l'habitation, elle bénéficie des mêmes exemptions. Il en sera de même lors de la publication du partage de la société qui sera exempte de ladite taxe. Par contre, en cas de vente d'immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, certains conservateurs estiment devoir prélever la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix exprimé dans l'acte et ce, même si une ventilation a été faite entre le prix du terrain et le coût des constructions. Il lui demande : 1° si cette position est justifiée ; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux acquéreurs de logements vendus en l'état futur d'achèvement les dispositions de l'article 1371 du

code général des impôts ; 3° dans le cas où cette mesure ne pourrait être envisagée, de quelle façon la taxe devrait être perçue dans le cas suivant : une société vend un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement. Il est précisé à l'acte : « La présente vente est faite moyennant un prix forfaitaire de cent mille francs, s'imputant sur le terrain à concurrence de dix mille francs, sur la construction à concurrence de quatre-vingt-dix mille francs sur lequel l'acquéreur a payé comptant, la somme de trente mille francs, soit le prix du terrain 10.000 francs, et la somme de 20.000 francs, correspondant aux travaux de construction déjà exécutés, le solde étant payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux ». Il lui demande si la taxe et le salaire du conservateur devront être perçus sur l'intégralité du prix indiqué ou sur les sommes versées à la signature, représentant le prix réel, le surplus correspondant à des appels de fonds.

21321. — 24 septembre 1966. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, bien que les marchés soient largement approvisionnés et même excédentaires, des bovins de Hongrie arrivent par centaines dans l'est de la France, à Dijon, Metz et Nancy, provoquant l'effondrement des cours. A Nancy, une baisse de 15 à 20 centimes au kilo est intervenue le 29 août et s'est accentuée au marché du 5 septembre atteignant 30 centimes pour certaines catégories. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles l'importation des bovins de Hongrie a été décidée à une saison où les cours de la viande bovine ont déjà tendance à baisser et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces importations.

21322. — 24 septembre 1966. — **M. René Leduc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962), qui dispose, en son article 6, par une modification de l'article L. 48 du code des pensions : « que les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade... ». Il résulte de ces dispositions — telles qu'elles sont appliquées jusqu'ici — que les militaires et marins de carrière ayant pris leur retraite postérieurement au 2 août 1962 perçoivent leur pension militaire d'invalidité au taux de leur grade tandis que ceux, retraités du 2 août 1962 ou antérieurement, ne perçoivent cette même pension d'invalidité qu'au taux de soldat. C'est ainsi que deux officiers de même grade, blessés lors d'un même combat, ou arrêtés et déportés le même jour dans un même camp de concentration, se voient attribuer leur pension d'invalidité : a) le premier, au taux de soldat, ayant été admis à la retraite avant le 2 août 1962 ; b) le deuxième, au taux de son grade, son admission à la retraite étant postérieure à cette date. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité injustifiable, afin que tous les militaires et marins de carrière, retraités, soient traités de la même manière et perçoivent leur pension militaire d'invalidité au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Il lui expose d'ailleurs que la jurisprudence établie par le tribunal des pensions de Bordeaux les 17 juin et 1^{er} juillet 1966 va dans le sens de cette suggestion.

21323. — 26 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse des dépôts et consignations, sur les fonds de caisses d'épargne, lorsque les dossiers lui sont présentés par l'un de ces établissements, accepte de prêter 50.000 F aux communes pour le financement des travaux non subventionnés, ceux de voirie par exemple. Il demande : 1° si les districts, les syndicats de communes à vocations multiples qui ont la voirie dans leurs attributions peuvent se substituer aux communes ; 2° dans l'affirmative, si la somme globale obtenue (50.000 F × par le nombre de communes membres) doit être obligatoirement et également ventilée entre toutes les communes du groupement.

21324. — 26 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation logement est une prestation sociale à affectation spéciale destinée à combler une partie des charges supportées par la famille pour se loger convenablement. Or, la législation en vigueur permet la nomination de tuteurs aux allocations familiales. Il demande si un tuteur aux allocations logement peut être nommé dans le cas où l'enquête habituelle prouve que la famille utilise l'allocation logement à d'autres fins que le paiement des frais de logement ou de l'équipement de la maison ou bien lorsqu'elle se désintéresse du paiement du loyer au détriment du particulier ou de l'organisme propriétaire du logement.

21325. — 26 septembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 2 du décret n° 979 du 12 août 1959 ayant été commenté par la circulaire du 31 octobre 1959, permet de retenir la dispense de présentation de diplômes pour un concours déterminé, au bénéfice d'un agent démissionnaire depuis plusieurs années, mais qui, en posant sa candidature, rappelle qu'il a occupé un emploi de titulaire pendant plus de 3 ans dans un grade immédiatement inférieur. Il semble que la circulaire d'application limite cette possibilité aux seuls agents réellement titulaires, en fonction dans une collectivité, c'est-à-dire relevant du statut général au moment du concours. Deux thèses peuvent donc être soutenues si l'on se réfère uniquement à la rédaction de l'article 2 du décret précité. Il lui demande laquelle doit être retenue.

21326. — 26 septembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation anormale des assurés relevant du régime de la mutualité sociale agricole lorsqu'ils sont les parents d'enfants inadaptés. La sécurité sociale prend en charge les soins ou la rééducation de ces enfants dans des établissements spécialisés. Lorsqu'un salarié change de régime pour passer du régime général au régime de la M. S. A., il se trouve privé de cette aide, ce qui pose des problèmes financiers souvent insurmontables. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie et pour venir en aide aux parents de ces enfants inadaptés.

21327. — 26 septembre 1966. — **M. Paul Béchar**d expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 26 décembre 1964 devait apporter certains avantages aux retraités civils et militaires. Or l'application de cette loi, exclut certains retraités du bénéfice de ses dispositions en les maintenant sous le régime des lois antérieures. Il en résulte des injustices que le législateur n'a pas voulues. Par exemple, la loi a prévu la suppression de l'abattement du 1/6. Mais cette disposition n'est pas appliquée aux retraites proportionnelles pour lesquelles est maintenu le maximum de 25 annuités liquidables. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi précitée n'ont pas été appliquées avec plus de libéralité.

21328. — 27 septembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des gardiennes d'enfants ne peuvent obtenir que la rente prévue à l'article 336 du code de la sécurité sociale et non la pension de vieillesse normale parce que ne sont pris en compte que les années d'activité postérieures à leur immatriculation obligatoire aux assurances sociales, même s'il n'est pas contesté qu'elles aient gardé antérieurement des enfants et, notamment, des pupilles de l'assistance publique. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation très préjudiciable à des personnes ne disposant que de très faibles ressources.

21329. — 27 septembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société d'abattoirs a été déclarée en faillite et a déposé son bilan. De ce fait, de nombreux cultivateurs sarthois n'ont pu recevoir paiement des bêtes qu'ils avaient livrées à ladite société dont l'activité s'exerçait, en particulier, dans la région de Bonnétable (Sarthe). Cette perte de recette, considérable pour ceux qui avaient livré plusieurs bêtes, est durement ressentie, notamment chez les exploitants familiaux dont l'exploitation est compromise du fait des engagements qu'ils ont pu prendre envers des tiers en escomptant cette rentrée d'argent. A cela, s'ajoutent les échéances concernant les traites diverses, les impôts et le fermage qui, en général, se paient le 1^{er} novembre dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cultivateurs ne soient pas victimes de la carence de la société et qu'ils soient rapidement payés de leurs bêtes ; s'il n'entend pas, dans l'immédiat, donner des instructions, aux caisses départementales du Crédit agricole ou de la mutualité agricole pour que les sommes nécessaires soient avancées aux intéressés ; enfin, s'il n'entend pas faire accorder des délais aux cultivateurs spoliés pour le paiement de leurs impôts.

21330. — 27 septembre 1966. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en se référant à la mesure analogue récemment prise en ce qui concerne « L'Unita », organe central du parti communiste italien, s'il n'entend pas abroger l'arrêté du 13 mars 1952 interdisant la vente en France de la revue italienne « Vie Nuova » (« Voies nouvelles »), éditée à Rome, et permettre ainsi la libre diffusion de ce périodique sur l'ensemble du territoire français.

21331. — 27 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la simplification éminemment souhaitable des différents avantages de vieillesse dont

peut bénéficier le monde rural, il ne lui apparaît pas opportun de substituer la retraite de base à l'allocation de vieillesse agricole, pour les membres de la famille de l'exploitant. Il souligne que le maintien de cette dernière constitue une complication aussi inutile que déplorable, dès lors que l'allocation de vieillesse agricole des membres de la famille est nécessairement égale, désormais, à la retraite de base de l'exploitant, l'une et l'autre étant rattachées, par leur montant et leurs caractéristiques, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

21332. — 27 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'individualisation du compte des conjoints, dont le chiffre dépasse actuellement le million dans le régime agricole, est un travail considérable, inutile et générateur de conflits entre les caisses ressortissant à des régimes différents. Il lui rappelle que, dans tous les autres régimes, le coût de la retraite du conjoint est inclus, et couvert par les produits des cotisations des assujettis, mariés ou non, ce qui apparaît plus conforme aux exigences de la solidarité. Il lui demande, dès lors, s'il ne croit pas opportun de supprimer le droit propre du conjoint du chef d'exploitation à l'allocation de vieillesse agricole.

21333. — 27 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ est effectivement versée, dès l'âge de cinquante ans, à celles des femmes d'exploitants qui deviennent veuves après que leur mari ait cessé d'exploiter, et obtenu l'indemnité viagère de départ. Il lui indique que, par contre, les veuves d'exploitants agricoles décédés avant l'âge de la retraite, et continuant à exploiter par nécessité, ne peuvent obtenir, avant soixante-dix ans, la liquidation de leur droit propre ou dérivé. Il lui demande s'il n'estime pas profondément inéquitable de maintenir une telle disparité entre veuves d'exploitants agricoles.

21334. — 27 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 578 du 15 juillet 1965, qui établit une distinction entre le montant de l'élément fixe de l'I. V. D. et celui des tranches dégressives, a prévu leur révision par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} juillet 1965, cette procédure n'a pas servi à un rajustement des montants des indemnités en cours de jouissance, et que, instruits par une longue période de dépréciation monétaire, les agriculteurs susceptibles de bénéficier de l'indemnité viagère de départ sont nombreux à s'abstenir de la demander en l'absence d'un mécanisme d'ajustement systématique du montant de cette I. V. D. au coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour concrétiser le désir des pouvoirs publics de voir un grand nombre d'exploitants âgés profiter de l'I. V. D., de proposer au ministre de l'économie et des finances la mise en jeu d'un tel mécanisme.

21335. — 27 septembre 1966. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsque l'adoption plénière joue en faveur de l'enfant du conjoint (cas visé par exemple à l'article 344), les articles 354 et 356 nouveaux du code civil paraissent effacer le lien de filiation existant pour ne plus laisser subsister, dans l'état civil de l'enfant, que le lien nouveau de parenté adoptive. Or, le but recherché dans ce cas n'est pas d'effacer le lien de filiation existant, mais au contraire de lui ajouter un lien de parenté avec l'autre conjoint, plus étroit que celui qui résulterait de l'adoption simple. Il lui demande comment ce résultat favorable à l'amélioration de la situation familiale de l'enfant peut être atteint.

21336. — 27 septembre 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que d'anciens agents de la S. N. C. F. A., victimes d'un accident du travail entre 1947 et 1962, rentrés en France et non intégrés à la S. N. C. F., se sont trouvés frappés successivement, de ce fait, par les dispositions restrictives de la loi du 9 avril 1898 (suspension de la rente jusqu'à la mise à la retraite), puis de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 (cumul limité à 80 p. 100 du salaire servant au calcul de la rente accident. jusqu'à soixante ans, en ce qui concerne la rente accident et la pension de réforme attribuée pour la même indemnité), alors que s'ils avaient été soumis à une seule des règles régissant les accidents du travail (loi de 1898 ou loi de 1946), ce cumul d'inconvénients n'aurait pu avoir lieu. Il lui demande si, par mesure d'équité et compte tenu du cas particulier des intéressés qui sont peu nombreux, il n'entend pas soit leur verser le rappel des arrérages de rente de base accident dont le paiement avait été suspendu, soit, par dérogation, ne pas leur appliquer la limite de cumul de rente et de pension.

21337. — 27 septembre 1966. — **M. d'Aillières**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19146 posée par **M. Fontanet (J. O. du 10 septembre 1966)**, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir des explications sur la différence qui existerait entre les effets juridiques d'un testament-partage et ceux d'un testament ordinaire, rédigé en faveur d'héritiers réservataires. En réalité, ces actes constituent tous les deux un véritable partage de la succession et ils n'ont, l'un comme l'autre, pas d'autre objet que de déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. La cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il y avait lieu de faire une pareille distinction. D'ailleurs, l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet à la fin du siècle dernier n'a plus aucune valeur, car le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. D'autre part, depuis 1879, les plus éminents auteurs spécialisés, tels que MM. Régnier, Hue, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, etc., ont affirmé, à maintes reprises, que dans le partage d'ascendant, il n'y a aucune période d'indivision à effacer, chaque enfant succédant seul et directement pour les objets compris dans son lot. Enfin et surtout, si l'on admet que le testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucune raison valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces deux actes doivent donc être enregistrés au droit fixe de 10 F. conformément à l'article 670-11° du code des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21338. — 27 septembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est légal que des élèves non admis en classe terminale dans un lycée ou collège d'Etat ne puissent entrer dans un établissement privé sous contrat pour achever leurs études ; 2° s'il est légal que des élèves non admis en classe terminale dans un établissement privé sous contrat ne puissent entrer dans un lycée ou collège d'Etat pour achever leurs études.

21339. — 27 septembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait attiré l'attention de son collègue de l'agriculture (question écrite du 24 mai 1966 rappelée au *Journal officiel* du 30 juillet et du 5 septembre) sur les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux d'assainissement (hydraulique agricole) pour réaliser leurs emprunts. Il lui signale notamment le cas d'un syndicat qui bénéficie d'une subvention d'Etat au taux de 60 p. 100 et d'une subvention départementale de 20 p. 100 qui ne peut obtenir le financement des 20 p. 100 restants auprès de la caisse des dépôts et consignations. La caisse nationale de crédit agricole refuse son concours et vient, par une circulaire récente, de préciser que « les programmes conditionnels des collectivités publiques du crédit agricole mutuel sont réservés aux seuls programmes complémentaires subventionnés uniquement par les départements ». Le ministre de l'agriculture n'étant pas compétent en la matière, il lui demande de lui indiquer : 1° Quel est l'organisme prêteur habilité à financer la part de la dépense restant à la charge des syndicats d'assainissement subventionnés par l'Etat ; 2° Quel est le montant des crédits prévus par cet organisme pour 1966.

21340. — 27 septembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société anonyme dont l'activité est le placement de polices d'assurances était agent général de diverses compagnies. A la suite des décrets du 5 mars 1949 fixant le statut des agents généraux I. A. R. D. et du 28 décembre 1950 fixant le statut des agents généraux vie et prévoyant notamment que les agents généraux devraient être des personnes physiques, et n'autorisant à continuer leur activité que les agences générales existant à la même date qui revêtaient la forme de société, les compagnies ont — pour les contrats d'agence générale qui étaient postérieurs aux dates ci-dessus — établi les nouveaux contrats d'agence générale au nom du président de la société afin de régulariser la situation. Il lui précise que : 1° d'après une délibération du conseil d'administration de la société, il est prévu que les administrateurs doivent consacrer toute leur activité d'assureur au profit de la société et que toutes les affaires dans lesquelles ils pourraient intervenir seront réputées faites au nom de ladite société ; 2° que le président directeur général est rémunéré par un salaire fixe, à l'exclusion de tout pourcentage sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si, dans ce cas, les commissions encaissées par la société du fait de l'activité d'agent général de son président sont bien exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires.

21341. — 27 septembre 1966. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1965, que la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques, visée à l'article 204 bis du code général des impôts, devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé en faveur notamment des artisans fiscaux devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis et particulièrement les commerçants. Sur la base de ces affirmations, le Parlement avait accepté le maintien du régime de la taxe complémentaire qui ne devait initialement demeurer en vigueur que durant une période s'étendant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande : 1^o de lui exposer les conditions dans lesquelles il entend tenir compte des engagements pris, le 7 octobre 1965, au nom du Gouvernement et étendre à de nouvelles catégories de contribuables l'exonération de l'imposition susmentionnée ; 2^o de lui indiquer la date à laquelle il envisage la suppression totale de cette taxe complémentaire dont le caractère éminemment temporaire, affirmé par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne saurait être dénaturé par d'excessives prorogations.

21342. — 27 septembre 1966. — **M. Ponceillé** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il ressort des réponses données à diverses questions écrites, que les discriminations existant actuellement en matière de reconnaissance des droits à la retraite du combattant seraient entièrement justifiées par l'évolution de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement soucieux d'accorder aux anciens combattants les plus âgés ou les plus défavorisés les avantages pécuniaires les plus substantiels. La position adoptée constitue une violation de la volonté affirmée par le Parlement traduit dans l'article 55 de la loi de finances pour 1962, de voir rétablir l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant et revaloriser la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. cent à partir de 65 ans. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont conduit le Gouvernement à ne pas tenir compte des objectifs que lui avait assignés le législateur et si des mesures seront prises pour qu'il soit remédié dans un proche avenir, à la situation qui a été ainsi créée, au mépris des dispositions législatives susvisées.

21343. — 27 septembre 1966. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs bénéficient de la détaxe de 10 p. cent pour l'équipement d'une salle de traite, l'équipement de la machine à traire et l'équipement du tank à lait, mais que cette détaxe n'intervient pas lorsqu'il s'agit d'assurer la liaison entre la machine à traire et le tank à lait par des tuyauteries qui sont indispensables au transfert du lait. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'inclure dans la liste du matériel pouvant bénéficier de la détaxe sur le prix d'achat des matériels agricoles, les canalisations destinées au transfert du lait.

21344. — 27 septembre 1966 — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les sous-officiers des douanes ayant servi en Algérie et retraités avant le 1^{er} janvier 1959 ne bénéficient pas de relèvement indiciaire à tous les échelons, à compter du 1^{er} janvier 1962, prévu par l'arrêté ministériel du 23 mars 1963, paru au J. O. du 26, alors que les mêmes sous-officiers retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1959 en bénéficient.

21345. — 27 septembre 1966. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le comité de patronage des enfants d'Orléans, œuvre reconnue d'utilité publique, ayant formé devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral fixant son allocation journalière pour 1965, recours inscrit sous le numéro 251, ladite section permanente a rendu le 16 novembre 1965 un décision de rejet basée uniquement sur la question préalable d'incompétence, la procédure de fixation des « prix de journée » n'étant pas applicable à la fixation des « allocations journalières » auxquelles seules pouvait prétendre le requérant.

Mais cette décision, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une notification en forme officielle, ne comporte aucune indication ni référence qui fasse connaître quels sont les véritables textes donnant les règles applicables pour la fixation desdites allocations journalières. Les autorités de tutelle elles-mêmes ne paraissent pas en avoir une connaissance absolument complète. Cependant, la question intéresse toutes les institutions privées qui se trouvent dans un cas semblable. En conséquence, il lui demande de lui fournir la liste aussi complète que possible des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des circulaires d'application, concernant la fixation des « allocations journalières » pour les œuvres recevant

en charge des mineurs délinquants ou de la protection de l'enfance lorsque ces dites œuvres n'ont pas droit à un « prix de journée » proprement dit. Il souhaiterait une réponse rapide afin qu'elle puisse être prise en considération pour la préparation de l'arrêté préfectoral fixant les allocations journalières pour 1967.

21346. — 27 septembre 1966. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le secteur bancaire occupe plus de 150.000 personnes. Les écoles ou instituts dispensant un enseignement supérieur de banque sont : l'école pratique des hautes études et le centre d'études supérieures de banque à Paris ; les instituts techniques de banque du Conservatoire national des arts et métiers à Paris, Lyon, Lille et Reims. Il lui demande de lui préciser pour chacun de ces établissements et par année depuis sa création, quel a été le nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen final et quel a été le nombre de diplômés délivrés. La réponse faite à sa question écrite n° 17339 (J. O., débats A. N., du 12 mars 1966, page 394) indiquait que le ministère de l'éducation nationale retenait « d'ores et déjà l'intérêt que présente la mise en place d'une formation supérieure répondant aux besoins de formation et de promotion des cadres techniques de la profession bancaire ». Il semble indispensable que la réforme en cours d'élaboration tienne compte du fait qu'actuellement, en France, seuls 5,90 p. 100 des étudiants sont fils d'ouvriers et 0,60 p. 100 fils de salariés agricoles et que, s'agissant des cours de promotion sociale 2,50 p. 100 seulement de la population active française en bénéficient contre 15 p. 100 en Allemagne et en Grande-Bretagne. Afin d'augmenter le pourcentage de jeunes cadres de banque originaires de familles ouvrières, il paraîtrait souhaitable que l'accès aux instituts universitaires, en cours de création, soit largement ouvert aux titulaires du brevet professionnels d'employé de banque. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et quel délai sera nécessaire pour que la réforme envisagée prenne effectivement effet.

21347. — 27 septembre 1966. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (C. G. I., art. 22-1, 2, 3^o alinéas) avait institué un régime de faveur permettant, à certaines conditions, la transformation de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil en sociétés civiles immobilières ; qu'il a d'autre part, été précisé aux termes d'une réponse ministérielle à la question écrite posée par **M. Etienne Dailly** (J. O., débats Sénat, du 23 avril 1965, page 113, n° 4807) que pour tenir compte des règles posées par l'article 15-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, il a été admis que l'interdiction faite aux sociétés civiles, issues de la transformation de sociétés de capitaux réalisées avec le bénéfice du régime de faveur soit de dissoudre, soit d'aliéner leurs immeubles, serait levée dès l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la transformation. Ceci exposé, elle lui demande, au cas où une société civile immobilière issue de la transformation d'une société à responsabilité limitée, faite sous le bénéfice du régime de faveur de l'article 47 alinéa 2 évoqué ci-dessus, céderait l'immeuble social figurant à son actif, après l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la transformation, mais moins de cinq ans après cette transformation, quelle serait la situation des membres de la société à l'égard de l'imposition des profits immobiliers instituée par l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ; si le point de départ pour le calcul du délai de cinq ans prévu à l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, serait notamment celui de l'acquisition de l'immeuble par la société (alors qu'elle était à l'époque passible de l'impôt sur les sociétés) ou bien celui de la transformation en société civile. Si le point de départ était celui du jour de la transformation en société civile, elle lui demande si le principal associé (195 parts sur 208 parts constituait le capital) qui a toujours occupé personnellement, en totalité l'immeuble social depuis l'acquisition par la société, pourrait être admis à faire valoir que l'achat du bien cédé, n'a pas été fait dans une intention spéculative en application de la circulaire du 18 février 1964. Il est précisé à cet égard que la société immobilière visée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963.

21348. — 27 septembre 1966. — **M. de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux ostréiculteurs, lesquels appartiennent à une profession non commerciale, rattachée par décret aux professions agricoles. Ces contribuables ne bénéficient pas d'avantages fiscaux en ce qui concerne le domaine des contributions directes, leur profession étant imposée exactement aux mêmes échelles que les commerçants tant à la taxe complémentaire qu'aux impôts sur le revenu. D'autre part, l'industrie ostréicole ne bénéficie pas des mêmes avantages que les professions agricoles (réduction sur achat de matériel) auxquelles elle est assimilée. Les ostréiculteurs étant

susceptibles d'acquérir du matériel tel que : trieuse, laveuse, monte-huitres, cercluse, camion de 6 tonnes de charge totale, etc., Il lui demande s'ils ne pourraient bénéficier des dispositions prévues par le décret n° 66-334 du 31 mai 1966 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 instituant une déduction fiscale pour investissements.

21349. — 27 septembre 1966. — M. de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements et sur le décret n° 66-334 du 31 mai 1966 fixant les conditions et les modalités d'application de cette loi. Il lui demande, à propos de ces textes, si le matériel répondant aux conditions fixées par l'article 39 A I du code général des impôts est repris intégralement par l'article 1^{er} du décret précité sans considération de la nature de l'exploitation acquéreuse, qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui demande, à propos de ces textes, si le matériel répondant aux conditions fixées par l'article 39 A I du code général des impôts est repris intégralement par l'article 1^{er} du décret précité sans considération de la nature de l'exploitation acquéreur, qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale.

21350. — 27 septembre 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les nombreux accidents mortels qui se produisent sur les passages cloutés. Ceux-ci ne sont, en effet, généralement visibles de l'automobiliste que les avoir qu'à très courte distance. Lorsqu'un automobiliste aperçoit un piéton engagé sur le passage clouté, il arrête sa voiture mais peut être doublé par un véhicule qui se suit, lequel risque de provoquer un accident souvent grave. Pour remédier à ces causes d'accidents, il serait souhaitable de signaler les passages cloutés de telle sorte qu'ils soient visibles à plus longue distance. Il lui demande s'il ne pourrait faire étudier la possibilité de mettre en œuvre une telle signalisation. Celle-ci pourrait, en particulier, être matérialisée par des signaux ou objets placés à quelques mètres au-dessus du sol.

21351. — 27 septembre 1966. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime antérieur à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, les rémunérations allouées à l'administrateur d'une société civile immobilière non passibles de l'impôt sur les sociétés avaient le caractère de revenus fonciers (réponse Q. E., J. O., débats A. N. du 17 juillet 1957, page 3669). Dès lors, il semblait logique de considérer que, sous le régime de la loi du 15 mars 1963, les administrateurs et gérants de sociétés immobilières « transparentes » seraient dans le silence des textes, assimilés au point de vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux gérants de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sous le régime antérieur. Or, la réponse à la question écrite n° 13501 (J. O. débats A. N. du 23 avril 1965, page 862) a fait connaître que la rémunération perçue par le gérant d'une société civile immobilière de construction régie par la loi du 28 juin 1938 (société transparente) avait du point de vue fiscal le caractère de bénéfice industriel et commercial. Par suite, la réponse à la question n° 17057 (J. O. débats A. N. du 3 avril 1966, page 556) a précisé que les opérations de gérance d'immeuble correspondraient, en principe, à l'exercice d'une activité dont les caractéristiques sont celles de la gestion d'affaires. Si, comme paraissent l'indiquer les réponses ci-dessus analysées, les seuls profits provenant d'opérations de gérances d'immeubles assimilées à la gestion d'affaires sont susceptibles d'être rangés dans la catégorie des B. I. C. pour l'établissement des impôts sur le revenu, il lui demande quel critère l'administration entend appliquer pour distinguer les opérations de gérance d'immeubles des opérations de gestion de société civile immobilière dont les profits seraient susceptibles de ne pas être taxés comme bénéfices industriels et commerciaux.

21352. — 27 septembre 1966. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 14608 (J. O. débats A. N. du 7 août 1965, page 3059), il faisait savoir qu'il était possible de déduire de l'actif laissé par le défunt les honoraires proportionnels dus à un notaire en raison de l'établissement d'un testament authentique. Si ces honoraires peuvent être déduits de l'actif successoral, ils n'en incombent pas moins aux seuls bénéficiaires des legs contenus dans le testament. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de déduire ces honoraires non de l'actif brut de la succession mais de la part brute revenant aux légataires auxquels incombe le paiement des honoraires.

21353. — 28 septembre 1966. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un loueur en meublé, inscrit au registre du commerce et soumis à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire. Ce commerçant cessant son activité après plus de cinq années d'exercice et vendant sa propriété en vue de l'édification d'un nouvel immeuble, il lui demande si la plus-value réalisée peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 152-2 A du C. G. I. au profit des contribuables forfaitaires ou si elle doit être soumise à l'imposition prévue par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

21354. — 28 septembre 1966. — M. Raffier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application du paragraphe 11-3° de l'article 1371 du code général des impôts, voulue libérale par l'administration, il est admis, en principe, que peut constituer le « cas de force majeure », prévu par ce texte : « L'impossibilité, pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite... d'une perte de situation, la défaillance d'un organisme prêteur... », énumération qui paraît énonciative et non limitative. — Il souligne que, depuis les derniers mois de l'année 1964, une crise, dont la gravité n'a cessé de s'accroître, atteint, dans de très nombreuses régions, l'industrie du bâtiment, affectant notamment de façon inquiétante, la trésorerie des entreprises qui, en présence à la fois, des difficultés croissantes du marché immobilier et des réticences de plus en plus marquées des banques, notaires, établissements spécialisés, ou particuliers à leur consentir des prêts, même hypothécaires très largement gagés, se voient contraintes, pour les moins défavorisés d'entre elles, à réduire l'activité de leurs chantiers en cours, et, à fortiori, empêchées d'en ouvrir de nouveaux. — Il lui demande si cette conjoncture économique, exceptionnelle et imprévisible, tout au moins au cours des années 1962 et 1963 et les conséquences qu'elle entraîne, n'entrent pas dans le cadre des : impossibilités pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction et, par suite, ne constitue pas le « cas de force majeure » susceptible de permettre le maintien des allègements fiscaux dont ils ont bénéficié, aux acquéreurs qui, pour cette raison entre autres, ont été empêchés de construire, dans le délai légal de quatre ans les maisons destinées à l'habitation qu'ils s'étaient engagés à édifier, dans ce délai, au moment de leur acquisition.

21355. — 28 septembre 1966. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le preneur en place titulaire du droit de préemption bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'il achète les immeubles ruraux dont il est locataire, à la condition qu'il prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. « Si avant l'expiration de ce délai l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture... l'acquéreur est déchu de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et (est) tenu d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de six pour cent l'an ». Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1964, M. X âgé de 66 ans, et Mme X âgée de 63 ans, locataires d'immeubles ruraux depuis trente ans ont acquis ces immeubles, pris l'engagement d'exploiter personnellement et bénéficié des exonérations susvisées. Au mois de juillet 1964, M. X est atteint d'une maladie imprévisible très grave qui le met dans l'incapacité de travailler. Les époux X louent alors leur ferme. Compte tenu du fait que bien souvent le titulaire du droit de préemption est âgé lorsque la possibilité d'acquiescer les immeubles lui est donnée, elle lui demande si un exploitant agricole qui se trouve par cas de force majeure dans l'impossibilité de tenir ses engagements ne pourrait être dispensé de payer les intérêts de retard prévus par le texte précité.

21356. — 28 septembre 1966. — M. Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au sujet des déclarations prévues par l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 : 1° s'il faut comprendre parmi le personnel le mieux rétribué les représentants même multicartes, considérés comme salariés, tout en étant rétribués à la commission ; 2° comment l'employeur doit, en ce cas, ventiler les commissions entre rétributions et frais, puisqu'il ignore les dépenses du représentant ; 3° s'il convient, en admettant la ventilation faite, de considérer les frais comme se rattachant ou non à un acte de gestion directe de l'entreprise, l'affirmative paraissant probable, car le fonctionnement même de l'entreprise implique le démarchage auprès de la clientèle.

21357. — 28 septembre 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans son allocution, prononcée récemment à Salon-de-Provence, il indique que, dès 1966 avec E. D. F.-III Chinon et plus sûrement encore en 1968 avec E. D. F.IV Saint-Laurent-des-Eaux sur la Loire, les centrales électriques françaises fonctionnant à l'uranium naturel seront compétitives. En 1985, la quasi-totalité des installations électriques françaises seront nucléaires. Cette situation a d'ailleurs été confirmée par le rapport E. D. F.III Chinon paru récemment. Par ailleurs, il est prévu par l'E. D. F. dans la région parisienne l'implantation d'une usine, dans le site d'Achères, usine construite en quatre tranches, d'une puissance initiale de 600.000 kW par tranche ce qui donnera 2.400.000 kW lorsque cette usine aura atteint son plein rendement. Or l'installation prévue serait une usine thermique au fuel. Malgré toutes les précautions qui ne manqueront pas d'être prises, il apparaît que les fuels à basse teneur en soufre (B. T. S.) ne sont pas disponibles en quantité suffisante en France (Parentis et Hassi Messaoud, — 0. 5 p. 109 à 0,8 p. 100), et, pour pallier cette insuffisance, étant donné l'importance de cette usine, il sera indispensable d'employer en grande quantité du fuel ordinaire dont la teneur en soufre est très importante (3 p. 100 à 5 p. 100). En conséquence, l'anhydride sulfureux qui en résultera sera émis en quantité telle qu'il est difficile d'avancer un chiffre puisque celui-ci se situerait approximativement à 130.000 kg/jour d'anhydride sulfureux, soit 240.000 kg/jour d'acide sulfurique SO_2H^+ . Ceux-ci seraient déversés, en admettant que toutes les conditions atmosphériques soient favorables, dans un rayon d'une dizaine de kilomètres, ce qui veut dire que la région verte la plus proche de la capitale dans la banlieue Ouest : forêt de Saint-Germain-et-Laye, Marly, Maisons-Laffitte et son parc, toute la zone verte de cette région et même suivant les vents portants, des régions plus lointaines (Montmorency, Saint-Leu, Enghien, etc.) seraient irrémédiablement, à plus ou moins bref délai, vouées à la destruction la plus complète, puisque une dose de 2 mmg/mètre cube atteint déjà les végétaux en provoquant comme première réaction visible, pour le plus grand nombre d'espèces végétales, la décoloration immédiate des feuilles et leur chute. Si par ailleurs, comme le dit le chef du service de la production thermique à l'E. D. F., dans son remarquable rapport paru dans la revue « E. D. F. », 4^e trimestre 1965, le seuil de la perception pour l'être humain, d'après les rapports des hygiénistes, serait de l'ordre de 9 mmg/mètre cube ou 1,5 mmg/mètre cube en présence d'autres produits, le seuil d'irritation étant de 25 mmg/mètre cube, des quantités plus importantes étant susceptibles de provoquer des lésions graves; il apparaît tout de même, et en dépit de toutes les précautions, que les populations environnant cette éventuelle usine seraient inévitablement contaminées, peut-être légèrement, mais doses répétées d'absorption d'anhydride sulfureux conduiraient infailliblement à une intoxication grave et à la sensibilisation des êtres vivants et, peut-être même à l'apparition de maladies encore inconnues aux hygiénistes. Sachant également que la présence d'une source d'eau à gros débit est indispensable pour l'implantation d'une usine nucléaire de cette importance, et que le débit de la Seine, même en crue, s'avérerait, d'après les données techniques actuelles, nettement insuffisant. Il lui demande : 1^o quelle décision il entend prendre pour conserver la production initialement prévue de 2.400.000 kW, tout en s'opposant à la création ou à l'adjonction d'une usine thermique fonctionnant au fuel, tant que l'importation de fuel B. T. S. ne sera pas en rapport avec les besoins de cette usine; 2^o de lui faire savoir où en sont, d'une façon précise, les recherches et les progrès techniques dans la désulfuration des combustibles ou des gaz de combustion.

21358. — 28 septembre 1966. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu actuellement dans le site d'Achères une usine thermique de production électrique devant fonctionner au fuel. Sachant que l'importation de fuel à basse teneur en soufre (B. T. S.) s'avérera insuffisante pour l'importance de cette usine et qu'il sera indispensable d'employer du fuel n° 2 dont la teneur en soufre varie en moyenne de 3 p. 100 à 5 p. 100; sachant par ailleurs que l'anhydride sulfureux qui sera émis pour une tranche le sera à raison de 180.000 kilogrammes SO_2 jour soit 240.000 kilogrammes d'acide sulfurique par jour (SO_2H^+). Pour la totalité de l'usine, ceci donnerait 720.000 kilogrammes d'anhydride sulfureux (SO_2) jour ou 960.000 kilogrammes d'acide sulfurique (SO_2H^+) jour; cette quantité approximative mais énorme, en admettant que toutes les conditions atmosphériques soient favorables, sera déversée et retombera dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres sur la région verte la plus proche de la capitale : Saint-Germain-en-Laye et sa forêt, Maisons-Laffitte, Marly, Saint-Leu, Enghien, etc.; sachant également qu'une dose de 2 milligrammes/mètre cube atteint les végétaux en provoquant la décoloration des feuilles puis leur chute, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher, si l'implantation de cette usine était définitivement décidée, que cette zone particulièrement boisée, verte et résidentielle, ne soit totalement dévastée.

21359. — 28 septembre 1966. — **M. Michel Jamot** demande à **M. le ministre de l'équipement** si dans le cadre de ses préoccupations, et notamment dans le cadre de l'électrification de la région parisienne, il approuve l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique de production électrique fonctionnant au fuel dont la production totale serait de 2.400.000 kW à raison de quatre tranches de 600.000 kW. Tout en considérant que l'implantation dans la région parisienne d'une usine thermique électrique doit se faire aussi proche de l'agglomération que possible et que cet endroit semble techniquement judicieusement choisi afin de faire face au besoin de la capitale et de ses environs pour 1975-1985, il s'inquiète toutefois des conséquences néfastes que l'implantation de cette centrale thermique apportera tant à la population qu'à la région elle-même. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, ainsi que l'a déclaré M. le ministre de l'industrie et ainsi que l'indique le rapport E. D. F.III Chinon, l'implantation d'une usine de production électrique nucléaire. D'autre part, si la production électrique fournie par ce moyen s'avérait insuffisante, il lui demande par quelles mesures il pallierait cette insuffisance.

21360. — 28 septembre 1966. — **M. Michel Jamot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est prévu actuellement dans le site d'Achères une usine thermique de production électrique devant fonctionner au fuel. Comme il n'existe pas actuellement un raffinage suffisant de fuel à basse teneur en soufre (B.T.S.), celui-ci, venant de Parentis et Hassi-Messaoud, la plus grande partie du fuel employé sera du fuel n° 2 dont la teneur en soufre varie, en moyenne, de 3 p. 100 à 5 p. 100. Cette usine, qui est prévue pour fournir une puissance totale de 2.400.000 kW aurait, si l'on se base sur les données fournies par les techniciens de l'E. D. F., et plus particulièrement par le chef du service de la production thermique dans son rapport publié dans la revue *Electricité*, 4^e trimestre 1965, aurait une consommation journalière probable de 12.000 tonnes de fuel, ce qui donnerait un débit de gaz de l'ordre de plus de 2.500 mètres cube seconde. Sachant que la composition chimique des fumées (basée sur un fuel à 3 p. 100 de soufre) comprend notamment : gaz carbonique (CO_2), 12,3 p. 100; gaz sulfureux (SO_2), 0,2 p. 100; la quantité de soufre produite serait approximativement de 14.000 kilogrammes à l'heure, ce qui en finale donnerait 720.000 kilogrammes de gaz sulfureux par jour ou 960.000 kilogrammes d'acide sulfurique (SO_2H^+) par jour qui seraient dilués dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres. Il lui demande : 1^o si le détail des études faites par les services de son ministère en prévision de l'implantation de cette usine thermique tiennent compte des chiffres énoncés ci-dessus et correspondant aux normes actuelles; 2^o quelles sont les normes de sécurité que les hygiénistes entendent voir respecter afin que non seulement la population soit protégée mais encore que tous les végétaux de cette région particulièrement boisée des environs de Paris soient respectés; 3^o si l'adjonction supplémentaire de ce gaz sulfureux, venant augmenter les nombreuses émanations sulfureuses provenant des appareils de chauffage urbains, n'aggraverait pas considérablement dans cette région le taux de la pollution atmosphérique.

21361. — 28 septembre 1966. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de la justice** que, postérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958 interdisant dans les contrats les clauses de variation de prix basées sur des indices généraux, nombre de notaires se sont refusés à insérer une clause d'indexation dans les contrats de cession immobilière comportant constitution de rente viagère, alors même que l'ordonnance admet une indexation en rapport étroit avec l'objet de la convention. Il en résulte que, du fait de la hausse des prix, lente mais continue qui s'est poursuivie depuis lors, le pouvoir d'achat des créanciers, qui très souvent ne disposent que de faibles ressources, a diminué tandis qu'augmentait, de façon parfois spéculative, la valeur des propriétés aliénées. On ne peut certes modifier les contrats qui sont la loi des parties, mais il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, relative à la revalorisation de certaines rentes viagères constituées entre particuliers avant cette date, aux rentes viagères constituées depuis 1959 sans indexation par contrat de cession immobilière, à l'occasion d'une révision et d'une extension jusqu'à l'année 1966 des taux de majoration fixés par ladite loi du 28 décembre 1959.

21362. — 28 septembre 1966. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 exige la production d'une déclaration des frais généraux concernant les dirigeants des entreprises. Cette formalité demande de grosses difficultés d'exécution et ne peut être établie correctement s'il n'est pas dressé au fur et à mesure un compte spécial des frais à déclarer. Or, ce compte spécial nécessite la connaissance à l'avance des personnes qui se trouveront avoir été les mieux payées en cours d'année, et l'un ne voit pas comment les déterminer, s'il s'agit, par

exemple, de représentants rétribués à la commission. Il lui demande si la déclaration ne pourrait pas porter sur les personnes les mieux rétribuées l'année précédente.

21364. — 28 septembre 1966. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la préoccupation actuelle de propriétaires fonciers qui, ayant bénéficié d'une subvention auprès du Fonds national d'amélioration de l'habitat pour les réparations qu'ils ont faites à des immeubles situés dans des communes qui ne sont plus assujetties à la loi du 1^{er} septembre 1948 et dans lesquelles les loyers sont libres, sont néanmoins obligés de cotiser pendant vingt ans sur les nouveaux loyers qu'ils encaissent, en vertu des dispositions de l'article 1630, 4^e, du code général des impôts sans que les propriétaires puissent, soit avoir vocation à un nouveau concours du fonds, soit avoir la possibilité de racheter le versement de leur cotisation s'ils ne sont pas « occupants » de leurs immeubles ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 65-719 du 24 août 1965. Ces dispositions paraissant excessives, il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de donner à ces propriétaires, soit la possibilité de continuer à bénéficier du concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat pendant les vingt années de cotisation obligatoire, soit de pouvoir, au contraire, racheter les cotisations, que ces propriétaires soient ou non occupants de leurs immeubles, mais en limitant, ainsi que l'exigerait la simple équité, le montant de la restitution à l'excédent de la subvention et des bonifications d'intérêts sur le total des prélèvements de 5 p. 100 opérés sur les loyers desdits immeubles.

21365. — 28 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale prétend soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes versées à un établissement hospitalier pour le paiement des frais de séjour d'un enfant majeur atteint de maladie incurable. C'est ainsi qu'une personne âgée de 23 ans atteinte depuis sa naissance d'une invalidité au taux de 100 p. 100, en traitement dans un hôpital psychiatrique, a été l'objet au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1965 d'une imposition s'élevant à 1.840 F. L'intéressée ne dispose d'aucune ressource personnelle. En exécution d'une décision rendue par une commission d'aide sociale, son père a versé au cours de l'année 1965 la somme de 13.486 F pour couverture de frais de séjour et l'impôt réclamé à la malade est calculé sur cette somme considérée par l'administration comme un revenu personnel; or, il s'agit d'un prélèvement fait par le père de famille sur le patrimoine familial, les revenus de celui-ci ne lui permettant pas de verser une somme aussi importante; en outre, l'avertissement a été adressé directement à la personne hospitalisée et non à son représentant légal. Il lui demande sur quels textes s'appuie l'administration pour assujettir à l'impôt sur le revenu les sommes ainsi versées à un établissement hospitalier par les parents des enfants majeurs incurables, et s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur toutes modifications utiles — ou de donner toutes instructions nécessaires — afin que dans les cas particuliers visés par la présente question aucun impôt sur le revenu ne soit réclamé.

21366. — 28 septembre 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la subvention annuelle accordée dans les « zones déshéritées » aux chefs de famille ayant au moins deux enfants à charge, en vertu de l'article 6 du décret n° 66-505 du 9 août 1966 ne serait octroyée que pour les enfants auxquels a été attribuée une bourse d'enseignement. Il fait observer qu'une telle restriction du champ d'application des dispositions de l'article 6 dudit décret est profondément regrettable car elle ne fait qu'aggraver la situation injuste qui résulte du caractère arbitraire que présentent les décisions des commissions départementales chargées d'apprécier les revenus des exploitants agricoles ayant sollicité une bourse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir ce problème, en envisageant d'une part, une modification des conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des chefs de famille agriculteurs par les commissions départementales d'attribution de bourses; et, d'autre part, l'extension du bénéfice de la subvention prévue par le décret du 9 août susvisé aux enfants des agriculteurs des zones déshéritées dont les ressources sont modestes, sans qu'une telle aide soit réservée aux familles des enfants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement.

21367. — 28 septembre 1966. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de statut qui doit accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques, une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, et si les intéressés peuvent espérer la réalisation prochaine des promesses qui leur ont été faites à ce sujet, il y a trois ans.

21368. — 28 septembre 1966. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, la majoration pour tierce personne est accordée aux pensionnés classés en 3^e catégorie d'invalides n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation prise en charge par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui expose le cas d'un assuré, admis au bénéfice de l'assurance invalidité à compter du 1^{er} avril 1962, qui depuis lors, doit, chaque année, faire un séjour de quatre mois à l'hôpital, pendant lequel l'intéressé perd le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Or, cette majoration représente environ 85 p. 100 du montant total des prestations qui lui sont versées au titre de l'assurance invalidité et, pendant quatre mois, chaque année, la « tierce personne », qui a consacré son activité aux soins de l'invalide et qui ne peut exercer une activité rémunérée, se trouve réduite à n'avoir d'autre ressource que le montant de la pension accordée à l'assuré — soit une somme mensuelle de 90 F environ. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation fixée par le décret du 28 mars 1961 toutes modifications nécessaires afin que, pendant la période d'hospitalisation d'un invalide, celui qui remplit le rôle de « tierce personne » puisse recevoir une fraction à déterminer de la majoration accordée à l'assuré en dehors des périodes d'hospitalisation.

21369. — 28 septembre 1966. — **M. Dolze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile et instable des ouvrières et ouvriers d'une entreprise de Nice. Ces travailleurs se plaignent de la médiocrité de leur salaire, du grand nombre d'amendes élevées qui sont infligées pour le moindre retard, des retenues de salaire pour toute absence même autorisée par la direction et de l'instabilité de l'emploi. Onze licenciements ont été prononcés depuis le début de l'année, qui frappent plus particulièrement des employés ayant plus de 30 ans d'ancienneté dans cette maison. Il lui demande s'il entend donner des instructions aux services concernés et, en particulier, à l'inspection du travail, afin que ce personnel soit placé dans des conditions de travail normales.

21370. — 28 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de travail et de rémunération du personnel de gardiennage. L'équivalence réglementaire de 56 heures prive le plus souvent ces travailleurs du paiement de certaines heures de travail au tarif des heures supplémentaires, alors que le salaire horaire des gardiens de nuit est très bas; il en est de même pour les vacances de gardiennage effectuées les jours fériés. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la chambre syndicale patronale des entreprises de gardiennage pour qu'une convention collective soit discutée, comme le demandent les syndicats ouvriers, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des intéressés, notamment s'il compte supprimer l'injuste équivalence.

21371. — 28 septembre 1966. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait obtenu, après de nombreuses interventions et, notamment, sa question écrite du 13 avril 1966, une réponse en date du 27 mai 1966 par laquelle il était annoncé, à propos du groupe scolaire du quartier Heche-le-Galleu, à Ivry-sur-Seine, que « les six classes maternelles, inscrites au programme 1966 des constructions de premier degré, sont susceptibles d'être financées cette année » et que « le financement de vingt classes élémentaires est prévu sur les deux exercices suivants (dix classes plus dix classes) ». Or, à cette date, l'arrêté d'attribution de la subvention n'est toujours pas communiqué à la municipalité d'Ivry-sur-Seine, ce qui ne permet pas à celle-ci d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ni de faire commencer les travaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que notification de la subvention prévue pour 1966 soit faite à la municipalité d'Ivry-sur-Seine dans les plus brefs délais et pour que soient respectés les engagements pris pour la poursuite du programme concernant ce groupe scolaire.

21372. — 28 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des difficultés se font parfois jour, lors de la liquidation de la succession d'un exploitant ostréicole, pour la reconnaissance du principe du salaire différé, au bénéfice de celui ou de ceux de ses fils qui ont travaillé avec lui. Il lui indique que ce principe devrait pourtant prêter d'autant moins à discussion que les établissements d'ostréiculture et de mytilliculture sont toujours considérés comme exploitations agricoles. Une des applications les plus récentes de cette assimilation a été faite à l'occasion du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande, dès lors, pour éviter toute difficulté d'interprétation dans l'avenir, de lui dire si cette assimilation intéresse pareillement le domaine du salaire différé.

21373. — 28 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le centre régional des jeunes agriculteurs des deux régions de Bretagne et des pays de la Loire, lors de sa deuxième assemblée générale, a suggéré l'émission d'un emprunt destiné à promouvoir une aide spécifique à certaines régions pour le développement de l'élevage. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de retenir cette idée, et de faire étudier, dès maintenant, par ses services, quelles pourraient être les modalités techniques particulières d'une telle opération.

21374. — 28 septembre 1966. — **M. Poneillé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorisée des techniciens en prothèse dentaire, pour les raisons principales suivantes : ils n'ont pas encore de titre, ni de statut professionnel malgré les nombreux projets déjà déposés, depuis 1953. D'autre part, un brevet professionnel, diplôme de haute qualification technique, et ses cours préparatoires, ont été officiellement créés en 1963. Or, aucune session d'examen n'a encore eu lieu, bien que les cours fonctionnent régulièrement depuis la date précitée. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que les techniciens de la prothèse dentaire puissent avoir le titre officiel de prothésistes dentaires, bénéficient d'un statut professionnel, et qu'un examen officiel sanctionne régulièrement les études faites par les élèves techniciens en prothèse dentaire.

21375. — 29 septembre 1966. — **M. Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subite suspension de la classe spéciale qui, au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand, prépare aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. Il lui fait observer que cette décision est intervenue le 19 septembre 1966, jour de la rentrée des classes préparatoires aux grandes écoles, et que les élèves n'en ont pas été informés avant. Cette suspension serait motivée par le trop petit nombre d'élèves ayant opté pour la formule « lettres classiques et allemand », la majorité des inscrits ayant choisi « lettres modernes ». Les étudiants qui comptaient poursuivre leurs études au lycée Blaise-Pascal et qui sont originaires soit de Clermont-Ferrand même, soit d'autres localités de l'académie de Clermont-Ferrand, ont, de longue date, pris des dispositions, ainsi que leurs parents, pour passer une année scolaire à Clermont-Ferrand. Ils vont devoir maintenant soit changer d'orientation, soit aller s'inscrire dans les classes fonctionnant à Saint-Etienne, à Dijon ou à Orléans sans être certains que leur inscription soit acceptée dans ces lycées — par manque de places — et sans pouvoir obtenir, pour ceux qui y auraient droit, les bourses ou les augmentations de bourses nécessaires pour couvrir les frais supplémentaires entraînés par cet éloignement (par suite de la clôture des demandes de bourses). Par ailleurs, le lycée Blaise-Pascal, qui est très important pour l'ensemble de l'université de Clermont-Ferrand, se trouve partiellement démantelé, alors qu'il couvrirait pratiquement l'ensemble des enseignements préparatoires aux grandes écoles ou aux enseignements supérieurs, ce qui est contraire à la politique poursuivie jusqu'ici et qui tendait à faire du lycée Blaise-Pascal un établissement complet justement adapté aux caractéristiques de l'université de Clermont-Ferrand, devenue une université complète pendant le IV^e plan. D'autre part, la décision imposant une option « lettres classiques et allemand » a été prise en méconnaissance totale des choix des étudiants inscrits dans la classe préparatoire concernée, ce qui semble particulièrement étrange. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt la classe préparatoire suspendue le 19 septembre 1966 au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand ; 2° dans le cas où le rétablissement de cette classe serait impossible dans l'immédiat pour l'année 1966-1967, par suite du manque de professeurs ou pour toutes autres raisons : a) quelles instructions ont été adressées aux lycées d'Orléans, de Dijon et de Saint-Etienne pour que toutes les inscriptions sollicitées par des étudiants originaires de Clermont-Ferrand ou inscrits dans la classe suspendue puissent être accueillis sans difficulté ; b) quelles instructions ont été adressées à ces lycées pour que des heures supplémentaires d'enseignement soient données à ces étudiants afin qu'aucun retard ne soit pris dans les programmes d'enseignement de cette classe préparatoire ; c) quelles instructions ont été données aux internats de ces trois lycées et aux centres des œuvres des trois académies concernées pour que les étudiants provenant du lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand soient assurés d'être logés et puissent obtenir les bourses et les suppléments de bourses auxquels ils ont droit afin que les familles ne subissent aucun préjudice financier du fait d'une décision administrative tardive ; 3° de lui donner l'assurance que, en tout état de cause, la classe préparatoire en cause fonctionnera à nouveau au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand en 1967-1968.

21376. — 29 septembre 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes de Saint-Sauveur, Sainte-Euphémie et Beauvoisin, dans la Drôme, ont été reconnues sinistrées pour l'année 1965, par un décret ministériel paru le 18 janvier 1966. Il lui demande à quel moment les agriculteurs sinistrés de ces communes pourraient espérer toucher le dédommagement prévu par la loi.

21378. — 29 septembre 1966. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quelles sont les raisons exactes qui s'opposent à la promulgation du décret adaptant le statut du mineur à l'industrie de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures, puisque les négociations entre la chambre patronale et les syndicats représentant le personnel sont terminées depuis janvier 1966 et que, d'après les renseignements recueillis, le texte du décret est prêt depuis le mois de juin 1966 ; 2° si des conditions doivent être remplies préalablement à cette promulgation (si oui, lesquelles), et les raisons précises de ces conditions ; 3° si la chambre patronale et les syndicats de travailleurs auront la possibilité de créer un régime de prévoyance du type de ceux existant dans l'industrie du raffinage-distribution des produits pétroliers.

21379. — 29 septembre 1966. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission nationale chargée de fixer le montant des impôts agricoles a créé quatre régions naturelles dans la Meuse, alors que la commission départementale avait admis à la majorité que ne devait pas être créées de régions du fait que le revenu cadastral traduit exactement l'importance du revenu brut de l'exploitation meusienne. Il s'ensuit, bien que le département de la Meuse ait été classé sinistré, que les bénéficiaires des propriétaires exploitants seront considérablement accrus du fait notamment du maintien du montant de la taxe complémentaire due par tout exploitant dont le revenu brut dépasse 3.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, pour que les décisions dont il s'agit soient reconsidérées.

21380. — 29 septembre 1966. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission nationale chargée de fixer le montant des impôts agricoles a créé quatre régions naturelles dans la Meuse, alors que la Commission départementale avait admis à la majorité que ne devait pas être créées de régions du fait que le revenu cadastral traduit exactement l'importance du revenu brut de l'exploitation meusienne. Il s'en suit, bien que le département de la Meuse ait été classé sinistré, que les bénéficiaires des propriétaires exploitants seront considérablement accrus du fait notamment du maintien du montant de la taxe complémentaire due par tout exploitant dont le revenu brut dépasse 3.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'agriculture, pour que les décisions dont il s'agit soient reconsidérées.

21381. — 29 septembre 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège de France. Les locaux dont il dispose sont d'une insuffisance notoire. C'est ainsi que, sur 19 chaires de sciences exactes, 9 seulement sont pourvues de laboratoires et que, sur 33 chaires de sciences humaines, 4 seulement disposent d'une bibliothèque et d'une salle de travail. Par ailleurs, l'établissement a dû disperser dans Paris et sa banlieue plusieurs de ses services, ce qui ajoute encore à ses difficultés de fonctionnement. En raison de sa vocation parisienne et de son caractère, il ne paraît pas contestable que le Collège de France doit demeurer à Paris, près des hautes institutions scientifiques, des musées et bibliothèques et qu'il est, par conséquent, indispensable de lui donner des locaux supplémentaires à Paris. Dans ces conditions, il serait éminemment souhaitable d'affecter au Collège de France les bâtiments actuels de l'École polytechnique lorsque cette dernière aura quitté Paris. Il lui demande de lui faire savoir si son ministère a décidé d'affecter les locaux de l'École polytechnique ou Collège de France et à quelle date approximative pourrait intervenir cette affectation.

21382. — 29 septembre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation anormale des salariés de l'agriculture dont les salaires de base sont toujours fixés par le S. M. A. G. à un taux inférieur à celui du S. M. I. G. Actuellement, le S. M. A. G. est fixé à 163,55 anciens francs à l'heure (zone à 6 p. 100 d'abattement), ce qui fait, pour 200 heures par mois, un salaire de 32.610 anciens francs, duquel il faut encore déduire les cotisations d'assurances sociales. L'écart actuel entre le S. M. A. G. et le S. M. I. G. est de 29,15 anciens francs par heure. Or, il apparaît qu'à l'occasion de la prochaine revalorisation prévue, cet écart

sera encore maintenu, contrairement aux promesses ministérielles de rapprocher le S. M. A. G. du S. M. I. G. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la prochaine revalorisation du S. M. A. G. devrait atténuer sensiblement l'écart qui le sépare du S. M. I. G. ; 2° quand il compte s'inspirer de l'avis quasi unanime du Conseil économique et social du 27 janvier 1965, qui demande au Gouvernement « d'aligner sur le S. M. I. G. le salaire minimum garanti de l'agriculture dont l'illégalité a été maintes fois démontrée ».

21383. — 29 septembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 19258, publiée au J. O. du 24 juin 1966, concernant les coefficients de pondération de l'indice des 259 articles, il précise que, pour les charges d'habitation, « le coefficient de pondération résulte du rapport de la dépense moyenne de loyer et charges non pas à un salaire mais à la dépense totale moyenne des ménages ». Il lui souligne : 1° que les logements appartenant aux foyers en cause, ou les logements anciens occupés, nécessitent des frais d'entretien assez considérables pour que le Gouvernement en ait tiré argument pour justifier la libération progressive et rapide des loyers ; 2° que les ménages bénéficiant de l'allocation logement doivent cependant au minimum consacrer 5 p. 100 de leurs ressources au seul loyer selon les décrets récemment parus, soit un pourcentage plus élevé de la dépense totale du ménage ; 3° que les charges subies pour le logement ont un caractère obligatoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas comme nécessaire de relever sensiblement le nombre des points attribués au loyer et aux charges dans l'indice des 259 articles.

21384. — 29 septembre 1966. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : suivant acte reçu par M^r X, notaire, le 16 juin 1966, Mme veuve A a vendu à M. « B » un immeuble moyennant un prix de 30.000 F, payable dans les trois mois du jour de la vente, en titres au porteur de rente sur l'Etat français 3,50 % 1952-1958, dit « Emprunt Pinay » représentant au cours de la bourse de ce jour, net de tout courtage ou impôt, ladite valeur de 30.000 F (soit environ 791 F au jour de la vente). Mme « A » est décédée le 18 juin suivant, laissant des neveu et nièce pour héritiers. Il lui demande si vis-à-vis de l'enregistrement et pour le règlement des droits de succession, l'actif successoral comprend une créance de 30.000 F ou 791 F de rente sur l'Etat français 3,50 % 1952 exempt de droit de succession. Il est à noter que dans le délai voulu, l'acquéreur s'est libéré dans les conditions prescrites par la vente.

21385. — 29 septembre 1966. — M. Dasslé expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il est fréquent que les commissions contentieuses de sécurité sociale désignent comme experts les directeurs régionaux de sécurité sociale ou leurs délégués. Il lui demande s'il ne considère pas comme anormale pareille désignation et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour éviter l'acceptation par les directeurs régionaux de semblables missions.

21386. — 29 septembre 1966. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1955 il est apparu indispensable à son administration de procéder au recrutement d'un personnel de complément pour mener à bien les opérations de remembrement rural. Le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a permis de recruter à ce titre environ 2.000 agents dont les conditions de recrutement et de rémunération ont été fixées par le décret n° 56-400 du 9 mai 1955 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Malgré diverses interventions faites depuis cette date, la situation de ces agents n'a jamais été améliorée. Les réponses faites à des questions écrites posées par des parlementaires indiquent que ce personnel a été recruté pour exécuter des tâches précises du remembrement, lesquelles ne sont pas permanentes bien qu'elles s'échelonnent sur plusieurs années. Cette réponse ne saurait être considérée comme satisfaisante car le remembrement a commencé avec la loi du 4 mars 1919, en ce qui concerne les zones dévastées de 1914-1918. La réorganisation foncière et le remembrement virent le jour avec la loi du 9 mars 1941 complétée par différents textes. Depuis 1919, quarante-sept années se sont écoulées et les statistiques du ministère de l'agriculture permettent de constater que l'aménagement foncier du territoire est à peine commencé et qu'il faudra au moins trente ou quarante ans pour régler ce problème d'intérêt national. Les agents en cause sont donc appelés à demeurer en place pour une période indéterminée. Il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que s'ils ont été recrutés pour les tâches du remembrement ils participent également aux travaux d'équipement tels que les travaux connexes au remembrement, voirie agricole, électrification rurale, adduction d'eau potable, hydraulique agricole et, bientôt, l'aménagement des eaux. Ce personnel représente à lui seul 50 % de l'effectif de l'ancien génie rural et 75 % du personnel d'exécution. Pour ces différentes raisons, il apparaît particulièrement inéquitable

de maintenir ces agents dans leur situation actuelle. Il lui demande : 1° s'il envisage, avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, une révision du décret du 2 juillet 1956 portant sur la rémunération de ce personnel ; 2° s'il ne pourrait mettre à l'étude un projet tendant à rendre permanent le personnel en cause, en créant, à cet effet, un corps complémentaire ou un cadre latéral.

21387. — 29 septembre 1966. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a permis de recruter environ 2.000 agents pour mener à bien les opérations de remembrement rural. Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel ont été fixées par le décret n° 55-400 du 9 mai 1955 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Depuis cette date la situation de ces agents n'a jamais été améliorée. A des questions posées par des parlementaires, il fut répondu que ce personnel avait été recruté pour exécuter des tâches précises de remembrement et que celles-ci n'étaient pas permanentes bien qu'elles s'échelonnent sur plusieurs années. En fait, le remembrement a commencé avec la loi du 4 mars 1919 en ce qui concerne les zones dévastées au cours de la première guerre mondiale. Puis la réorganisation foncière et le remembrement débutèrent en application d'une loi du 9 mars 1941, complétée par différents textes. L'aménagement foncier du territoire, bien qu'entrepris depuis près de cinquante ans, est à peine commencé et il faudra, sans doute, plusieurs décades pour le faire parvenir à son terme. Le personnel de complément qui participe à cette tâche demeurera donc en place pendant une période indéterminée, certainement très longue. Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que ces agents participent à des travaux d'équipement agricole extrêmement divers et qu'ils représentent 50 % de l'effectif de l'ancien génie rural et 75 % du personnel d'exécution. Afin de remédier à la situation médiocre faite à ces agents, il lui demande : 1° s'il envisage en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, une révision du décret du 2 juillet 1956 portant sur la rémunération de ce personnel ; 2° s'il compte mettre un texte à l'étude afin de créer un corps complémentaire ou un cadre latéral qui permettrait de transformer les employés auxiliaires du génie rural en agents permanents.

21388. — 29 septembre 1966. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 a créé la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le but d'accroître considérablement les possibilités d'emprunt de ces collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à trouver des liquidités leur permettant de faire les investissements qui sont, par ailleurs, encouragés par le Gouvernement. Il lui demande à quelle date les collectivités locales pourront efficacement faire appel à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

21389. — 29 septembre 1966. — M. Ayme signale à M. le ministre des affaires sociales qu'un porteur de télégrammes désireux de connaître ses droits en matière de congé payé, a reçu de la direction des affaires sociales du Vaucluse une première réponse en date du 24 août ainsi libellée : « Tout salarié des établissements industriels, commerciaux et professions libérales bénéficiaire de congés payés à raison de 1 jour 1/2 par mois de présence, l'indemnité étant égale au 1/16 des salaires perçus pendant la période visée ». En date du 31 août il a reçu une deuxième réponse ainsi libellée : « Je me permets de vous confirmer que vous pouvez bénéficier des congés payés à la condition que vous soyez salarié — de ce fait déclaré à la sécurité sociale par votre employeur — et en possession des bulletins de salaire réglementaires ». Mais en date du 19 septembre, l'intéressé a reçu du bureau des postes et télécommunications de Pernes-les-Fontaines (Vaucluse) la réponse suivante : « Suite à votre demande de congé annuel, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la note du 7 mars 1939, Bulletin officiel P. T. T., n° 9, du 21 mars 1939, page 259, renvoi 1 : « Les unités utilisées de façon discontinue et effectuant moins de 1.040 heures de travail par an, ainsi que les porteurs de télégrammes reliés au bureau par une sonnerie d'appel, dont le salaire est fixé de gré à gré en tenant compte du nombre des correspondances à distribuer et n'ayant pas la qualité d'auxiliaire temporaire du service de la distribution, n'ont pas droit au congé annuel payé ». Il lui demande quelle est la réponse qui doit être considérée comme valable dans ce cas.

21390. — 29 septembre 1966. — M. Herman attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, dans le cadre de la réforme instituée par le décret du 30 juillet 1964. A la suite de la réponse faite à sa première question écrite, en date du 8 décembre 1965, il lui demande : 1° s'il, ne

considère pas que les ex-sous-chefs de section subissent déjà un préjudice de carrière réel par rapport aux ex-contrôleurs départementaux de lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable. A titre d'exemple, il lui cite le cas de deux agents ayant une même ancienneté de 8 ans lors de leur intégration, au 1^{er} septembre 1964, dans les nouveaux corps des D. D. A. S. S., l'un ex-sous-chef de section, va atteindre l'indice 360 en 18 ans minimum, l'autre, ex-contrôleur en 6 ans seulement. D'autre part, le deuxième a la certitude d'aller jusqu'à l'indice 420, le premier n'en a aucune; 2° dans quel délai il compte pouvoir déposer les modifications qui s'imposent en vue de réparer cette injustice.

21391. — 29 septembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par ses arrêtés n° 54-338 et 58-248 du 26 mars 1965, le Conseil d'Etat considère comme des salaires — et non pas comme des bénéfices industriels et commerciaux — les rémunérations allouées par des indivisions successorales à ceux de leurs membres qui travaillent effectivement dans l'entreprise. Il lui demande si une personne, concernée par lesdits arrêtés, et dont les rémunérations ont été soustraites, par le passé, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et qui de ce fait n'a pas été admise à cotiser aux assurances sociales, peut demander, à effet rétroactif, son affiliation aux assurances sociales, respectivement à la caisse de retraite des assurances sociales et, le cas échéant, si elle peut demander son affiliation depuis le début de son activité de travailleur effectif dans ladite entreprise en indivision.

21394. — 30 septembre 1966. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** ses précédentes interventions pour que des mesures soient prises afin d'éviter le licenciement du personnel d'une entreprise d'Ivry. Il lui rappelle que, contrairement aux réponses qui lui ont été données et qui tentent de justifier ce licenciement par des difficultés de gestion, la véritable cause réside dans la concentration à laquelle participe la société devenue propriétaire de cette entreprise au cours de ces dernières années, tandis que sont sacrifiés des travailleurs de haute qualification et dont l'activité dans l'entreprise remonte dans beaucoup de cas à plusieurs dizaines d'années. Onze travailleurs ont été licenciés fin juillet, 58 licenciements sont annoncés pour octobre et d'autres par la suite. La majorité des délégués et des responsables syndicaux se trouvent parmi ces travailleurs. L'expérience montre qu'aucune mesure sérieuse n'a été prévue ni pour le réemploi ni pour éviter le délestage du personnel licencié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° de concert avec le ministre de l'industrie, pour que le personnel de cette entreprise puisse continuer d'exercer une activité en rapport avec sa qualification; 2° pour une véritable protection des droits et des intérêts des travailleurs licenciés ainsi que leur réemploi sans délestage; 3° en faveur des travailleurs licenciés âgés de plus de 60 ans.

21395. — 30 septembre 1966. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** ses précédentes interventions pour que des mesures soient prises afin d'éviter le licenciement du personnel d'une entreprise d'Ivry. Il lui rappelle que ce personnel est d'une très haute qualification professionnelle, que de nombreux ouvriers travaillent depuis plusieurs dizaines d'années dans cette entreprise et qu'il est inadmissible que la concentration, à laquelle participe la société devenue propriétaire au cours de ces dernières années, aboutisse à leur licenciement. Onze travailleurs ont été licenciés fin juillet, 58 licenciements sont annoncés pour octobre et d'autres par la suite. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été donnée aux interventions des délégués du personnel et à ses propres interventions réclamant que soient examinées par le ministère de l'industrie les causes exactes des fermetures d'ateliers de cette entreprise, qui correspondent sans doute aux intérêts de la société propriétaire, mais qui sont grandement dommageables à l'intérêt général; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel de cette entreprise puisse continuer d'exercer une activité en rapport avec sa qualification.

21396. — 30 septembre 1966. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours des dix-septième journées pharmaceutiques françaises qui se tiennent actuellement à Paris, un éminent spécialiste, rapportant sur l'efficacité remarquable des appareils électriques de réanimation et de régularisation cardiaques, a souligné l'urgence que présente l'équipement nécessaire de tous les hôpitaux en ce domaine: certains malades sont sauvés, alors que d'autres meurent faute d'un équipement pourtant simple et relativement peu coûteux. Il lui demande: 1° quel est l'état d'équipement des hôpitaux publics en ce domaine: a) sur l'ensemble du territoire national; b) dans la banlieue parisienne; c) à Paris même; quels sont les besoins prévisibles; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre

pour mettre les hôpitaux publics à même de s'équiper d'urgence en ce qui concerne les divers appareils électriques de réanimation et de régularisation cardiaques.

21397. — 30 septembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreuses veuves d'ouvriers de l'Etat se trouvent privées de droit à pension si, antérieurement au 1^{er} décembre 1964, elles n'ont pas formulé leur demande dans les cinq années consécutives au décès de leur mari (article 19 C. la loi du 2 août 1949). Compte-tenu de la situation très difficile dans laquelle se trouvent souvent les intéressées, il lui demande si le Gouvernement n'enlève pas rouvrir en leur faveur les délais d'introduction des demandes de pension.

21398. — 30 septembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 18 avril 1966 portant réglementation des abattoirs de volailles. Des réponses ministérielles faites à de récentes interventions parlementaires, il découle que le Gouvernement n'a pas l'intention de retenir la distinction essentielle entre les abattoirs artisanaux et les abattoirs industriels « faute de critères suffisamment précis et équitables ». Or, les caractéristiques de ces deux sortes d'établissements paraissent pourtant bien délimitées: 1° l'un à capacité réduite, traite essentiellement des produits de la ferme commercialisés à l'échelon local ou régional et dont l'écoulement est assuré sur le plan régional ou national; 2° l'autre, comme son nom le précise, est un établissement industriel à grand rendement qui traite des produits d'élevage intensif, écoulés surtout à l'exportation. De la sorte, les installations de ces deux abattoirs, de type différent, ne peuvent relever des mêmes critères; et apporter des aménagements superflus aux abattoirs artisanaux entraîne inéluctablement leur fermeture faute de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de prévoir une réglementation spéciale plus simple pour les abattoirs artisanaux, qui permettrait — tout en garantissant les principes d'hygiène indispensables — d'éviter des aménagements disproportionnés.

21399. — 30 septembre 1966. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dossiers de propositions pour nomination ou promotion dans l'ordre du Mérite combattant parvenus au ministère avant le 1^{er} janvier 1964, c'est-à-dire avant la suppression de cet ordre et son remplacement par l'ordre national du Mérite. Il lui demande si lesdits dossiers sont instruits et repris dans le cadre de ce nouvel ordre.

21400. — 30 septembre 1966. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, dans le cadre de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Se référant à ce sujet à la réponse faite à **M. Herman** (question écrite du 8 décembre 1965), il lui demande: 1° s'il ne considère pas que les ex-sous-chefs de section subissent déjà un préjudice de carrière réel par rapport aux ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable. A titre d'exemple, il lui cite le cas de deux agents ayant une même ancienneté de huit ans lors de leur intégration, au 1^{er} septembre 1964, dans les nouveaux corps des D. D. A. S. S., l'un, l'ex-sous-chef de section va atteindre l'indice 360 en 18 ans au minimum, l'autre, l'ex-contrôleur en 6 ans seulement. D'autre part, le deuxième a la certitude d'aller jusqu'à l'indice 420, le premier n'en a aucune; 2° dans quel délai il compte pouvoir déposer les modifications qui s'imposent en vue de réparer cette injustice.

21401. — 30 septembre 1966. — **M. Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines injustices qui se produisent lors de l'attribution des bourses scolaires. Suivant les départements, les barèmes et critères semblent être variables. Par ailleurs, certaines injustices viennent également du fait que pour faire connaître le montant de leurs revenus les parents salariés produisent leur bulletin de salaire qui comporte l'intégralité de leurs ressources alors qu'en ce qui concerne les enfants de membres de professions libérales ou commerciales, les revenus pris en considération sont souvent des bases forfaitaires qui ne correspondent pas toujours très exactement aux ressources réelles des familles considérées. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier les instructions actuellement applicables pour tenir compte de ces sources d'éventuelles erreurs et éviter au maximum les injustices pouvant se produire dans les attributions de bourses scolaires.

21402. — 30 septembre 1966. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail prévoyait en particulier qu'un accidenté du travail pouvait, pendant un délai de trois ans après la décision judiciaire déterminant le montant de sa rente, demander la révision de celle-ci pour aggravation de son état. La loi du 30 octobre 1946 rattachant le risque accident du travail à l'organisation générale de la sécurité sociale a prévu des dispositions plus libérales à cet égard que celles résultant de la loi du 9 avril 1898. En particulier, la révision des rentes peut être demandée ultérieurement à leur attribution sans qu'intervienne une notion de délai. D'autre part, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a eu pour effet de réduire les différences de traitement envers les victimes d'accident du travail selon que celui-ci est intervenu antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1947. Sont susceptibles de bénéficier de ce texte, notamment, des accidentés dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne. Par contre les accidentés dont l'incapacité de travail n'est pas totale et ne leur ouvre pas droit au bénéfice de la majoration résultant de l'impossibilité de procéder sans aide aux actes ordinaires de la vie, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 18 juin 1966. Il apparaît donc que la portée de ce texte est relativement réduite, ce qui a des conséquences regrettables pour les accidentés ayant une incapacité partielle. En effet, par exemple, seul le bénéfice d'une rente attribuée en réparation d'une incapacité égale ou supérieure à 66 p. 100 ouvre droit aux assurances « maladie et maternité ». Il lui demande s'il ne peut envisager le dépôt d'un nouveau projet de loi visant à rendre plus souples les dispositions de la loi du 18 juin 1966. Il serait hautement souhaitable que toutes les victimes d'accident du travail, quelle que soit leur incapacité, puissent bénéficier des mêmes dispositions, que l'accident dont ils ont été victimes ait eu lieu avant ou après le 1^{er} janvier 1947.

21403. — 30 septembre 1966. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions du décret du 15 janvier 1965, les caisses de mutualité agricole ont la faculté d'appeler les cotisations cadastrales et personnelles annuellement ou semestriellement. La plupart des caisses ont opté pour la perception semestrielle des cotisations. Lorsqu'un changement dans la situation de famille d'un agriculteur se produit au cours du premier semestre comme par exemple le départ d'un enfant aide familial, l'exploitant agricole comprend mal pourquoi on lui demande de continuer à cotiser le second semestre alors que son enfant n'est plus là. Il en est de même en ce qui concerne la cotisation d'assurances maladie des retraités lorsqu'ils ont obtenu l'allocation supplémentaire au cours du premier semestre, ouvrant droit à l'exonération des cotisations d'assurance-maladie. L'actuel article 2 du décret déclare que pour le calcul des cotisations la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause de telle sorte que, pour le calcul des cotisations, la situation des exploitants agricoles soit appréciée le premier jour de la période au titre de laquelle les cotisations sont dues.

21404. — 30 septembre 1966. — **M. Bertholleau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si, dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural et de la création de villages centres, l'arrêté du 31 juillet 1934 sur les aménagements intéressant les agglomérations rurales et leurs groupements, ainsi que le décret du 21 avril 1939 sur les aménagements de villages sont toujours applicables, et dotés de crédits. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer : 1° le total des subventions attribuées, en France et dans le département de la Vienne en particulier pour chacune des années 1964, 1965, 1966, au titre des aménagements intéressant les agglomérations rurales et des aménagements de villages ; 2° le montant des prêts du Fonds de développement économique et social, attribués en France et dans le département de la Vienne en particulier, pendant les années 1964, 1965, 1966, au titre des aménagements intéressant les agglomérations rurales et des aménagements de villages.

21405. — 30 septembre 1966. — **M. Bertholleau** demande à **M. le ministre de l'équipement** si une société d'économie mixte ayant pour objet de réaliser la construction d'immeubles à usage principal d'habitation dans les conditions fixées par le décret n° 60-533 du 1^{er} juin 1960 peut être habilitée à effectuer des opérations de restauration immobilière dans un secteur sauvegardé créé dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962. En effet, il ne paraît pas opportun, dans l'esprit même des instructions ministérielles, de multiplier les sociétés d'économie mixte locales pour la réalisation de buts aussi voisins que la construction d'immeubles à usage d'habitation et la restauration immobilière.

21406. — 30 septembre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'article 11 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif au prix de journée dans des établissements privés recevant des vieillards. Il découle de cet article que ne peuvent entrer dans le prix de revient prévisionnel de ces établissements les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement. En conséquence lorsque l'intervention du médecin aboutit à une prescription individuelle, ce praticien est rémunéré à l'acte et les organismes de sécurité sociale doivent procéder au remboursement des soins dispensés sur la base du tarif de ville. Or il n'en est pas de même pour les hospitalisés payants des hospices et maisons de retraite publiques. Leurs droits sont équivalents aux hospitalisés des établissements privés. La justice voudrait donc que lorsqu'il y a prescription individuelle dans les établissements publics à des ressortissants des caisses de sécurité sociale, celles-ci assurent le remboursement dans les conditions habituelles. Outre son injustice, le système actuel transfère aux collectivités et aux pensionnaires de ces établissements la charge pécuniaire qui est normalement due par la Sécurité sociale, celle-ci continuant d'ailleurs à effectuer les retenues sur les pensions des hospitalisés payants. La stricte justice voudrait que les droits des pensionnaires des établissements publics au regard de la Sécurité sociale soient les mêmes que ceux des établissements privés ; il ne saurait en effet y avoir deux catégories d'assurés. Un projet de décret tendant à permettre la facturation aux pensionnaires des hospices d'un forfait pour soins médicaux est à l'étude. Une telle solution ne peut apporter aucune amélioration aux conséquences qui découlent de l'établissement du prix de la journée pour les pensionnaires payants des établissements publics. Il lui demande, dans le cadre de la mission sociale de son ministère, quelles mesures il compte prendre pour assurer les mêmes droits aux assurés sociaux, qu'ils soient pensionnaires d'établissements publics ou privés.

21407. — 30 septembre 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontre le département de la Haute-Marne en matière de crédits d'assainissement pour la période 1966-1968. En effet depuis l'affectation des crédits d'assainissement pour la période 1966-1968, quatre villes haut-marnaises ont été retirées des programmes du ministère de l'intérieur pour être reportées sur les programmes du ministère de l'agriculture : il s'agit de Nogent, Wassy, Joinville et Bourbonne-les-Bains. Du fait de ce rattachement a posteriori l'insuffisance des crédits d'assainissements octroyés par le ministère de l'agriculture devient manifeste. En effet si aucune attribution complémentaire pour les programmes de ces quatre villes n'est délivrée, les opérations d'assainissement les concernant seraient reportées au 6^e Plan. Devant cette anomalie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et de quelle ampleur sera la subvention complémentaire correspondante.

21408. — 30 septembre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les industriels de Saint-Dizier et du nord de la Haute-Marne en général dans le domaine des communications téléphoniques avec des villes autres que Paris, en particulier avec le Sud-Est et les pays du Marché commun. En effet, malgré l'incontestable dévouement du service des postes et télécommunications auquel il convient de rendre un juste hommage, les liaisons sont longues et difficiles. Ces difficultés semblent provenir de l'insuffisance de circuits interurbains entre centres de transit importants comme Reims et Lyon par exemple. Devant cette situation qui constitue une entrave à l'implantation d'industries nouvelles et une gêne sérieuse pour les industriels déjà installés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de fait.

21409. — 30 septembre 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des gérants minoritaires et associés des sociétés à responsabilité limitée à caractère familial, en ce qui concerne la retraite des cadres. Selon l'A. G. I. R. C., le régime de retraite des cadres ne peut s'appliquer aux gérants et associés de sociétés à responsabilité limitée à caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (circulaire A. G. I. R. C. n° 905 DIR du 18 juin 1964). Ce point de vue est fondé sur l'article 5 de la convention du 14 mars 1947 selon lequel les cotisations de retraite des cadres doivent être calculées sur la rémunération servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur aux contributions directes, en vue des impôts sur le revenu. Cependant, en réponse aux questions écrites de MM. Bellenecourt (J. O., A. N. du 24 octobre 1956, page 4300), et Frédéric Dupont (J. O., A. N. du 13 juin 1957, page 2731), le ministre intéressé a précisé : « Tout

en étant imposés comme associés en nom collectif, les gérants minoritaires peuvent conserver le bénéfice de la sécurité sociale s'ils remplissent les conditions requises ». Le ministre du travail, répondant à la question écrite du sénateur Tailhades (J. O., Sénat du 9 décembre 1964, page 2237), a indiqué que lorsque la qualité de salarié a été régulièrement reconnue à un travailleur par un organisme de sécurité sociale, elle doit l'être également par les institutions du régime de retraite des cadres. Il lui demande, devant ces prises de position contradictoires, s'il n'y a pas lieu d'éviter que les intéressés qui cotisent actuellement ne se trouvent, à l'âge de percevoir leur retraite, devant un remboursement pur et simple des cotisations versées, comme le laisse prévoir la doctrine de l'A. G. I. R. C.

21410. — 30 septembre 1966. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un fermier célibataire âgé de 45 ans, exploite la ferme familiale, d'une superficie de 2 ha 26 a 75 ca, dont il possède les 37/80. Après le décès de sa mère, l'intéressé procède aux opérations suivantes : 1° par acte du 27 novembre 1965, rachat des 21/80 de la ferme, au prix de 6.037 F ; 2° par acte du 20 décembre 1965, rachat du surplus, soit 22/80 au prix de 6.023 F ; 3° par acte du 9 mai 1966, échange de 76 a 51 ca, pour regroupement de terres, sans soulte. A l'occasion de cet échange, l'administration de l'enregistrement prononce la déchéance du bénéfice de l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement accordée lors des deux premiers actes, pour non-exécution de l'engagement d'exploiter personnellement, pendant 5 ans, les parcelles acquises, la surface échangée dépassant la superficie maxima égale au 1/4 de la superficie totale visée à l'article 1373 series B du code général des impôts. Si au lieu de demander le bénéfice des dispositions dudit article 1373 series B, le contribuable avait sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 710-1 du code général des impôts, ce bénéfice n'aurait pu lui être accordé pour l'opération réalisée le 27 novembre 1965, celle-ci ne faisant pas cesser l'indivision ; mais il lui aurait été accordé pour l'opération en date du 21 décembre 1965, la limite des 25 p. 100 s'appliquant seulement dans ce cas, aux surfaces vendues et non pas aux surfaces faisant l'objet d'une opération d'échange sans soulte. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il ne serait pas possible de donner une même interprétation aux conditions de possibilité d'échange sous le régime d'exonération prévu à l'article 1373 series B et sous celui prévu à l'article 710-1, la condition d'engagement d'exploitation personnelle pendant un délai minimal de 5 ans étant reportée sur les terres reçues en échange — ce qui permettrait de ne pas retarder de 5 ans une réalisation de remembrement jugée indispensable ; 2° si, à défaut d'une telle unification d'interprétation des dispositions des articles susvisés, il ne serait pas possible d'autoriser l'échange d'une superficie supérieure à 25 p. 100 sans que soit perdu le bénéfice de l'exonération ; 3° si, à défaut de l'une ou l'autre des deux solutions précédentes, le contribuable pourrait opter, *a posteriori*, pour l'application en sa faveur des dispositions de l'article 710-1, et quelles seraient alors les formalités à remplir ; 4° si, dans ce dernier cas, les deux licitations en date des 27 novembre 1965 et 20 décembre 1965 convenues en même temps, mais réalisées à 33 jours d'intervalle, chez deux notaires différents, pourraient être considérées comme constituant une opération unique.

21411. — 30 septembre 1966. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quel est le statut juridique et, partant, quelle est la législation applicable à une association de caractère philanthropique et charitable, sans but lucratif et d'essence internationale, dont le siège social et les organes directeurs et administratifs sont situés à l'étranger, mais qui formerait en France des sections locales qui, relevant sur le plan légal de la loi de 1901, jouiraient d'une large autonomie, mais seraient cependant rattachées, pour leur administration générale aux organismes centraux de ladite association. Il est spécifié, par ailleurs, que lesdites sections seraient appelées à concourir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation.

21412. — 30 septembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des armées** si, un pharmacien chimiste des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de guerre ou en temps de paix, à servir sous les ordres d'un officier d'administration des services des branches « commissariat, santé matières » de l'armée de mer.

21413. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses qu'aurait pu avoir, pour les populations voisines, l'incendie qui s'est récemment déclaré à l'usine à gaz située rue d'Aubervilliers, à

Paris. Grâce aux importants moyens rapidement mis en œuvre, cet incendie a été maîtrisé par les sapeurs-pompiers et ses effets ont été limités. Mais on imagine les suites qu'il aurait pu avoir si le feu s'était propagé au gaz contenu dans les cuves, bien que selon les experts, une explosion fût impossible. Il lui rappelle, à cette occasion, la question écrite qu'il a posée à **M. le ministre de l'équipement** (n° 21030 du 8 septembre 1966). Il rappelle qu'il proposait que les terrains sur lesquels l'usine est implantée soient désaffectée et que leur acquisition par des organismes H. L. M. soit facilitée notamment en ce qui concerne les parcelles sises dans le 18^e arrondissement. Une telle solution lui paraît d'autant plus justifiée à la suite de l'incendie récent, et si l'on considère la crainte dans laquelle vivent désormais les populations voisines de cet établissement dangereux. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la sécurité de ce secteur de Paris et de rassurer les habitants ; 2° s'il entend, en accord avec le ministre de l'industrie, **M. le ministre de l'équipement** et **M. le secrétaire d'Etat au logement**, faciliter le changement d'affectation des terrains qui semble devoir s'imposer.

21414. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Remy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les crédits initiaux mis à la disposition du ministère de l'intérieur au titre de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie et du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 relatif à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie, ont été épuisés en quelques mois. Il lui demande s'il serait possible de prévoir dans le budget de cette année un renouvellement de ces crédits, pour permettre de satisfaire aux demandes de nombreux rapatriés dont les dossiers sont demeurés en instance depuis cette époque, faute de crédits disponibles.

21415. — 1^{er} octobre 1966. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le décret n° 62-251 du 8 mars 1962, a mis à la disposition des préfets, pendant un délai de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 1962, pour assurer le logement des Français rapatriés, 10 p. 100 au maximum des logements mis en location par les organismes d'H. L. M. Un certain nombre de rapatriés n'ont pu cependant bénéficier de ces dispositions, le contingent de logements qui leur fut réservé s'étant, dans plusieurs régions, avéré insuffisant. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de demander la prorogation du délai de 5 ans, qui expirera le 1^{er} janvier prochain.

21416. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certaines statistiques, à caractère officiel, font état d'importantes évolutions du coût de la vie dans des Etats dans lesquels s'étend le champ d'activité de l'assistance technique française. Il lui demande : 1° si la commission consultative prévue par l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et chargé d'émettre un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées au coefficient de correction applicable au calcul de la rémunération des personnels accomplissant des tâches de coopération technique en cas de variation du coût de la vie dans le pays où ils exercent leurs fonctions, a apprécié les variations du coût de la vie dans les Etats africains et malgache pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} septembre 1966, et plus exactement si cette commission n'a pas apprécié une variation du coût de la vie au moins égale à 10 p. 100 par rapport à la valeur des indices du coût de la vie ayant autorisé les précédents réajustements des coefficients de correction applicables à ces Etats ; 2° de lui préciser si ladite commission a tenu compte, dans les éléments d'information soumis à son appréciation, du bénéfice du régime de l'importation temporaire de véhicules personnels qu'accordent certains Etats aux agents de l'assistance technique, et en particulier si cet élément est intervenu pour l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 1965, de la modification du coefficient de correction applicable à la rémunération des personnels exerçant leurs fonctions en République du Sénégal.

21417. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du règlement général d'apprentissage artisanal du 4 juin 1953 il est exigé des artisans titulaires du brevet professionnel l'âge de vingt-quatre ans pour pouvoir former des apprentis. Or cette mesure paraît en contradiction avec l'article 4, livre 1^{er} du code du travail qui prévoit cette faculté dès l'âge de vingt et un ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en concurrence les deux textes susvisés en autorisant les artisans, dès leur vingt et unième année, à recruter des apprentis.

21418. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services d'électricité et gaz de France et ceux des postes et télécommunications, perçoivent auprès des abonnés des avances sur consommation ou redevances, lors de la mise en place des installations qui leur sont réclamées. Cette recette, dépourvue d'aléas, constitue une source de financement peu onéreuse qui permet aux services considérés d'accroître leur effort d'équipement. Il lui demande si une telle facilité ne pourrait être envisagée en faveur des communes qui exploitent en régie la fourniture d'eau potable en vue de leur donner la possibilité de réaliser plus rapidement leurs travaux d'adduction qu'elles éprouvent les plus grandes difficultés à financer par l'emprunt.

21419. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés d'existence qui sont celles de la plupart des ressortissants de la caisse vieillesse artisanale et lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans ce cas, de payer les retraites, tous les mois au lieu de tous les trimestres.

21420. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une société de fait, constituée par deux frères, exploite une licence de transports établie aux noms de ces deux frères. Ceux-ci se sont mis d'accord pour que cette société de fait loue à l'un d'eux la licence de transports commune. Il lui demande si cette solution est possible et, dans la négative, les textes et les raisons qui s'y opposent.

21421. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation particulièrement défavorable des inspecteurs du travail, recrutés sur concours après une longue captivité. L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, publiée au *J. O.* du 16 juin 1963 relative aux fonctionnaires et candidats de services publics, empêchés d'y accéder par suite de faits de guerre, avait un but bien précisé dans le dernier paragraphe de l'exposé des motifs ainsi conçu : « Tels sont les principes directeurs de cette ordonnance dont le seul but est, tout en préservant les intérêts légitimes de l'État, de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre. » Conformément à l'ordonnance du 15 juin 1945, chaque ministère a précisé par décret les modalités d'application. Le ministère du travail a publié le décret du 24 octobre 1945 (*J. O.* du 25 octobre 1945). Les finances entre autres, ont publié toute une série de décrets en date du 16 mai 1946 (*J. O.* du 19 mai 1946). C'est en comparant ces textes qu'apparaît une anomalie grave. Les « empêchés » qui ont passé des concours après la Libération ont été reclassés aux dates des concours qui avaient eu lieu pendant l'occupation pour assurer la continuité des services. Tous les décrets parus au sujet de ce reclassement, sauf celui du ministère du travail du 24 octobre 1945, spécifient que « le temps écoulé entre la date de reclassement et la date de prise de fonction est considéré comme travail effectif ». De ce fait, lors de l'établissement des tableaux d'avancement, les empêchés ne se trouvent pas défavorisés par rapport à ceux qui n'ont pas vu leur situation administrative contrariée par des faits de guerre. Or, — et c'est ici qu'un problème sérieux se pose —, les « empêchés » du ministère du travail ont bien bénéficié d'un reclassement, mais le décret du 24 octobre 1945 qui les concerne est muet sur les années comprises entre la date de reclassement et la date de prise effective de fonction qui, de ce fait, ne sont pas considérées comme service effectif. C'est ainsi que la fonction publique a créé deux catégories d'empêchés ; ceux du travail sont défavorisés et perdent ainsi le bénéfice de trois ou quatre ans à considérer comme service effectif, ce qui les écarte systématiquement des possibilités d'avancement, en particulier pour le grade d'adjoint au directeur départemental réservé aux inspecteurs du travail réunissant dix-sept ans de service effectif. Les « empêchés » du ministère du travail considèrent que l'esprit de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'a pas été respecté, qu'il est anormal que la fonction publique ait créé deux catégories de fonctionnaires, dont une est réellement défavorisée, qu'il est surprenant que, malgré des interventions répétées, la position du ministère du travail soit demeurée inchangée et que le décret du 24 octobre 1945 n'ait pas été modifié ou complété pour le mettre en harmonie avec tous les autres décrets qui définissent sans équivoque que les années d'empêchement pour faits de guerre, en particulier par suite de la captivité, sont bien à considérer comme temps de service effectif. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cette situation soit rectifiée et que les « empêchés » du ministère du travail voient enfin aboutir leurs légitimes revendications, ce qui toutefois ne compenserait pas le préjudice pécuniaire subi.

21422. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Bertholleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un commerçant qui, à la suite de sa déclaration devant servir de base à la fixation de son nouveau forfait, a reçu de la part de son inspecteur des contributions indirectes une proposition au sujet de laquelle, n'étant pas d'accord sur le chiffre proposé, il a fait une contre-proposition dans le délai de 20 jours imparti par la loi. L'inspecteur, à titre de dernière concession, lui proposa un nouveau et dernier chiffre, en précisant « qu'il est tout disposé, s'il n'a pas son accord, à porter le différend devant la commission départementale ». Le commerçant n'acceptant pas cette nouvelle proposition et désirant aussi que le différend soit porté devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires ne répondit pas, pensant que n'ayant pas accepté dans le délai de 20 jours la première proposition de forfait de l'inspecteur, la procédure de la commission départementale était déjà légalement engagée. Quelque temps après, ce commerçant fut surpris de recevoir de son inspecteur la notification de son forfait sur les taxes sur le chiffre d'affaires « pour accord tacite résultant du défaut de réponse dans le délai légalement imparti ». Il lui demande, en conséquence : 1° de lui indiquer si, lors de l'établissement de son forfait, un redevable qui n'accepte pas la première proposition de son inspecteur doit se pourvoir automatiquement devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires ou si, au contraire, à chaque proposition de l'inspecteur, le redevable doit dans le délai de 20 jours, formuler une contre-proposition ou préciser qu'il désire porter le différend devant ladite commission ; 2° dans ce dernier cas, si les propositions successives de l'inspecteur ne devraient pas mentionner obligatoirement que le redevable dispose d'un délai de 20 jours pour faire une contre-proposition ou se pourvoir devant la commission départementale ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour la sauvegarde des droits des redevables, que les imprimés de proposition de forfait du chiffre d'affaires et prochainement de la T. V. A. reproduisent les articles du code des impôts, relatifs à la procédure permettant de se pourvoir devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; 4° s'il peut lui préciser, pour les trois dernières années et dans le département de la Vienne : a) combien de redevables furent assujettis au forfait des taxes sur le chiffre d'affaires ; b) combien de forfaits furent établis pendant cette même période, par la commission des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la Vienne.

21423. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de personnes susceptibles de bénéficier de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier un rôle de tierce personne, éprouvent de graves difficultés du fait de la non-parution du décret d'application prévu par l'article 3 de ladite loi. C'est pourquoi il lui demande où en est l'élaboration de ce texte et si son intervention peut être espérée pour un avenir proche.

21424. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, relatif au régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabacs (*J. O.* du 8 novembre 1963, page 9975), il est stipulé que : « les gérants de débits de tabacs cessent leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans ; toutefois, ils peuvent être maintenus en exercice jusqu'à l'âge de soixante-huit ans ». En application de cette disposition, et par suite des instructions publiées par le bulletin des contributions indirectes (édition administrative du 22 mai 1964, n° 20) les gérants des débits de tabacs, âgés de soixante-huit ans avant le 8 novembre 1966, doivent cesser leurs fonctions obligatoirement à partir de cette dernière date et ils ont été invités par l'administration des contributions indirectes à prendre toutes dispositions utiles pour se retirer et présenter un successeur avant le 8 novembre 1966. Or, de nombreux débiteurs qui sont mis dans l'obligation de vendre leur fonds de commerce n'ont pu trouver un acquéreur dans un temps limité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la suppression de l'alinéa de l'article 3 ou, tout au moins, d'accorder un report de délai.

21425. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un contribuable peut déduire de ses revenus imposables les intérêts d'un emprunt contracté pour construire ou acquérir un appartement destiné à loger ses enfants à charge, étudiants en faculté et mineurs fiscalement, étant

donné qu'ils ne peuvent habiter le domicile familial trop éloigné ; 2° si un tel appartement doit être considéré fiscalement comme résidence principale ou comme résidence secondaire.

21426. — 1^{er} octobre 1966. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le conseil général du département de la Réunion a donné son accord le 21 décembre 1964 au projet de décret relatif à l'institution et au fonctionnement des chambres des métiers dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ce texte dont dépend l'organisation artisanale à la Réunion soit publié au *Journal officiel* de la République française.

21427. — 1^{er} octobre 1966. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'industrie que le conseil général du département de la Réunion a donné son accord le 21 décembre 1964 au projet de décret relatif à l'institution et au fonctionnement des chambres de métiers dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ce texte dont dépend l'organisation artisanale à la Réunion soit publié au *Journal officiel* de la République française.

21428. — 1^{er} octobre 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à la question écrite n° 20245, il est précisé qu'une disposition particulière ne peut avoir pour effet de modifier la règle générale. Or, l'instruction n° 6660 du 10 février 1966, relative à l'application du statut particulier des personnels de service de l'éducation nationale (décret n° 65923 du 2 novembre 1965) a pour effet en matière de cumul de congés, de modifier précisément la règle générale prévue par la direction générale des fonctionnaires et l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, au détriment des personnels de service de l'éducation nationale. L'interprétation donnée équivaut en fait, à supprimer le congé annuel aux fonctionnaires malades ou en congés de maladie pendant la période de deux mois et demi correspondant aux grandes vacances scolaires, ce que le législateur n'a pas voulu puisqu'il a prévu explicitement le cumul du congé annuel et maladie dans la mesure où ce cumul avait lieu avant le 31 décembre (instruction n° 5 du 23 mars 1950, Statut général des fonctionnaires). Il lui demande à nouveau dans ces conditions s'il envisage de prendre des dispositions afin que le fonctionnaire dont les congés de maternité, de maladie et d'accident du travail coïncident avec ses congés annuels, puisse dans ce cas bénéficier des congés annuels non pris, jusqu'à la date limite du 31 décembre de l'année en cours.

21431. — 3 octobre 1966. — M. Frys expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question n° 19151 du 26 avril 1966 malgré deux rappels. Il lui demande les raisons du silence de son département ministériel et s'il compte reprendre les termes de cette question en vue d'y apporter une réponse dans les délais les plus rapprochés.

21432. — 3 octobre 1966. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : les bateaux importés de l'étranger et destinés à naviguer sur le Rhin sont exemptés du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) sous réserve de recevoir l'immatriculation rhénane réglementaire délivrée par le service de navigation de Strasbourg. Ceux construits en France, pour la même destination, sont également exonérés du paiement de la T. V. A. aux mêmes conditions (art. 27, § 12° du code général des impôts). Par contre, nonobstant les dispositions impératives des articles 28 à 31 de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 novembre 1956, dont la publication a fait l'objet du décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 (*Journal officiel* du 10 janvier 1957), assimilant en fait comme en droit la navigation sur le Rhin à celle sur la Moselle, ces mêmes navires, importés de l'étranger mais destinés à naviguer sur la Moselle, sont soumis aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) et ceux fabriqués en France pour la même destination sont soumis au paiement de cette même taxe (T. V. A.) quand bien même ils auraient été au préalable immatriculés à Strasbourg, comme prescrit, et qu'ils effectueraient des voyages transfrontières. Ainsi le traitement fiscal des mêmes navires destinés à des fins absolument identiques est différent suivant que le port d'attache se situe à Strasbourg (Bas-Rhin) ou à Thionville (Moselle). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une discrimination aussi paradoxale qui cause un grave préjudice aux riverains de la Moselle, spécialement aux propriétaires de bateaux d'excursions transfrontières, pénalisés par rapport à leurs concurrents luxembourgeois plus favorisés et mieux protégés par la législation du grand-duché de Luxembourg en ce domaine.

21433. — 3 octobre 1966. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration exige pour l'enregistrement d'un testament-partage, par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel très onéreux, alors que ce droit n'est pas perçu lorsque un testateur sans postérité répartit ses biens entre des personnes quelconques. Il lui précise à ce sujet que la position de l'administration semble en contradiction avec la loi actuelle et particulièrement avec l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940 qui dispose que « les partages-testamentaires pourront être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments » ainsi que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 qui stipule que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs « les testaments et tous autres actes de libéralité ne contenant que les dispositions soumises à l'événement du décès ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un régime de taxation particulièrement favorable vienne généraliser la rédaction de testaments-partages, étant observé que les lourdes pénalités actuelles qui frappent l'enregistrement de cet acte en rendent la pratique à peu près nulle.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

20694. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si au cours du récent voyage qu'ils ont effectué à Moscou, M. le Président de la République et M. le ministre des affaires étrangères ont pu obtenir du Gouvernement soviétique l'assurance que des pourparlers seraient prochainement repris avec cet Etat en ce qui concerne le règlement des dettes dues par la Russie à la France ; 2° s'il a l'intention de faire inscrire, à bref délai, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1512 relative au règlement des dettes russes. (*Question du 26 juillet 1966.*)

Réponse. — 1° La question des emprunts russes n'a pas été évoquée à l'occasion du récent voyage de M. le Président de la République en U. R. S. S. Le Gouvernement a, de tout temps, demandé au Gouvernement soviétique l'ouverture d'une négociation à ce sujet ; il a récemment appelé cette demande aux autorités soviétiques ; 2° l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1512 relative au règlement des dettes russes ne paraît guère opportune. Un recensement des créances françaises en particulier ne pourrait que créer des mouvements spéculatifs fâcheux.

AFFAIRES SOCIALES

20651. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation des manipulateurs d'électroradiologie en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, pose un certain nombre de problèmes auxquels il apparaît souhaitable d'apporter le plus tôt possible une solution. Il lui fait observer, en premier lieu, que les indices des manipulateurs d'électroradiologie fixés par l'arrêté du 17 juillet 1964 sont très inférieurs aux indices des préparateurs en pharmacie et à ceux des techniciens de laboratoire et que, étant donné les titres exigés par l'article 14 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 pour l'admission aux concours, des difficultés de recrutement ne manqueraient pas de se présenter. Il lui signale également que les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 — précisant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières, en vue de la protection médicale de leur personnel et en particulier les articles 11, 14 et 15 dudit arrêté concernant les agents exposés à des risques dus aux rayonnements ionisants — ne sont pas respectées par la plupart des administrations hospitalières et que la protection contre les rayonnements X, radium, cobalt et autres rayonnements ionisants n'est pas suffisamment assurée. A une époque où le nombre d'examen radiologiques s'accroît chaque jour, il serait nécessaire que ce personnel qualifié bénéficie du congé spécial (dit congé de rayons) dont fait état le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, à l'article L. 840. Il conviendrait, d'autre part, de poursuivre l'établissement d'un programme de formation spécifique des manipulateurs d'électroradiologie complétant le diplôme de technicien de radiologie délivré par le ministère de l'éducation nationale. Enfin, il serait souhaitable d'envisager l'intégration définitive, dans le cadre des manipulateurs d'électroradiologie, des personnels actuellement en fonctions depuis plusieurs années qui ont soit satisfait au concours d'entrée d'une administration hospitalière, soit justifié d'un stage suffisant dans un service d'électroradiologie, en prévoyant une équivalence de leur diplôme. Il lui demande de

préciser ses intentions à l'égard de ces divers problèmes. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Les différentes questions posées par M. Barniaudy appellent les réponses suivantes: 1° les rémunérations des manipulateurs d'électroradiologie n'ont pu être fixées au même niveau que celles des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire parce que leur recrutement est effectué à partir de titres d'un niveau inférieur; la création d'emplois d'avancements de surveillant et de surveillant-chef des services d'électroradiologie étudiée conjointement avec le ministère de l'économie et des finances devrait permettre d'atténuer de façon sensible l'infériorité de la situation faite actuellement aux manipulateurs d'électroradiologie; 2° afin de permettre au ministre des affaires sociales d'intervenir utilement auprès des administrations hospitalières défilantes, il conviendrait que M. Barniaudy puisse signaler celles d'entre elles qui ne respectent pas les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960. Par ailleurs, étant donné que les conditions de travail des manipulateurs d'électroradiologie sont différentes suivant les établissements, il ne paraît pas opportun de fixer uniformément la durée du congé spécial prévu par l'article L. 850 du code de la santé publique. Les mesures à prendre en l'espèce doivent être appréciées par les administrations hospitalières compte tenu de l'efficacité des installations établies pour la protection contre les rayonnements ionisants et des indications données par le médecin chargé de la protection médicale du personnel; 3° le ministère des affaires sociales étudie actuellement la création d'un diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie; 4° la question posée en ce qui concerne l'intégration des manipulateurs dans le cadre créé par le décret du 17 juillet 1964 ne peut viser que les agents auxiliaires remplissant des fonctions de manipulateur d'électroradiologie. En effet, les agents ayant subi un concours et un stage probatoire ont dû être, à l'issue de ce stage, soit licenciés, soit titularisés dans l'ancien emploi de manipulateur de radiologie. A ce titre, ils devaient être reclassés de plein droit dans l'emploi de manipulateur d'électroradiologie prévu par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. En ce qui concerne les agents auxiliaires, l'article 24 du décret du 17 juillet 1964 précité a prévu des mesures dérogatoires pour leur permettre de participer aux différents concours; l'intégration directe ne peut être admise étant donné qu'aux termes de ce même décret l'accès à l'emploi de manipulateur d'électroradiologie n'est possible qu'à la suite d'un concours sur épreuves.

20793. — 4 août 1966. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour que puissent bénéficier des dispositions stipulées à l'article 5 du décret du 12 mars 1951, dispositions relatives aux allocations aux chômeurs saisonniers, pendant la morte-saison habituelle à leur profession, les professionnels du spectacle engagés dans le secteur du théâtre (théâtres de Paris, music-halls et établissements présentant des spectacles de variétés, tournées théâtrales, théâtres lyriques municipaux de province). (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — L'article 5, 4°, du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, dispose que « ne peuvent être inscrits sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi: ... les chômeurs saisonniers, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les travailleurs de l'industrie et les travailleurs agricoles, à moins que l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient un salaire régulier ». L'article 5 du décret précité donne aux travailleurs du spectacle la possibilité d'acquiescer des droits aux allocations publiques de chômage par un travail occasionnel effectué pendant la fermeture des théâtres. Par contre, en l'absence de telles références de travail, ce texte s'oppose à l'indemnisation des intéressés, en tant que chômeurs saisonniers, pendant la morte-saison habituelle à la profession. La non-indemnisation du chômage saisonnier est l'un des principes de base de l'aide aux travailleurs sans emploi, qui a d'ailleurs été repris par les signataires de la convention du 31 décembre 1958 agréée instituant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Pour cette raison, il n'est pas possible de faire bénéficier des allocations publiques de chômage les diverses catégories de personnels des entreprises de spectacle pour les interruptions saisonnières d'activité. Les services du ministère des affaires sociales procèdent cependant à une enquête sur l'évolution du chômage dans les professions considérées afin de pouvoir appliquer avec le maximum de bienveillance la réglementation en vigueur.

20844. — M. Plantain demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° ce qu'il adviendra des vétérinaires assurés volontaires affiliés au régime général de la sécurité sociale. Leur activité principale étant libérale, il lui demande s'ils sont obligatoirement ratta-

chés au nouveau régime et, dans ce cas, dans quelle conditions ils seront remboursés des sommes versées inutilement; s'ils ne peuvent choisir, comme les chauffeurs de taxi, de rester au régime qui leur semble le plus favorable ou, toutefois, s'ils ne peuvent bénéficier des avantages supplémentaires que leur offre le régime général en continuant à verser leurs cotisations; 2° ce qu'il adviendra des vétérinaires ruraux qui font de la prophylaxie. Leur situation n'a jamais été bien définie. Le ministère du travail a, depuis fort longtemps, admis qu'ils remplissaient les conditions voulues pour être affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général, mais le ministère des finances n'a, jusqu'à présent, jamais pris une position définitive. Il lui demande s'il s'agit d'une activité libérale ou d'une activité salariée; 3° ce qu'il adviendra des vétérinaires dont l'activité principale est salariée et qui, toutefois, ont une petite activité libérale. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — 1° et 3° Les questions posées, à l'exception de celle relative à la situation, au regard de la sécurité sociale, des vétérinaires chargés des opérations de prophylaxie, débordent, en fait, très largement, le cadre de la catégorie professionnelle expressément visée par l'honorable parlementaire. Il s'agit, en fait, de la situation, au regard du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, des personnes actuellement tributaires du régime général des assurances sociales soit à titre obligatoire (salariés ou assimilés), soit à titre volontaire (anciens salariés ou assimilés). Il n'est pas douteux que le régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 présente un caractère obligatoire et non subsidiaire. En conséquence, tous les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions visées à l'article L. 645-1° à 3° du code de la sécurité sociale seront obligatoirement affiliés audit régime. Sans doute, l'article 3, paragraphe II dispose que les chauffeurs de taxi qui, en application de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, ont fait usage, antérieurement à la date de promulgation de la loi du 13 juillet 1966 susvisée, de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire, prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale pour un ou plusieurs risques couverts par la législation des assurances sociales, peuvent opter pour leur maintien à l'assurance volontaire du régime général. Mais cette exception, uniquement motivée par le fait que les intéressés relevant, précédemment, de l'assurance sociale volontaire, en vertu d'une disposition spéciale, ne saurait être étendue aux assurés sociaux volontaires, anciens assurés obligatoires qui, tels les vétérinaires, exercent une activité professionnelle les faisant relever des groupes de professions visées à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, et aux termes de l'article 4, paragraphe I, de la loi précitée, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont une relève de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, sont affiliées simultanément aux différents régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée. De même, lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant du régime obligatoire de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, les cotisations ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire. Il en résulte qu'un vétérinaire qui exerce, à titre accessoire, une activité salariée ou assimilée, devra donner lieu au versement des charges patronales au régime général de sécurité sociale, étant entendu que, redevable de la cotisation personnelle au régime d'assurance maladie et maternité des non-salariés, il sera dispensé de sa contribution aux assurances sociales du régime général des salariés ou assimilés; par contre, celui qui a, à titre principal, une activité salariée et qui, accessoirement, exerce une activité indépendante, sera exempt de toute cotisation au régime d'assurance maladie et maternité des non-salariés tout en restant tributaire, au titre de son activité principale de salarié ou assimilé, de l'obligation du précompte de la cotisation ouvrière aux assurances sociales; 2° le Conseil d'Etat, par avis n° 260.284 du 3 février 1953, avait estimé que les vétérinaires chargés de l'inspection de salubrité des viandes par les municipalités n'avaient pas à être assujettis, à ce titre, à la sécurité sociale, lorsqu'ils exerçaient, par ailleurs, une activité indépendante; l'activité exercée pour le compte des municipalités avait, en effet, été considérée par la haute assemblée comme le prolongement de leur profession libérale. Toutefois, et à la demande de M. le ministre de l'Agriculture, le Conseil d'Etat reconsidérant la question devait, par avis n° 284.916 du 17 juillet 1962, estimer que les vétérinaires, chargés des opérations de prophylaxie collective pour la prévention de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse devaient être obligatoirement assujettis au régime général de sécurité sociale au titre de ces activités. Toutefois, les modalités particulières de rémunération des intéressés par les collectivités locales, modalité qui, sous couvert d'une rémunération forfaitaire à l'acte, comporte notamment la valeur du vaccin fourni par le vétérinaire et ses frais de déplacement, n'ont pas, jusqu'à présent, permis aux administrations intéressées (affaires sociales,

finances et agriculture) de fixer d'un commun accord le montant de la rémunération proprement dite à retenir, dans la détermination du forfait, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'activité exercée par les intéressés pour le compte des collectivités locales.

20879. — **Mme de La Chevrelière** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le titulaire d'une rente « accident du travail » correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle de 10 p. 100, qui a obtenu en décembre 1964 le remplacement total de sa rente par un capital, en application des dispositions de l'article L. 46 du code de la sécurité sociale, peut également obtenir que les majorations annuelles résultant de l'application des coefficients de revalorisation fixés par arrêtés ministériels soient converties en capital. (*Question du 16 août 1966.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, la faculté offerte au titulaire d'une rente d'incapacité permanente de demander la conversion de ladite rente en capital ou en rente réversible sur la tête de son conjoint, ne peut être exercée que pendant un délai de trois mois suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ de la rente. Ainsi que l'a confirmé la cour de cassation, le délai de trois mois est un délai de forclusion, édicté à peine d'irrecevabilité de la demande. Après son expiration aucune nouvelle demande ne peut donc être utilement formulée par l'intéressé.

20932. — **M. François Bénard (Oise)** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite à son prédécesseur à la question écrite n° 14507 (*J. O.*, Débats A. N. du 17 juillet 1965, p. 2906). Cette réponse faisait état du fait qu'actuellement c'est seulement dans le cadre de chaque organisation autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés qu'il est possible de totaliser, pour l'appréciation des droits, les années de cotisation ou d'activité accomplies, tant par le conjoint décédé que par le conjoint survivant. Il était précisé qu'« il était envisagé de compléter le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 de telle sorte que les mêmes dispositions soient applicables lorsque les deux conjoints ont exercé leur activité dans des professions relevant d'organisations autonomes d'allocation vieillesse différentes. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises et si les modifications envisagées du texte précité doivent intervenir rapidement. (*Question du 24 août 1966.*)

Réponse. — Au décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955, qui ne concerne que les droits au regard de la seule allocation minimale, doit être substitué un texte assurant une coordination plus complète entre les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et permettant de tenir compte, non seulement de la durée des différentes activités professionnelles, mais encore des cotisations versées. Toutefois, les études entreprises en vue de l'établissement de ce texte n'ont pu encore aboutir à des conclusions définitives en raison des difficultés que soulève la diversité des quatre régimes autonomes devant être soumis à coordination. Ainsi, sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que l'un des régimes en cause, le régime des professions libérales, ne prévoit pas la totalisation des carrières ou des cotisations des deux conjoints et qu'en outre le régime des exploitants agricoles reconnaît des droits propres aux conjoints de ses ressortissants, alors que les autres régimes se limitent, à leur égard, à l'octroi de droits dérivés. Devant la complexité des multiples problèmes à résoudre, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de soumettre au Conseil d'État un projet de règlement d'administration publique tendant à remplacer le décret susvisé du 3 septembre 1955. Dans ces conditions, il est malaisé de préjuger les dispositions qui seront finalement retenues.

AGRICULTURE

20944. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser : 1° les résultats obtenus par l'Association pour les mutations professionnelles agricoles (A. M. P. R. A.) depuis sa création ; 2° les sommes qui ont été consacrées au cours de cette période de gestion de cet organisme ; 3° le montant du salaire des directeurs régionaux de l'A. M. P. R. A. (*Question du 1^{er} septembre 1966.*)

Réponse. — L'Association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture (A. M. P. R. A.) a été créée le 22 octobre 1963 et ses statuts approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 décembre 1963. Depuis cette date, l'A. M. P. R. A. a fait parvenir au ministère de l'agriculture, pour examen et décision, 14.334 dossiers de demandes d'aide à la mutation professionnelle. Sur ce nombre, 11.506 dossiers ont fait l'objet d'une décision d'acceptation : 5,7 p. 100 des demandes sont établies par des agri-

culteurs exploitants ; 85,1 p. 100 le sont par des fils et filles d'exploitants agricoles ; 9,2 p. 100 enfin, proviennent de salariés agricoles. L'établissement de chaque dossier exige de l'A. M. P. R. A. des activités très diverses qui se traduisent par un nombre important d'opérations techniques, administratives et comptables, notamment : a) information et orientation des candidats ; b) établissement et vérification de plusieurs demandes pour chaque candidat ; c) paiement aux stagiaires de l'allocation d'entretien ; d) remboursement aux centres des frais de formation et des charges sociales ; e) paiement aux anciens stagiaires des primes de départ et d'installation (5.346 dossiers à ce jour) et des indemnités de transport et de déménagement ; f) études générales et statistiques. En ce qui concerne les frais de gestion de l'A. M. P. R. A. et le montant des salaires attribués à ses directeurs régionaux, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les uns et les autres sont déterminés strictement en fonction des besoins par décision du ministre de l'agriculture après avis d'un contrôleur d'État.

ARMÉES

20673. — **M. Fourvel** signale à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être saisi, par le syndicat C. G. T., de la situation faite à un employé de l'A. I. A. de Clermont-Ferrand exerçant la profession de vérificateur groupe 6. L'intéressé est entré à l'A. I. A. le 4 novembre 1941. Il est apparemment bien noté de ses chefs puisque sa note chiffrée annuelle varie de 18 à 18,5 sur 20. Or, sans motif plausible et sans explication, cet employé voit sa demande d'admission aux cadres régulièrement rejetée depuis une quinzaine d'années. Il lui demande : 1° aucune faute ou défaillance professionnelle ne pouvant être opposée à l'intéressé (ses notes le prouvent), quels sont les motifs invoqués à l'appui du rejet de ses demandes d'intégration aux cadres ; 2° s'il ne lui paraît pas anormal, dans ces conditions, qu'un employé, à qui aucun reproche professionnel ne semble adressé, puisse voir ses demandes d'avancement rejetées successivement, sans qu'il lui soit fourni la moindre explication ; 3° s'il entend faire mettre fin à de telles pratiques. (*Question du 22 juillet 1966.*)

Réponse. — L'admission des ouvriers dans le cadre, qui emporte leur affiliation au régime de retraite des ouvriers d'État, n'est accordée que si les intéressés remplissent certaines conditions prévues par des textes particuliers. Faute de connaître l'identité de l'ouvrier visé dans la présente question, il est impossible de déterminer pour quelles raisons il n'a pu être admis dans le cadre. Il est à noter toutefois que cette admission est sans incidence sur l'avancement, et l'on peut penser que l'ouvrier en cause a obtenu normalement l'avancement auquel il pouvait prétendre.

20772. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre des armées** si les jeunes recrues bénéficient de la vaccination systématique contre la poliomyélite. (*Question du 1^{er} août 1966.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 mars 1965 a précisé les catégories de personnes assujetties à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et les modalités de mise en œuvre de ladite vaccination à laquelle, en particulier et à titre transitoire pendant une période de cinq ans, doivent être soumis tous les sujets âgés de moins de trente ans. Les modalités pratiques de la vaccination des militaires du contingent font actuellement l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés. En attendant qu'une décision de principe intervienne à ce sujet, et à titre transitoire, tout appelé destinataire d'une convocation établie par les autorités civiles, et à laquelle il ne pourrait répondre, peut se faire vacciner gratuitement par le médecin-chef du service médical de son unité qui lui remettra un certificat de vaccination.

20845. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre des armées** qu'ayant eu l'occasion à plusieurs reprises de recevoir la visite de parents de militaires dont les enfants avaient été incorporés dans des unités de parachutistes au moment de leur appel sous les drapeaux, il lui demande que lui soit confirmé le fait que les unités parachutistes sont uniquement recrutées parmi les militaires de carrière et parmi les hommes du contingent volontaires pour subir l'entraînement spécial nécessaire. (*Question du 5 août 1966.*)

Réponse. — Les personnels servant dans les unités parachutistes sont effectivement des militaires de carrière ou des appelés volontaires. Lors de l'incorporation dans les centres ou groupements d'instruction chargés de former les personnels destinés aux formations parachutistes, il peut arriver que l'effectif des volontaires soit inférieur aux besoins ; certains jeunes gens physiquement aptes sont alors appelés en complément au titre des troupes aéroportées. Toutefois, ces jeunes gens ne suivent l'instruction parachutiste que s'ils se déclarent volontaires à leur arrivée au corps ; dans le cas contraire, ils reçoivent immédiatement une

nouvelle affectation; il en va de même des jeunes gens qui, ayant fait acte de volontariat avant leur appel au service, se rétractent au moment de l'incorporation.

20860. — M. Tourné demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions un soldat du contingent, incorporé, peut bénéficier d'une libération anticipée, notamment au regard de sa qualité de soutien de famille, de chef de famille, de père d'un ou plusieurs enfants. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Les commissions spéciales appelées dans chaque département à examiner les demandes de reconnaissance des soutiens de famille en vue d'une dispense du service national, e. application des dispositions du décret 66-333 du 26 mai 1966, ne verront le jour qu'à la fin de l'année 1966 à l'occasion de la révision de la classe 1968. Les jeunes gens incorporés avant d'avoir pu soumettre leur cas aux dites commissions ont la faculté de demander à être libérés par anticipation; le ministre des armées prononce le cas échéant leur renvoi dans leur foyer si l'enquête menée sur leur situation familiale fait ressortir qu'ils présentent un cas social véritablement critique.

20976. — M. Gaudin demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les personnels en régie directe des quatre directions du port de Toulon (D.C.A.N. - D.T.M. - D.S.S. - H.C.C.). Ce personnel manifeste le désir légitime de voir apporter une juste et équitable solution aux problèmes qui le préoccupent. Certains membres de ce personnel dépasseront en 1966, quinze ans de services continus auprès de la marine, les revendications des intéressés portent sur l'intégration aux statuts marine, par application du décret d'avril 1920; cette intégration, du reste, apporterait une solution aux diverses revendications maintes fois émises et qui ont fait l'objet de promesses sans obtenir de suite. Ce personnel réclame également la parité des salaires avec les salaires réels de la métallurgie parisienne. Il convient de souligner qu'il subit les mêmes essais professionnels que le personnel sous statut, qu'il est employé aux mêmes travaux et dans les mêmes conditions, bien que les salaires touchés soient inférieurs dans une large proportion à ceux touchés par le personnel sous statut. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de l'intégration du personnel, en régie directe, de valider — en vue de la retraite — les services antérieurs sans que les intéressés aient à verser des sommes variant entre 3.000 et 5.000 francs pour le rachat de leurs annuités. (Question du 30 avril 1966.)

Réponse. — Les ouvriers en régie directe (O.R.D.) se trouvent, au sein des personnels ouvriers de la marine, dans une situation très particulière. Ils doivent être distingués des ouvriers « temporaires » qui seuls ont vocation à devenir ouvriers du cadre après douze mois de services et sont affiliés au statut des ouvriers d'Etat dès leur embauchage; les ouvriers en régie directe engagés en cette qualité ne peuvent ignorer que leur situation est différente. Le décalage qui existe entre les salaires des O.R.D. en service à Toulon et ceux des ouvriers réglementés est d'environ 9 p. cent et non 32 p. cent comme le prétendent les intéressés. Sans doute peut-il apparaître souhaitable de réduire le nombre des O.R.D. en les transformant en ouvriers réglementés. Malheureusement, la réduction très importante du nombre des ouvriers à statut dans le budget de 1966, ne permet qu'un effort limité dans ce sens. Quant à la validation gratuite des services accomplis par les O.R.D. lors de leur affiliation au régime de pension des ouvriers d'Etat, elle serait contraire à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine et ne peut donc être envisagée.

20987. — M. Arthur Ramette, rappelant à M. le ministre des armées ses précédentes interventions à ce sujet, lui demande si le Gouvernement entend faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire de la prochaine session du Parlement la proposition de loi n° 1712 tendant à créer une commission chargée d'apprécier la situation des militaires et marins retraités, comme le demandent instamment, et pour des motifs fondés, les intéressés. (Question du 1^{er} septembre 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas de la compétence du ministre des armées: en effet, aux termes mêmes du règlement de l'Assemblée nationale (article 89, alinéa 4), « les demandes d'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire sont formulées à la conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe ».

ECONOMIE ET FINANCES

14784. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales obtiennent difficilement des prêts de la caisse des dépôts et consignations pour construire les

casernes destinées à renouveler l'infrastructure de la gendarmerie dont l'état de vétusté est alarmant. Or, la caisse ne prête que dans la limite d'un contingent annuel de 12 millions de francs qui ne peut satisfaire que le cinquième des prêts demandés pour cet objet. En conséquence, il lui demande s'il envisage un relèvement important de ce contingent. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Il semble tout d'abord nécessaire de rappeler que l'article 66 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 a mis le casernement de la gendarmerie à la charge de l'Etat. Par suite, le financement de la construction de ces casernes doit normalement être assuré par les crédits qui sont inscrits à cet effet au budget du ministère des armées. Il a cependant été admis que des collectivités locales peuvent prendre à leur charge la construction des locaux de l'espèce et les mettre à la disposition de la gendarmerie moyennant un loyer. Mais, compte tenu de l'ampleur des besoins d'équipement des collectivités locales comparés au montant limité des ressources disponibles pour assurer leur financement, la caisse des dépôts et consignations a dû prendre pour règle de ne consentir de prêts, ni directement ni sur proposition des caisses d'épargne, pour financer les travaux relatifs à la construction et à l'aménagement des gendarmeries. De telles opérations peuvent, toutefois, bénéficier du concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales lorsque les projets des collectivités intéressées figurent sur une liste établie par le ministère des armées (direction de la gendarmerie). On doit souligner à ce sujet que le montant des emprunts que les collectivités locales peuvent ainsi placer chaque année avec le concours du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, afin de financer des travaux de l'espèce a été doublé à compter du 1^{er} janvier 1963, passant de 6 à 12 millions de francs. Il y a lieu d'ajouter que, saisi récemment du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le conseil d'administration de ladite caisse a constaté que le volume des souscriptions recueillies par la caisse restait très inférieur à celui des demandes d'emprunts qui lui sont présentées; en conséquence il n'a pu qu'émettre un avis défavorable à une augmentation du contingent actuellement alloué pour cette catégorie d'investissements.

16621. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par application de l'ordonnance du 5 octobre 1945, relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, des avances ont été mises à la disposition des banques populaires. Il lui demande quel a été: 1° le montant de ces avances; 2° le montant des prêts consentis, année par année; 3° le montant des annuités versées au Trésor par la chambre syndicale des banques populaires pour ces avances (année par année). Il désirerait savoir en outre si ces avances ont bien correspondu aux demandes de prêts formulées et, dans la négative, si le Trésor a récupéré les excédents d'avances qui auraient pu apparaître par rapport aux demandes. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Le plafond des avances que le Trésor a été autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires qui était à l'origine d'un milliard d'anciens francs (article 1^{er} de l'ordonnance 45-2255 du 5 octobre 1945) a été porté à 3 milliards d'anciens francs (article 167 de la loi du 7 octobre 1946). Les sommes effectivement versées à la chambre syndicale des banques populaires ont atteint 2.480 millions d'anciens francs; 2° les prêts consentis par les banques populaires se sont élevés à 2.113.411.353 anciens francs, à savoir:

Années: 1945, 6.200.000; 1946, 1.351.386.962; 1947, 678.514.525; 1948, 64.132.533; 1949, 13.177.333. Soit: 2.113.411.353 anciens francs.

3° Les amortissements des avances du Trésor ont été effectués ainsi qu'il suit:

Années: 1947, 51.761.809; 1948, 333.550.062; 1949, 400.189.877; 1950, 182.965.659; 1951, 288.087.202; 1952, 252.526.891; 1953, 103.648.800; 1954, 77.333.653; 1955, 47.249.526; 1956, 87.028.333; 1957, 23.600.252. Soit: 1.847.942.064 anciens francs.

A cette somme s'ajoute le montant des prêts litigieux pris en charge par l'agence judiciaire du Trésor, soit: 89.570.402 anciens francs. Le total des remboursements au Trésor et de ces prêts litigieux atteint ainsi 1.937.512.966 anciens francs. La différence entre les avances du Trésor (2.480 millions d'anciens francs) et ce montant de 1.937.512.966 anciens francs, remboursé au Trésor ou pris en charge par lui comme correspondant à des prêts litigieux, est donc de 542.487.034 anciens francs. Cette somme a été affectée au fonds collectif de garantie des banques populaires en application de l'article 37 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor. En vertu de cette loi, le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires sur les avances consenties par le Trésor jusqu'à la publication de ladite loi pour la réalisation des prêts aux anciens prisonniers, déportés ou réfugiés en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, de même que le solde non employé de ces avances, devaient être, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie des banques populaires. En contrepartie, ce fonds a été

chargé d'assurer au lieu et place du Trésor la garantie de bonne fin prévue par l'article 5 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1945. Tous les prêts ayant fait l'objet d'un avis favorable ont été satisfaits.

16709. — M. Heron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que les dispositions des articles 14 à 16 de ladite loi ne s'appliquent qu'aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, l'article 17-2 soumettant à un agrément les apports faits par des personnes morales françaises à des personnes morales étrangères. Il semble résulter de ces textes que les fusions de sociétés étrangères, qui n'ont en France ni établissement ni exploitation et ne sont pas, ainsi, passibles de l'impôt français sur les sociétés, ne sont pas concernées par la nouvelle loi. Il lui demande de confirmer que l'attribution d'actions de la société étrangère absorbante à des actionnaires résidents français en remplacement des actions de la société étrangère absorbée continue à être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des articles 115, 121 et 159-2 du code général des impôts dont les dispositions n'ont pas été abrogées par la loi susvisée et qui paraissent être intégralement maintenues dans le cas de fusion de sociétés étrangères. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les titres représentatifs d'un apport-fusion consenti par une société de capitaux étrangère à une autre société de capitaux également étrangère peuvent être répartis en franchise de retenue à la source et d'impôt sur le revenu entre les actionnaires de la société absorbée domiciliés en France, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la société absorbante ou la société absorbée exerce ou non en France une activité la rendant passible de l'impôt français sur les sociétés.

17239. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156, II, 4°, du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Saisi d'une revendication des adhérents du centre de prévoyance mutuelle des industriels et commerçants du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les industriels et commerçants n'ayant pas adhéré à la sécurité sociale, mais ayant contracté auprès d'une société une assurance contre le risque maladie-accidents pour eux et leurs familles, puissent déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat d'assurance. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui institue un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité au profit des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que, dans certaines limites, les cotisations versées au titre de ce régime sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Ces dispositions répondent au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

18401. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte de l'article 1003 du code général des impôts, modifié par le décret n° 65-1062 du 3 décembre 1965, que « sous réserve des dispositions de l'article 265-4°, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les... communes... lorsqu'elles sont destinées... aux travaux d'urbanisme et de construction... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que la réserve dont il est désormais fait état audit article 1003 du code général des impôts ne met pas obstacle à ce qu'une commune, achetant à l'amiable un terrain en vue de le vendre par lots sur lesquels les acquéreurs construiront des maisons individuelles dont les trois quarts au moins de leur superficie totale seront affectés à l'habitation, n'acquiesce pas la taxe à la valeur ajoutée lors de son acquisition, cet impôt étant seulement perçu sur les acquéreurs lors de la revente des lots. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 1003 du code général des impôts, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et qui sont destinées aux travaux d'urbanisme et de construction sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre, à condition qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. Mais elles sont, en principe, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 285-4° du code susvisé, c'est-à-dire lorsqu'elles sont réalisées en vue de la construction d'immeu-

bles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation. Par mesure de tempérament, l'administration admet cependant que ces acquisitions peuvent être effectuées en franchise de cette taxe. Une telle mesure est susceptible de s'appliquer dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire si la condition prévue à l'article 1003 du code général des impôts est remplie.

18460. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie qui consiste, pour les contribuables, à ne pouvoir soustraire de leurs déclarations de revenus, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques réglé l'année précédente. Cette disposition qui existait avant la dernière guerre a été supprimée. Elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé de rétablir une mesure qui paraît particulièrement logique. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses déductibles du revenu brut pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Les cotisations mises en recouvrement au titre de cet impôt, au cours d'une année donnée, ne sauraient donc être admises en déduction pour la détermination du revenu global net imposable de la même année. Le barème prévu actuellement pour le calcul de l'impôt a d'ailleurs été établi en tenant compte de cette situation. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire impliquerait dès lors la révision corrélative de ce barème. Elle ne se traduirait ainsi par aucun profit réel pour la généralité des contribuables.

18643. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 65-1181 du 31 décembre 1965 portant modification des conditions d'application de l'exonération de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 6^{ter} du code général des impôts, en faveur des exploitants de gîtes ruraux, ne constituent en réalité qu'une mesure d'allègements assez illusoire. Ce sont, en effet, les budgets des collectivités locales qui vont perdre une ressource à la suite de l'application de ces dispositions alors que, d'autre part, l'Etat va continuer à prélever sur ces locations en meublé les taxes et impôts actuellement en vigueur. Etant donné la nécessité d'encourager la création des gîtes ruraux, afin de renforcer les structures des organismes d'accueil concernant le tourisme populaire, et également la nécessité d'assurer à ces populations rurales un revenu complémentaire qui est indispensable à leur maintien dans des régions particulièrement désertées, il est obligatoire pour les pouvoirs publics de s'attacher sérieusement à résoudre le problème posé par la fiscalité excessive qui est applicable aux gîtes ruraux situés en dehors des zones à développement touristique intense. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une exonération complète de tous impôts et taxes, directes ou indirectes, aux propriétaires de gîtes ruraux, lorsque ces derniers ont comme revenu principal le produit provenant d'une exploitation agricole dont la surface est inférieure à la superficie de référence définie par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 15 juillet 1965. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux locations d'appartements ou de chambres meublées, les profits qui proviennent de la location saisonnière de gîtes ruraux doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Toutefois, l'abattement à la base de 3.000 francs applicable pour le calcul de la taxe complémentaire est d'ores et déjà de nature à exonérer pratiquement de cette taxe la plupart des loueurs de gîtes ruraux lorsque, en dehors de ceux tirés d'une exploitation agricole de peu d'importance, ils ne disposent pas, par ailleurs, d'autres revenus passibles de cette taxe. Dans ces conditions, la charge fiscale supportée par les loueurs de gîtes ruraux ne présente aucun caractère excessif susceptible de nuire au développement de cette forme de location. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les gîtes ruraux sont soumis à la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur le montant des recettes de locations. Cette taxe sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 1968. En effet, la loi n° 66-10 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1968, étend la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des activités industrielles et commerciales; elle soumet notamment au taux de 12 p. 100 les affaires relatives à la fourniture de logement en meublé, mais elle institue en faveur des petits redevables une franchise d'un montant de 800 francs qui aboutit à l'exonération de toute taxe sur le chiffre d'affaires les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 6.650 francs par an, c'est-à-dire les petits loueurs saisonniers. Cette disposition constitue une solution satisfaisante au problème soulevé par

l'honorable parlementaire; en revanche, il paraît doublement inopportun d'envisager actuellement l'exonération de ces opérations, car une telle mesure priverait les collectivités locales de recettes immédiates, et diminuerait d'autant les bases servant de référence pour l'attribution de garantie sur la part locale de taxe sur les salaires à laquelle elles pourront prétendre à partir de 1968, conformément à l'article 40 de la loi précitée.

19061. — M. Niliés expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1561 (3°) du code général des impôts exempte de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les quatre premières manifestations annuelles organisées par ces associations agissant sans but lucratif. Or aucune mesure analogue n'a été prise en ce qui concerne la patente et les taxes indirectes pour la vente de boissons (1^{re} et 2^e catégorie) ayant lieu lors de ces réunions ou manifestations; ou de bals et fêtes organisés pour accroître les faibles moyens financiers des associations sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures en ce sens, les recettes de la buvette de telles réunions ayant une affectation qui justifie que l'association en bénéficie entièrement, sans prélèvement de taxes par l'Etat, alors même que celui-ci ne contribue qu'insuffisamment aux besoins financiers des sociétés sportives. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts que les associations qui vendent des boissons au cours des réunions, manifestations, bals ou fêtes organisés par elles ne sont redevables de la contribution des patentes que si les ventes auxquelles elles se livrent sont effectuées à titre habituel et pour des fins lucratives. Les associations sportives visées par l'honorable parlementaire n'ont donc pas à acquitter cette contribution lorsque, comme c'est généralement le cas, les ventes dont il s'agit sont faites à titre accidentel. Il serait donc sans grand intérêt d'envisager en leur faveur une exonération analogue à celle prévue en matière d'impôt sur les spectacles. Une telle mesure serait d'ailleurs incompatible avec le caractère même de la contribution des patentes qui est due à raison de la nature de l'activité professionnelle exercée, indépendamment du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisés. D'autre part, les débits de boissons assortis d'une licence de première ou de deuxième catégorie à consommer sur place, ouverts temporairement à l'occasion d'une fête publique, sont exonérés du droit de licence. Les débits de boissons à consommer sur place assortis d'une licence de première catégorie sont, au surplus, exonérés de la taxe spéciale sur les débits de boissons, dont le taux annuel est fixé, en ce qui concerne les débits pourvus d'une licence de deuxième catégorie, à 15 p. 100 du tarif du droit de licence de troisième catégorie. Le produit de cette taxe est destiné à indemniser les propriétaires des débits de boissons à consommer sur place qui sont supprimés en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons. L'excédent de recettes éventuellement disponible est affecté à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse (cf. à cet égard réponse à la question écrite n° 14818 de M. Anthonioz, député, publiée au Journal officiel des débats A. N., n° 2, du 15 janvier 1966, page 53). L'extrême modération de ces dispositions répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Enfin les recettes afférentes aux ventes à consommer sur place sont passibles à titre général de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Les textes actuellement en vigueur ne le prévoyant pas expressément, il n'est pas possible d'exonérer de tels opérations. La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1968, substitue à cette imposition la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 mais l'article 19-1 de ce texte prévoit que la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 francs. De très nombreuses associations bénéficieront normalement de cette disposition favorable.

19437. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion des travaux relatifs à une réforme éventuelle du mode de détermination de la base servant au calcul de la contribution mobilière, il semble souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions permettant de tenir compte non seulement des caractéristiques de chaque logement, mais aussi des ressources du contribuable et des charges familiales qu'il supporte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre notamment en considération pour l'évaluation du loyer matriciel: 1° les caractéristiques fondamentales de chaque logement; 2° la destination et la surface des locaux; 3° la situation de ces locaux et l'immobilisation de la voirie municipale dans le cas de certaines propriétés situées en pleine agglomération; 4° la composition des familles occupant les locaux, le nombre de personnes entraînant la nécessité d'un logement plus ou moins vaste. Il lui demande également, si en raison des dépenses supportées par les familles à la fin du troisième et au début du quatrième trimestre, par suite de la rentrée

scolaire et de la nécessité de constituer des réserves de combustible pour l'hiver, il ne serait pas possible que la période de recouvrement de l'impôt soit fixée à la fin du quatrième trimestre. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4° Actuellement, les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés, conformément aux dispositions de l'article 1436 du code général des impôts, d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. Ils tiennent par suite compte, en principe, des divers éléments qui influent sur la valeur locative de chaque logement, tels que sa superficie, son confort, sa situation, ainsi que ses diverses autres caractéristiques. Par ailleurs, dans les communes comptant au moins 5.000 habitants, la base de la contribution mobilière est obtenue, conformément aux dispositions de l'article 1439 du code général des impôts, en retranchant obligatoirement du loyer matriciel de chaque redevable, et pour chaque personne à sa charge, des abattements pour charge de famille. Dans les communes moins importantes, les conseils municipaux ont la faculté, en vertu du même article, de demander qu'il soit procédé au recensement sur place des contribuables pour l'établissement de la contribution mobilière et, par suite, que des abattements pour charges de famille soient également pratiqués pour le calcul de cette contribution. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce régime ne sera pas affecté, fondamentalement, par les modifications qui lui sont apportées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales. Ce texte prévoit notamment que la taxe d'habitation — appelée à se substituer à la contribution mobilière — sera établie sur la valeur locative cadastrale des locaux imposables. Il est précisé, d'une part, que la mise en œuvre de cette réforme est subordonnée à une révision générale des évaluations des propriétés bâties qui doit permettre de tenir compte, de manière plus précise, des caractéristiques actuelles de chaque logement et ainsi d'assurer une meilleure répartition de la charge fiscale; d'autre part, que les principes selon lesquels cette révision sera exécutée fait l'objet d'un projet de loi dont les services du département achèvent actuellement la mise au point définitive en liaison avec ceux du ministère de l'intérieur. 5° En application des dispositions des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les cotisations d'impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, pour les impôts qui, comme la contribution mobilière, sont normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre pour les autres communes. Ces conditions légales de paiement ne paraissent pas devoir être modifiées. En effet, la contribution mobilière est, le plus souvent, d'un montant qui permet aux contribuables de l'acquitter, sans gêne, en une seule fois. Au surplus, l'administration ne se refuse pas à accorder individuellement des facilités de paiement aux contribuables qui éprouveraient de réelles difficultés pour régler leur imposition à la date limite. Il appartient à ces contribuables d'adresser au comptable chargé du recouvrement, une demande écrite exposant leur situation particulière, et précisant l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leur contribution mobilière. Dès qu'ils ont réglé, dans les délais convenus, le principal de l'imposition, les intéressés peuvent remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes sont, elles aussi, instruites avec la plus grande bienveillance.

19446. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des malheureux souscripteurs de la Société de distribution automatique, dont le siège était 58, rue Victor-Hugo, à Clichy. Leur situation rendue critique par suite de manœuvres frauduleuses de la société précitée, se trouve encore aggravée par le déroulement des opérations de faillite et l'application des textes fiscaux en matière de T.V.A. Les capitaux récupérés par les syndicats, et qui appartiennent à la masse des souscripteurs, doivent servir à payer les amendes fiscales. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être adoptées, afin que la stricte application des dispositions légales n'augmente pas les effets de l'escroquerie à l'égard de ses victimes. (Question du 11 mai 1966.)

19559. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'à la suite du krach financier de la Société de distribution automatique, 58, rue Victor-Hugo, à Clichy, plusieurs petits rentiers et épargnants se trouvent dans une situation extrêmement critique pour ne pas dire précaire. En effet, cette société faisait appel à l'épargne privée et promettait à chaque souscripteur d'une somme de 15.120 francs l'installation, dans diverses usines françaises d'un appareil de distribution de boissons chaudes et froides. Les souscripteurs devenaient ainsi membres d'un comité

de gestion théoriquement représenté par un conseil dit de surveillance; la société de distribution automatique restant gérante de l'association en participation s'était contractuellement engagée à verser à chaque adhérent une redevance mensuelle. Il lui précise qu'en février 1965, à la suite d'une enquête de justice, il fut établi que sur 5.449 souscriptions effectivement versées, 1.800 appareils seulement étaient livrés et que le rendement de ces appareils se révélait inexistant ou même inférieur aux frais généraux de la gérance. A la même époque, il était établi, par le même procédé que les fonds recueillis avaient servi, par le canal de la Banque française de l'Union, tant au financement de sociétés plus ou moins occultes qu'à celui d'obscures opérations commerciales soit en France soit à l'étranger (Suisse, Algérie, Italie, Egypte, etc.). En avril 1965, sur rapport d'un syndic enquêteur, la S.D.A. et ses diverses sociétés satellites furent déclarées en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, par une ordonnance en date du 16 juin 1965 prescrivait la restitution des appareils existants à leurs attributaires, sommant d'ailleurs ces derniers d'en prendre possession sous leur entière responsabilité. Le produit de la vente de ces appareils fut très nettement inférieur au prix mentionné au moment de la souscription et les attributaires perdirent ainsi de 60 à 70 p. cent de leur avoir. Actuellement, et alors que le directeur de la S.D.A. est en fuite, il semble que l'administration des finances réclame aux syndics de cette faillite le paiement d'une somme de deux milliards d'anciens francs au titre des taxes à la valeur ajoutée (T.V.A.) et des pénalités de retard. Il est maintenant démontré que la S.D.A. n'était qu'une vaste entreprise de détournement de fonds et il serait assez ennuyeux que de petits épargnants puissent faire les frais d'une telle opération. Il lui demande s'il ne compte pas prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires pour : 1° éviter qu'à l'avenir de telles manœuvres frauduleuses deviennent possibles; 2° éviter aux petits épargnants de supporter les fautes lourdes des dirigeants de la S.D.A. et tout au moins, compte tenu de leurs pertes et de leur bonne foi, les exonérer de toute cotisation fiscale. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, prévoit l'interdiction du démarchage en vue de certains placements de fonds tels que ceux que proposait la Société de distribution automatique. L'adoption de ce texte devrait permettre d'éviter à l'avenir que des épargnants soient victimes d'agissements semblables à ceux de la S.D.A. commis sous le couvert d'entreprises analogues. Il ne paraît pas possible, en revanche, de mettre les associés à l'abri des conséquences des fautes de gestion commises par ceux qu'ils ont choisis pour exercer les fonctions de gérant dans une société. Il est normal que ceux qui sont appelés à bénéficier des profits sociaux assument également les risques de pertes. Ces principes étant rappelés, l'aspect final de l'affaire sera exposé par lettre à l'honorable parlementaire.

19768. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des Finances sa question n° 2628, du 9 mai 1963, relative aux documents et statistiques et dans laquelle il demandait que les quatre départements d'outre-mer soient inclus dans les statistiques nationales. Par réponse, en date du 11 juillet 1963, il avait reçu l'assurance que les différentes publications préparées par l'Institut national de la statistique et des études économiques comporteraient des tableaux donnant des résultats pour la France entière chaque fois qu'une telle présentation serait possible. Dans ce cas, deux totaux partiels seraient établis, le premier pour les départements métropolitains et le second pour les quatre départements d'outre-mer. Or, très souvent les chiffres cités par les organismes officiels et en premier lieu par le ministère des finances ne font état que du total relatif aux départements métropolitains. Il lui demande instamment de faire agir pour que cette habitude soit abandonnée et que les chiffres de la France entière soient systématiquement donnés. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Dans les publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les statistiques concernant les départements d'outre-mer sont présentées autant qu'il est possible, de la même façon que les statistiques métropolitaines. C'est ainsi que, dans l'annuaire statistique de la France, les résultats ayant trait aux effectifs scolaires, aux électeurs inscrits, aux recettes budgétaires, aux impôts directs, etc., sont présentés en tableaux où l'on trouve tout d'abord deux totaux partiels, le premier pour les départements métropolitains et le second pour les quatre départements d'outre-mer, puis un total général pour l'ensemble. Si, du fait de leur origine et de la manière dont elles ont été établies, les données concernant les départements d'outre-mer ne sont pas comparables à celles qui se rapportent aux départements métropolitains, la présentation d'un total général n'a pas de sens statistique et n'a pu être établie. Dans tous les cas où il existe pour les données statistiques un total général concernant l'ensemble des départements métropolitains et des départements d'outre-mer, les services du ministère de l'économie et des finances s'attachent à utiliser

ce total général. D'autre part, dans les publications de la direction générale des impôts, les statistiques des recouvrements budgétaires et non budgétaires et des émissions de rôles d'impôts directs font toujours état des produits perçus ou établis dans les quatre départements d'outre-mer. Il en va différemment, dans le cas de certaines statistiques présentant la décomposition des bases d'imposition, soit parce que les règles d'assiette des impôts, propres à chacun des départements d'outre-mer, rendent impossible la totalisation des informations les concernant avec celles afférentes aux départements métropolitains, telle la statistique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit parce qu'il a semblé préférable de ne pas accroître les tâches des services de ces départements, telle la statistique des mutations à titre gratuit ou celle des mutations de fonds de commerce. Enfin, dans les statistiques du commerce extérieur publiées par l'administration des douanes, la présentation distincte des résultats du commerce entre la métropole et les départements d'outre-mer, d'une part, de l'ensemble des échanges extérieurs réalisés par ces départements, d'autre part, répond à un besoin d'information économique tant des milieux industriels et commerciaux locaux que des administrations et organismes économiques intéressés. Pour cette raison, l'intégration des résultats du commerce de départements d'outre-mer avec l'étranger dans la statistique des échanges extérieurs de la métropole n'apparaît pas souhaitable. Au demeurant, ces deux séries de chiffres sont publiées par la direction générale des douanes dans des brochures de périodicité identique et de présentation comparable qui en permettent un rapprochement aisé.

19860. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens et possédant chacun des immeubles propres, se proposent de changer leur régime matrimonial et d'adopter la communauté universelle de biens. Il lui demande : 1° si l'adoption de ce nouveau régime entraînera pour les époux l'obligation de faire publier leur avoir immobilier au bureau des hypothèques; 2° dans l'affirmative, si le nouveau contrat doit contenir la désignation, l'évaluation et l'origine de propriété des immeubles ou s'il suffit de publier une attestation notariée contenant ces mêmes renseignements, et quel serait le taux de la taxe foncière perçue. Il semble que seul le droit fixe de 5 francs serait exigible; 3° au cas où il s'agirait de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ancienne, adoptant la communauté universelle et ne possédant que des immeubles dépendant déjà de leur communauté, il lui demande s'il y aurait lieu à publicité foncière. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — 1° et 3° Avant le 1^{er} février 1966, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il était généralement admis que les clauses des contrats de mariage qui ont pour conséquence, au jour de la célébration de l'union, de rendre communs des immeubles que les époux auraient, à défaut, continué de posséder à titre de propres rendent ces contrats sujets, *ipso facto*, à publicité obligatoire au fichier immobilier, puisqu'elles entraînent déplacement conditionnel de propriété immobilière (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 28, 1^{er}, a). La même publication devait être effectuée, d'ailleurs, lorsque, par un changement de régime matrimonial autorisé par leur loi nationale, des étrangers titulaires en France de droits réels immobiliers propres mettaient ces droits en communauté. Mais le point de savoir si les clauses et changements devaient, en outre, être publiés chaque fois qu'un nouvel immeuble recueilli par un époux dans une succession ou à lui donné venait à tomber en communauté était, en revanche, très controversé. Aussi bien était-il recommandé aux conservateurs des hypothèques d'accepter d'accomplir la formalité si elle était spontanément requise et de ne pas refuser le dépôt d'un acte portant disposition de l'immeuble en cause pour défaut de publication préalable de la clause ou du changement. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la même distinction entre la mise en communauté de biens présents et celle de biens futurs doit être faite depuis le 1^{er} février 1966 lorsque des époux régis par la loi française modifient leur régime matrimonial ou en changent entièrement. Dans le premier cas évoqué par l'honorable parlementaire, le contrat homologué devra être obligatoirement publié — éventuellement dans chacun des bureaux des hypothèques compétents — puisqu'il fera entrer dans la communauté les immeubles appartenant antérieurement en propre à chacun des époux. Dans le cas évoqué au 3^o de la question, le contrat échapperait, au contraire, à toute publicité à l'époque de sa conclusion dès l'instant que, les époux ne possédant pas d'immeubles propres, il n'en résulterait aucun déplacement de propriété immobilière. Enfin, dans les deux cas, si des immeubles étaient ultérieurement dévolus ou donnés à l'un des époux et tombaient en communauté, il appartiendrait aux parties elles-mêmes de décider si elles doivent ou non requérir la publication du contrat; 2° tout acte sujet à publicité, comme le nouveau contrat visé au 2^o de la question, doit, pour être publié, contenir les indications prévues par les dispositions du décret susvisé du 4 janvier 1955 et les textes pris pour son application. Quant aux erreurs ou omissions qui affectent un

tel acte, elles ne peuvent être réparées que par un acte rectificatif ou complémentaire signé des mêmes parties ou par une décision de justice; il est, toutefois, possible, sous la seule responsabilité des intéressés auxquels il appartient d'apprécier si leurs droits sont ainsi suffisamment sauvegardés, de réparer certaines erreurs ou omissions relatives à la désignation des parties ou des immeubles au moyen d'une mention complémentaire apposée par le rédacteur de l'acte à la suite de la minute ou, si l'acte a été enregistré, d'une attestation établie par acte distinct et signée du même rédacteur. En outre, une mention portée au pied de l'expédition de l'acte déposée au bureau des hypothèques renferme valablement la déclaration estimative des biens transférés exigée par l'article 842 du code général des impôts (cf. alinéa 2 de cet article), ainsi que, à titre exceptionnel, les références (date, volume, numéro) de la formalité donnée au titre du disposant. Mais si une attestation signée exclusivement par le notaire rédacteur du contrat est susceptible d'être publiée avec celui-ci quand elle en constitue le complément, une telle attestation ne peut être seule publiée au lieu et place dudit contrat. Il est précisé, par ailleurs, que la publication de tout contrat entraînant déplacement de propriété immobilière entre les époux et la communauté donne ouverture à la taxe de publicité foncière au taux proportionnel de 0,60 p. 100 en vertu de l'article 839-1^{er} du code général des impôts.

19902. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux salariés titulaires de congés payés annuels se rendent sur les lieux de leurs vacances en utilisant leur voiture familiale. Compte tenu de ce phénomène social, il serait justifié d'accorder à ces salariés un certain nombre de bons d'essence à tarif réduit, de manière à ce qu'ils jouissent d'un avantage comparable à la réduction de tarif sur les chemins de fer, à laquelle ils auraient droit s'ils empruntaient ce moyen de transport déjà surchargé aux périodes de départs massifs en vacances. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette revendication qu'expriment un très grand nombre de travailleurs. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de détaxer l'essence utilisée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. La mesure préconisée serait d'application pratique délicate, en raison des difficultés que présenterait le contrôle de l'utilisation des carburants détaxés pour cet usage et des possibilités de fraudes, dès lors difficiles à combattre, qu'elle offrirait. Au surplus, d'autres catégories d'utilisateurs ne manqueraient pas de solliciter le bénéfice d'avantages équivalents et ces détaxes entraîneraient, en fin de compte, des pertes de recettes très importantes qui empêchent le Gouvernement de prendre en considération la suggestion présentée.

19929. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut envisager d'accorder un report de la date de l'application de l'article 56, alinéa I, de la loi de finances pour 1966, afin que, pendant ce délai, une publicité suffisante soit effectuée au sujet de l'importance du droit de timbre sur les affiches publicitaires et que des mesures de bienveillance soient prises en faveur des personnes concernées. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'article 56 (alinéa I) de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) n'a pas institué un nouvel impôt; il s'est borné à majorer le tarif du droit de timbre prévu à l'article 13-1 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 949 ter 1^{er}). D'autre part, cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1966, c'est-à-dire un mois après la publication de la loi au *Journal officiel*. Le nouveau taux qu'elle édicte est applicable aux affiches apposées à compter de cette dernière date, ainsi qu'aux affiches déjà existantes qui avaient fait l'objet d'un contrat de bail ayant acquis date certaine avant le 9 novembre 1964 et qui, postérieurement au 1^{er} janvier 1966, ont cessé ou cesseront de bénéficier du régime d'exonération provisoire établi par l'article 7 du décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 (code susvisé, annexe III, art. 2910 bis). Quant aux affiches imposables avant le 1^{er} janvier 1966 et qui, à la même date, avaient donné lieu à une déclaration d'affichage, il a été admis qu'elles continueraient à supporter le droit de timbre au taux de 1.000 francs par mètre carré jusqu'à l'expiration de la période biennale d'imposition en cours à la date précitée. En définitive, le taux majoré n'est devenu exigible dès l'entrée en vigueur de la loi que pour les affiches alors imposables et qui n'avaient pas été déclarées, c'est-à-dire pour des affiches en infraction. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager un report de la date d'application de la disposition en cause, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

19931. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sous le régime de l'article 1371 du code général des impôts, le bénéfice du taux réduit des droits de mutation est

maintenu au profit des acquéreurs qui, par suite de divers cas de force majeure, n'ont pu remplir leurs engagements de construction dans le délai de quatre ans. Il résulte de diverses réponses ministérielles que des prorogations successives peuvent être accordées de façon très libérale. Or, il est surprenant de constater que l'article 1373 bis du même code, concernant les lotisseurs, ne comporte aucune disposition analogue malgré l'équivalence de certaines situations provoquées par des motifs de force majeure souvent plus graves que ceux prévus par les instructions d'application de l'article 1371. Ainsi certains lotisseurs se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de remplir leurs engagements en raison d'une aggravation des multiples dispositions légales et administratives bloquant à la fois les terrains et les programmes de construction pour une durée laissée à l'entière appréciation des pouvoirs publics, notamment dans la région parisienne. Les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, assortis de pénalités importantes, doivent néanmoins être acquittés. Ils aggravent ainsi très sensiblement les coûts de construction au moment où le Gouvernement se préoccupe de les alléger. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moins à titre de disposition transitoire, que certaines tolérances administratives prises dans le même esprit que celles de l'article 1371-II-3^o, viennent modérer les rigueurs excessives de l'article 1373 bis du code général des impôts en faveur de ceux qui pourront justifier les obstacles de force majeure ayant retardé leurs projets. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est plus susceptible de se présenter pour les acquisitions réalisées par les lotisseurs depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 265-4^o), lorsque les terrains acquis sont destinés à la construction d'immeubles qui seront affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. En effet, de telles acquisitions sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et elles échappent aux droits d'enregistrement à la condition que les acquéreurs prennent dans les actes d'acquisition, l'engagement prévu à l'article 1371-II-1^o du code général des impôts d'édifier dans un délai de quatre ans des constructions répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus. Ce délai peut ensuite être prorogé dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (code susvisé, annexe III, art. 313 bis-IV) jusqu'à l'expiration de celui dont les sous-acquéreurs sont susceptibles de bénéficier à partir de leur propre acquisition. Si, par suite d'un cas de force majeure exclusif de tout caractère personnel (par exemple expropriation pour cause d'utilité publique, refus de l'autorisation de lotir) les intéressés sont mis dans l'impossibilité de revendre les terrains avant l'expiration du délai de quatre ans, il est admis que la perception initiale ne soit pas remise en cause. En ce qui concerne, par ailleurs, les terrains acquis sous le bénéfice des dispositions de l'article 1373 bis du code général des impôts, soit avant le 1^{er} septembre 1963, soit depuis cette date pour les actes ne contenant pas l'engagement prévu à l'article 1371-II-1^o du même code, le défaut de revente dans le délai de cinq ans imparté par ce texte doit, quelles que soient les raisons qui l'ont motivé, entraîner l'exigibilité du droit de mutation au taux ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales comprises) non perçu lors de l'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittée. L'article 1373 bis précité ne contient, en effet, aucune disposition permettant de relever les acquéreurs de la déchéance qu'ils ont encourue. En outre, le régime institué par cet article est un régime dérogatoire au droit commun et particulièrement favorable, dont l'application exige que les conditions auxquelles elle est subordonnée soient strictement respectées.

20139. — M. Guyot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 dispose que l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Le décret d'application prévu audit texte n'étant pas encore paru, il lui demande: 1° les raisons de ce retard qui prive la loi d'effet; 2° la date à laquelle sera publié ce décret; 3° quelle en sera l'économie. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — 1° Le texte visé dans la question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point en liaison avec les autres départements intéressés; 2° la date de sa publication ne peut encore être précisée, mais celle-ci devrait intervenir dans un délai n'excédant pas quelques semaines; 3° la réglementation envisagée répond le plus fidèlement possible aux préoccupations exprimées, en la matière, par le Parlement sans remettre en cause les situations acquises, ni accorder un monopole quelconque aux professionnels qui seront admis à se prévaloir du titre de conseil fiscal.

20267. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé, chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre

20400. — M. Wapler attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — La taxation de la viande de bœuf fait partie d'une réglementation visant au maintien de la stabilité des prix. Cette taxation se rapporte à une denrée de très large consommation et les services de contrôle ont reçu mission d'en faire assurer le respect d'une manière vigilante. Les instructions qui leur ont été adressées prévoient que les bouchers doivent être vérifiés environ une fois par mois et ceux chez qui des infractions ont été relevées plusieurs fois reçoivent des visites plus fréquentes. Mais, à diverses reprises, il a été rappelé aux services de contrôle qu'il leur était recommandé d'user avec tact et discernement de leurs pouvoirs d'investigation. Plus de 150.000 vérifications ont été effectuées depuis trois ans dans la région parisienne : à de rares exceptions près elles n'ont donné lieu à aucun incident notable. Cependant il doit être signalé qu'un nombre relativement élevé d'infractions graves est constaté : environ 50 par semaine dans le département de la Seine. Dans ces conditions, il est difficile d'envisager, pour le moment, un relâchement du contrôle. Le Gouvernement souhaite comme l'honorable parlementaire que règne un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics. Pour sa part il s'y emploie depuis quelques mois : conversations nombreuses, création d'un groupe de travail pour examiner les problèmes de la boucherie de détail, mise à la disposition de la boucherie d'une partie du stock de viande congelée détenu par la SIBEV, action de propagande en faveur de la consommation de viande hachée. Mais l'expérience a montré à quel point des accords amiables conclus en matière de prix se heurtaient à de graves difficultés d'application dans une profession trop nombreuse pour que ses dirigeants soient assurés eux-mêmes et puissent assurer les pouvoirs publics et les consommateurs de cette discipline librement consentie qui demeure l'objectif qu'à travers mille obstacles nous devons chercher à atteindre.

20324. — M. de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 précisé par le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatif aux droits de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux. Il lui expose en effet qu'une interprétation restrictive par l'administration des textes précités conduit à interdire aux organisateurs de manifestations culturelles ou touristiques de faire à celle-ci une publicité pourtant souhaitable. Il lui cite à ce sujet le cas d'une municipalité qui, ayant organisé un festival d'art contemporain, n'a pu bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964 prévoyant l'exonération du droit de timbre en faveur des « affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel... » au motif que les panneaux signalant cette manifestation portaient l'indication de l'établissement (c'est-à-dire le casino municipal) où devait se dérouler celle-ci. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la trop stricte interprétation de la réglementation actuelle dépasse l'intention du législateur ; 2° s'il n'estime pas opportun de compléter le paragraphe 3 de l'article 13 (cas d'exonération) par un alinéa ainsi libellé : « les affiches sur portatifs spéciaux placés sur la voie publique en vertu d'un contrat de concession consenti par les municipalités intéressées ». (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — 1° L'indication, sur les affiches annonçant une manifestation artistique, sportive ou culturelle, du nom de l'établissement dans lequel cette manifestation doit se dérouler n'est pas, en principe, de nature à priver ces affiches du bénéfice de l'exonération de droit de timbre édictée par l'article 13-II, dernier alinéa de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 949 ter II, dernier alinéa), même si l'établissement en cause est commercial, sous réserve que ces affiches ne contiennent aucune publicité en faveur de l'établissement lui-même. L'indication du nom de la municipalité citée par l'honorable parlementaire permettrait à l'administration d'indiquer les motifs pour lesquels, dans ce cas, l'exonération n'a pu être accordée ; 2° L'indication du droit de timbre tend à la suppression de l'affichage en bordure des voies publiques. Dès lors, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles exonérations, notamment au profit de toutes les affiches quelles qu'elles soient, apposées sur des emplacements concédés par les communes.

20378. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître pour 1964 et 1965 : 1° le rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs, le

produit de la vente des « cartes grises » pour les véhicules neufs ou d'occasion, le rendement de la fiscalité sur les carburants, ainsi que le rendement des péages prélevés sur les autoroutes ; 2° les investissements financés en crédits de paiement et en autorisations de programme, dans le domaine des routes nationales et des autoroutes, ainsi que dans le domaine des ponts et ouvrages d'art appartenant à l'Etat sur lesdites routes ou autoroutes ; 3° les dépenses des départements et des communes, ainsi que de leurs groupements, dans le domaine des voiries relevant de leurs compétences, et le montant total d'investissement que ces dépenses ont permis de financer ; 4° le montant total des dépenses de fonctionnement (pour les autoroutes) et d'entretien (pour les autoroutes et les routes nationales) du réseau appartenant à l'Etat, ainsi que les dépenses d'entretien sur les réseaux routiers appartenant aux départements, aux communes ou à leurs groupements. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. —

	1964	1965
	(En milliers de francs.)	
1° Recettes diverses :		
Rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs.....	659.423	705.586
Produits de la vente des cartes grises....	236.103	251.054
Rendement de la fiscalité sur les carburants routiers.....	8.695.339	9.446.318
Rendement des péages.....	25.840	43.956

2° Montant des investissements relatifs :

a) Aux autoroutes :

Autorisations de programme.....	622.000	785.000
Crédits de paiement.....	588.000	855.000

b) Aux routes nationales :

Autorisations de programme.....	384.000	412.000
Crédits de paiement.....	244.000	402.000

3° Réalisée pour la première fois en 1958, sur les comptes de l'exercice 1956, la totalisation annuelle des opérations de dépenses et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics ou para-publics constitue un travail important qui ne peut encore être réalisé rapidement. Il a réclamé, en effet, une normalisation de toutes les écritures locales, qui permette de les consolider après élimination des doubles comptes. Or, cette normalisation jusqu'ici préconisée mais non imposée n'est pas pleinement achevée, de nombreuses collectivités demeurant attachées aux anciennes formules et produisant des documents dont la transposition doit être opérée. Les documents établis selon les nouvelles règles appellent, dans la période de transition, une attentive vérification. Transposition et vérification retardent la sommation des quelque 100.000 documents comptables qui décrivent l'ensemble des activités locales. Il convient également de tenir compte du fait que les documents centralisés et totalisés étant par souci de précision, ceux de la comptabilité, leur production est liée à la clôture des écritures de chaque exercice et, par commodité, à la production des comptes. Pour ces motifs, les travaux portant sur l'exercice 1964, déjà très avancés, se poursuivent encore et ne seront définitivement achevés qu'en novembre prochain. Ceux de l'exercice 1965 en sont au stade du classement et de la vérification de documents de base. Ils ne seront pas publiés avant le mois de juin 1967. Il n'est donc pas possible de fournir avant ces dates le montant des dépenses d'investissement de voirie des départements, communes, syndicats et districts urbains. En 1963, ce montant était de 1.809.075 milliers de F, dont 1.183.901 milliers de F pour les communes, 590.448 milliers de F pour les départements et 34.726 milliers de F pour les syndicats, ces chiffres ne comprenant pas les résultats des collectivités locales des départements outre-mer ; 4° pour les motifs indiqués ci-dessus, les dépenses de fonctionnement du service de la voirie des départements, communes, syndicats et districts urbains ne peuvent encore être connues pour le moment. En 1963, ces dépenses s'élevèrent à 1.958.182 milliers de F dont 1.057.255 milliers de F pour les communes de 5.000 habitants et plus (il n'est pas actuellement possible d'isoler les dépenses de fonctionnement du service de la voirie, dans les communes de moins de 5.000 habitants), 841.293 milliers de F pour les départements et 59.634 milliers de F pour les syndicats. Ces chiffres ne comprennent pas les résultats des collectivités locales des départements outre-mer. S'agissant par contre des autoroutes de liaison, les indications suivantes peuvent être données : dépenses de fonctionnement (charges financières exclues) des sociétés concessionnaires : en 1964, 5.763.000 F ; en 1965, 8.977.000 F ; dépenses d'entretien des autoroutes de liaison : en 1964, 4.380.000 F ; en 1965, 10.333.000 F.

20426. — M. Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 soumet à un précompte les bénéfices distribués qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou qui sont prélevés sur des résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis ne date antérieure au 1^{er} janvier 1965. La direction générale des impôts a prélevé dans son instruction du 24 février 1966, sous

le paragraphe 117, que ce précompte est à la charge définitive de la société. Il lui demande s'il faut en conclure qu'il s'agit d'un impôt spécial susceptible d'être admis dans les charges déductibles de la société distributrice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, quel est l'exercice qui, fiscalement, doit supporter cette charge. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Le précompte institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 représente la contrepartie de l'avois fiscal accordé aux bénéficiaires des revenus auxquels il s'applique. Il ne peut, dès lors, être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés distributrices. En précisant dans le passage de l'instruction du 24 février 1966 auquel se réfère l'honorable parlementaire que le précompte est à la charge définitive de la société qui l'acquitte, l'administration a entendu seulement préciser que les bénéficiaires des revenus ne sauraient être poursuivis en paiement du précompte dû, le cas échéant, par les sociétés distributrices.

20439. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au nom de la protection certes légitime des sites mais sans doute également en raison de la préoccupation qu'a toujours le ministre des finances d'obtenir des rentrées supplémentaires, des dispositions législatives ont été prises récemment pour une forte taxation de la publicité routière assortie d'une réglementation supplémentaire qui ne permet pratiquement la publicité, en dehors de quelques dérogations, qu'aux grandes entreprises spécialisées. Il lui demande si, pour faciliter la vente de produits régionaux qui ne peut qu'apporter un appoint intéressant à des régions dont l'économie est en difficulté, il ne lui paraît pas possible de prendre des dispositions plus souples permettant aux producteurs locaux et aux commerçants d'effectuer une publicité qui leur est indispensable, une rigueur excessive pouvant avoir pour eux et pour leur région des conséquences irréversibles. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — L'institution du droit de timbre sur les affiches visibles des voies publiques n'a pas pour objet de procurer des ressources au Trésor — le produit de l'impôt est d'ailleurs négligeable — mais de s'opposer à la prolifération de ces affiches qui enlaidissent les paysages et qui constituent un danger pour les usagers de la route. Le tarif de ce droit a été sensiblement majoré par l'article 56 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 de manière à atteindre les annonceurs dotés de budgets publicitaires importants et, par suite, à rendre la mesure plus efficace. Pour atteindre son objectif, l'impôt dont il s'agit doit avoir une application aussi large que possible. Il ne peut donc être envisagé d'en exonérer les affiches visées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

20528. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions qui ont été faites récemment à la direction générale des prix concernant un aménagement du tarif légal des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les chiffres limites n'ont pas varié depuis 1948. Il signale la nécessité d'apporter rapidement une solution à ce problème, si l'on veut éviter que les notaires — notamment ceux dont les études sont situées dans les petites et moyennes localités — ne puissent supporter les charges croissantes qu'ils ont à subir en matière de salaires, de frais généraux et d'impôts, et ne soient dans l'obligation d'abandonner leurs études, les produits de celles-ci n'étant plus rentables. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans les meilleurs délais, son accord, aux propositions d'ailleurs très modérées qui lui ont été soumises, afin que les prix des actes courants du notariat correspondent à une rémunération équitable des services que les notaires rendent au public. (Question du 9 juillet 1966.)

20529. — M. Dubuis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions qui ont été récemment soumises à son examen, concernant un aménagement du tarif des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les plafonds n'ont pratiquement pas varié depuis 1948, malgré une augmentation constante des charges — salaires, frais généraux, impôts — supportées par les intéressés. L'aménagement proposé répond à un souci d'équité, étant donné que les notaires constituent la seule catégorie professionnelle n'ayant pas bénéficié d'une révision des tarifs au cours des dix dernières années. Il répond également à une nécessité, sur le plan économique et social, si l'on veut empêcher l'exode des notaires dont les études, situées dans les petites et moyennes localités n'apportent plus à leurs titulaires des produits suffisants pour faire face aux diverses charges et recevoir une rémunération convenable. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera rapidement examiné et qu'interviendra, à bref délai, une décision susceptible de répondre à la légitime attente

des notaires, en leur garantissant des émoluments équitables. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Le projet de décret modifiant le tarif des notaires, préparé par le ministère de la justice, est actuellement étudié par les services intéressés. Cette étude tient compte des problèmes posés par les notaires résidant en dehors des grandes agglomérations et de la nécessité de leur assurer des honoraires suffisants pour permettre le maintien de leur activité.

20551. — M. Heitz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi du 7 février 1953 a accordé la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire tout en conservant le statut de l'artisan fiscal, aux artisans ou façonniers âgés de 60 ans au moins et déclarés inaptes suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents. Il attire son attention sur le fait qu'un artisan fiscal âgé de moins de 60 ans, définitivement inapte au travail, obligé pour le suppléer, d'embaucher un ouvrier supplémentaire, perd le bénéfice de son statut fiscal, ce qui ajoute des difficultés supplémentaires importantes à celles résultant de son inaptitude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer les conditions d'âge imposées aux artisans inaptes, de telle sorte que la possibilité d'embaucher un compagnon supplémentaire leur soit reconnue quel que soit l'âge à partir duquel ils sont frappés d'une inaptitude définitive et totale. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans ne pouvant se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel, les concours autorisés par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts apparaissent déjà particulièrement larges. Une nouvelle extension de ces concours priverait donc de toute signification le régime fiscal prévu en faveur des petits artisans et, par suite, ne peut pas être envisagée.

20560. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un promoteur qui fait construire des immeubles collectifs destinés à être mis en vente, ces constructions étant faites avec le bénéfice de la prime à 6 F et des prêts spéciaux du Crédit foncier. Jusqu'à ces derniers temps, pour le calcul de la T.V.A. applicable à ces opérations, l'intéressé, s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, qui définit les conditions dans lesquelles les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés, considérait que ces conditions étaient remplies, il pouvait bénéficier de la réfaction de 50 p. 100. L'administration fiscale s'appuyant sur le fait que l'article 2 dudit décret a trait à l'application de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 relatif à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles, et non pas à la T.V.A., estime que ce taux de 50 p. 100 n'est pas applicable, mais seulement le taux de 40 p. 100. Il semble cependant que des divergences d'interprétation existent à cet égard entre les diverses directions départementales des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quel est, dans le cas de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus, le taux de réfaction applicable pour le calcul de la T.V.A. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des articles 1^{er} et 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire, les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées, sous certaines conditions, à des ventes d'immeubles achevés pour l'application de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Mais aucune assimilation analogue n'a été prévue pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en vertu de l'article 27 de la même loi. Les ventes considérées ne peuvent donc pas bénéficier du taux de réfaction de 50 p. 100 ; en ce qui les concerne, c'est la réfaction de 40 p. 100 qui est seule applicable.

20625. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du salaire autorisé de l'épouse dans les entreprises artisanales et commerciales pour la détermination du bénéfice forfaitaire. Ce salaire est limité, charges sociales comprises, à 1.500 F l'an. Lorsque la femme travaille effectivement et à plein temps sur l'entreprise du mari, la logique voudrait que le salaire minimum soit à tout le moins le salaire minimum garanti, c'est-à-dire celui qu'elle percevrait elle-même si elle travaillait dans une autre entreprise, et celui qui faudrait alors consentir au minimum à l'ouvrière ou à l'employée qui devrait le remplacer. Mais une telle formule serait contraire à l'esprit même de l'entreprise artisanale, dont le caractère d'exploitation familiale doit être, quand il est possible, sauvegardé. Il est au surplus évident que l'épouse peut, en bien des cas, rendre des services

ou prendre des responsabilités qui sont indispensables à la bonne marche de l'entreprise artisanale ou commerciale. Dès lors, s'il est normal d'éviter que des salaires fictifs puissent diminuer le bénéfice apparent des entreprises, il est injuste d'imposer une estimation au rabais des services effectifs, ce qui pose une simple question de contrôle. La situation des personnes intéressées apparaît d'autant plus défavorisée que, dans les grandes sociétés, les salaires fictifs, fréquents, ne connaissent pas de semblables limites, alors que l'argument de l'incidence financière, utilisé contre l'épouse laborieuse d'un modeste artisan, aurait ici toute sa valeur. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la doctrine du Gouvernement sur ce problème ; 2° quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que le salaire autorisé des épouses d'artisans ou de commerçants travaillant sur l'entreprise du mari soit dans un rapport équitable avec les services effectivement rendus, et au moins égal au S. M. I. G. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts rappelées par l'honorable parlementaire ne visent que les contribuables mariés sous un régime de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Cette remarque étant faite, les dispositions en cause se justifient par le fait que l'époux commun en bien, travaillant dans l'entreprise de son conjoint, participe à une exploitation dans les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc sa rémunération normale dans le partage des bénéfices de l'entreprise ; cette rémunération présente en réalité le caractère d'une distribution de bénéfice et non d'une véritable charge d'exploitation. Dès lors, l'autorisation, prévue par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, de déduire du bénéfice de l'exploitation une fraction limitée à 1.500 F de la rémunération attribuée à son conjoint commun en biens dans l'exercice de sa profession constitue un avantage fiscal dérogatoire au droit commun. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de majorer le montant de la déduction initialement prévu en l'alignant sur un salaire au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti. En revanche, depuis 1958, les entreprises familiales ont pu bénéficier de mesures générales ou spécifiques, telles que la réduction de la taxe complémentaire, l'allègement du régime fiscal applicable aux artisans, le relèvement des plafonds des forfaits de bénéfice et de taxes sur le chiffre d'affaires.

20627. — M. Guéna signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des directeurs régionaux retraités du S. E. I. T. A. Ces agents se trouvaient, alors qu'ils étaient en activité, et avant la réforme des statuts du S. E. I. T. A. à l'indice 630. Les directeurs départementaux des autres administrations financières, qui étaient à cette époque à l'indice 600, ont été portés à l'indice 630 puis à l'indice 650 et les retraités ont vu leurs pensions calculées sur ces nouveaux indices. Au contraire, les directeurs régionaux retraités du S. E. I. T. A. continuent à percevoir leur pension par référence à l'indice 630. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les pensions des anciens directeurs régionaux du S. E. I. T. A. afin qu'ils ne soient plus déclassés par rapport à leurs anciens collègues directeurs départementaux des autres administrations financières. (Question du 20 juin 1966.)

Réponse. — La péréquation de l'indice de pension des anciens directeurs régionaux du S. E. I. T. A., en proportion des revisions intervenues dans les corps homologues de la fonction publique, est subordonnée à la publication des dispositions statutaires destinées à régir les fonctionnaires des corps d'extinction du S. E. I. T. A. Un projet de décret a été élaboré à cet effet ; tout permet de penser que son intervention ne subira plus désormais de longs délais.

20716. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un particulier acquiert un terrain pour y édifier un logement individuel, il doit acquitter un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100, mais, si la construction n'est pas terminée dans un délai de quatre ans, à compter de l'achat du terrain, il doit acquitter un droit d'enregistrement de 18 p. 100. Dans le cas d'un jeune ménage qui a dû souvent supporter une dépense importante pour l'acquisition du terrain, ce délai paraît un peu court et il lui demande s'il ne serait pas possible de porter le délai prévu de quatre à six ans. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'ancien article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisés antérieurement au 1^{er} septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire

est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. A défaut de justification de l'achèvement des travaux dans le délai légal, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Toutefois, le paragraphe II-3^o de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4^o du code général des impôts) qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visés à l'article 1371 du code susvisé, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle renouvelable par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (article 313 bis-IV de l'annexe III au code général des impôts). La prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment lorsque l'évolution de la situation pécuniaire de l'acquéreur ne lui permet pas d'assurer dans le délai de quatre ans le financement de l'opération de construction. Cette possibilité de prorogation est également applicable lorsque les terrains ont été acquis avant le 1^{er} septembre 1963 et que le délai de quatre ans est venu à expiration après la même date. Elle permet donc de régler de manière satisfaisante les situations de la nature de celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouvelles mesures.

20736. — M. Duillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules à moteur, ayant plusieurs moniteurs et dont le directeur (exerçant donc une profession libérale) a une part prépondérante dans l'affaire, peut être, sous forme de société anonyme, assujéti à la taxe des prestations de services. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — La société anonyme exploitant un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules automobiles peut être considérée comme exerçant une activité non commerciale, et dès lors bénéficier de l'exemption de la taxe sur les prestations de services, dans l'hypothèse où une fraction importante du capital social est détenue par des associés qui prennent une part active et constante à l'enseignement proprement dit. Chaque cas d'espèce doit donc faire l'objet d'un examen particulier afin de définir la nature et de mesurer l'importance de la participation des associés à l'enseignement. Une réponse précise ne pourrait donc être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement intéressé, l'administrateur était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

20868. — M. de Moutesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un entrepreneur de travaux est lié au service des ponts et chaussées par une convention verbale pour l'exécution de travaux dits de « points à temps » et consistant en des réparations de routes (à l'aide de gravillon et de bitume) effectuées en des points ni localisés, ni individualisés, et à temps, c'est-à-dire au moment où le besoin s'en fait sentir. Pour ce faire, l'entrepreneur met à la disposition des ponts et chaussées le personnel et le matériel nécessaires, les travaux étant effectués sous la direction et la responsabilité exclusives des conducteurs des ponts et chaussées. Etant précisé, d'une part, que les factures établies par l'entrepreneur distinguent les sommes correspondant à la location de personnel et à la location de matériel et, d'autre part, que l'exigibilité de la taxe sur les prestations de services sur la fourniture de main-d'œuvre n'est pas en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal applicable : 1° en matière de taxes sur les transports, à chacun des trois véhicules ci-après loués aux ponts et chaussées ; 2° en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux opérations de location correspondantes : a) 1^{er} véhicule : camion à plateau avec ridelles ; b) 2^e véhicule : camion équipé d'une benne sur laquelle est placé l'appareillage nécessaire au transport du bitume et du gravillon ; c) 3^e véhicule : camion primitivement équipé d'une benne. Dans tous les cas, le bitume et le gravillon sont fournis par le service des ponts et chaussées. (Question du 16 avril 1966.)

Réponse. — 1° L'article 016 A 3-1 de l'annexe II au code général des impôts place hors du champ d'application des taxes sur les transports de marchandises les véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport, visés à l'article R 138 B du code de la route ; ce dernier article concerne les véhicules spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises. Il résulte de ces dispositions que les véhicules en question doivent être considérés comme spécialisés en vue d'un usage autre que le transport s'ils sont mentionnés sur la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 pris pour leur application et

s'ils sont effectivement utilisés à l'usage auquel ils sont destinés. Ainsi, les goudronneuses, cuves de transport de liants et gravillonneuses utilisées par les entreprises de travaux publics routiers doivent être laissées hors du champ d'application des taxes spécifiques si les transports qu'elles effectuent servent uniquement à amener à pied d'œuvre le bitume et le gravillon qu'elles répandent elles-mêmes sur le chantier. L'exemption doit, en revanche, être refusée si les véhicules en cause se bornent à effectuer des transports sans être affectés à l'usage pour lequel ils sont spécialisés. Les trois camions visés par l'honorable parlementaire, notamment le premier, ne paraissent pas, dans ces conditions, susceptibles de bénéficier de l'exemption de taxes en cause. L'administration fiscale ne pourrait, cependant, se prononcer de façon définitive en cette matière, que si tous renseignements complémentaires lui étaient fournis en ce qui concerne, d'une part, le genre et la carrosserie de ces véhicules et, d'autre part, les conditions exactes de leur utilisation. 2° Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de définir la nature exacte des opérations effectuées. Or, le régime fiscal applicable diffère selon qu'il s'agit d'opérations constituant des travaux immobiliers ou de simples prestations de services; une réponse définitive ne pourrait donc être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier ayant motivé la question.

EDUCATION NATIONALE

19186. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien d'établissements d'enseignement publics offriront aux élèves l'option « première B » lors de la rentrée d'octobre 1966, à Paris et dans le département de la Seine; 2° si les programmes de sciences économiques de cette section vont être rapidement fixés; 3° combien d'établissements ont, dans le même département, offert à leurs élèves de seconde la possibilité d'une initiation économique (prévue par la réforme du second cycle) à la rentrée de 1965, et combien l'offriront à la rentrée 1966. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — 1° A la rentrée 1966, à Paris et dans le département de la Seine, dix-sept établissements ouvrent des classes de « première B »; 2° la mise au point de l'enseignement économique et social propre à la section B et à une option de la classe de seconde A constitue une tâche très délicate puisqu'il s'agit d'une discipline nouvelle. Un programme provisoire, applicable, à titre expérimental dans les classes de seconde pendant l'année 1966-1967, a été publié en annexe à une circulaire du 26 juillet 1966. Pour faciliter l'organisation du nouvel enseignement, un groupe de travail a préparé une documentation qui sera diffusée auprès des professeurs. Les programmes définitifs ne seront fixés qu'après une étude attentive des premiers résultats obtenus. Il sera procédé ultérieurement de la même manière pour les classes de première et terminale B. A titre transitoire, l'enseignement de sciences économiques de première B sera dispensé au cours de l'année 1966-1967, sur la base des anciens programmes de la classe de première T; 3° des classes d'initiation économique ont été ouvertes à la rentrée 1965 dans dix-huit établissements du même département, ce nombre est porté à vingt-sept à la rentrée 1966.

19925. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, les instituteurs du département de la Seine pouvaient, soit devenir professeurs de C. E. G., soit devenir directeurs. Les deux modes de recrutement étaient nettement différents puisque l'accès à la fonction de directeur d'école nécessitait non seulement une note égale ou supérieure à 17, mais encore qu'il soit satisfait aux épreuves d'un concours. Dans ces conditions, les directeurs de collège d'enseignement général étaient souvent d'anciens directeurs d'écoles primaires qui, après quelques années passées à la tête de l'une d'entre elles, ayant obtenu le même indice qu'un professeur de C. E. G. en devenaient tout naturellement directeurs. Selon la nouvelle réglementation concernant l'accès aux fonctions de directeurs d'écoles primaires, ils ne pourraient plus obtenir la direction d'un collège d'enseignement général faute d'avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle au professorat dans les C. E. G. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas légitime de faire en sorte que tous les directeurs d'écoles qui ont été nommés avant l'instauration du nouveau régime des C. E. G. puissent accéder encore à la direction de ceux-ci dans les mêmes conditions que précédemment. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 60-1127 du 20 octobre 1960, la possession du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général est exigée pour enseigner dans ces établissements, sous réserve des dispositions transitoires prévues par ce décret. Les directeurs de collège d'enseignement général, qui sont tenus, aux termes de la réglementation en vigueur, d'assu-

rer en toute hypothèse six heures au moins d'enseignement, se sont trouvés de ce fait soumis aux conditions de titres imposées aux professeurs. Le décret du 14 décembre 1965 n'a donc fait, sur ce point, que rappeler explicitement cette prescription, qui résulte du décret du 20 octobre 1960. Compte tenu néanmoins des règles suivies jusqu'à cette année dans le département de la Seine, des mesures particulières ont été prises récemment afin de régler favorablement la situation des directeurs d'école qui assuraient la direction d'un collège d'enseignement général.

19943. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire savoir quels sont les projets inscrits au V^e Plan en ce qui concerne l'université dans la région lyonnaise et quelles sont les réalisations en cours. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — La commission d'équipement scolaire, universitaire et sportif a proposé de retenir au V^e Plan, pour l'Académie de Lyon, les opérations suivantes : reconstruction complète de la faculté des lettres et de la faculté de droit (22.500 et 16.000 mètres carrés); achèvement de la faculté des sciences de la Doua (15.000 mètres carrés); première tranche de la construction d'une deuxième faculté des sciences (27.500 mètres carrés); construction du collège scientifique universitaire de Saint-Etienne (7.500 mètres carrés); achèvement de l'école centrale; extension de la faculté de médecine (20.000 mètres carrés); construction de locaux universitaires au centre Sainte-Eugénie; première tranche de construction de la faculté de pharmacie (15.000 mètres carrés); construction d'une bibliothèque universitaire de droit et lettres, en liaison avec les reconstructions prévues pour deux facultés (10.000 mètres carrés); construction d'une bibliothèque scientifique à Saint-Etienne (2.000 mètres carrés). A ces opérations, s'ajouteront des constructions d'instituts universitaires de technologie et de résidences et restaurants dont il n'est pas possible de préciser le nombre et l'importance à l'heure actuelle. Sont, par ailleurs, en cours de réalisation : la troisième tranche de la faculté des sciences de la Doua; l'extension de la centrale thermique desservant l'ensemble scientifique de la Doua; l'école de chimie industrielle, à la Doua; l'avant-dernière tranche de l'école centrale lyonnaise, à Bouly; divers aménagements de locaux hospitalo-universitaires, à l'hôpital de la Croix-Rouge; cinq résidences universitaires (Villeurbanne, Sainte-Irénée, la Madeleine, Jean-Mermoz), un restaurant universitaire.

20058. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis l'application des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui a modifié les modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, la proportion de dépenses restant à la charge des communes s'est considérablement accrue. En effet, le montant forfaitaire de subvention fixée par classe correspond non seulement au coût de la construction et de l'aménagement, mais également au prix du terrain. Or, dans la région parisienne, et notamment dans la zone d'aménagement de la Défense, le prix du terrain est très élevé. C'est ainsi qu'à Nanterre où la municipalité s'est vue dans l'obligation de construire une groupe primaire et une maternelle pour recevoir les enfants d'un ensemble de près de mille logements destinés au logement de familles évincées par l'aménagement de la zone de la Défense et édifiés sur des terrains laissés libres à la suite du départ d'une importante usine expropriée, la subvention totale s'élève à 2.995.489 francs, alors que les terrains seuls représentent une dépense d'au moins 2.258.438 francs. La caisse des dépôts et consignations refuse de prêter son concours financier au-delà du pourcentage théorique fixé en indiquant qu'elle a appelé à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose le financement des acquisitions de terrains pour les constructions scolaires dans les villes où le coût de ces terrains est particulièrement élevé, mais qu'en l'absence de réponse elle ne peut consentir aucun prêt pour ces acquisitions. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour augmenter l'aide de l'Etat dans le financement des écoles, particulièrement lorsque le prix élevé des terrains absorbe à lui seul la quasi-totalité de la subvention. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes de financement complémentaire et d'emprunt posés aux communes qui participent à des opérations d'équipement scolaire dans le cadre du décret du 31 décembre 1963. Ces problèmes sont étroitement liés à ceux plus généraux des possibilités d'emprunt auprès des caisses publiques offertes aux collectivités locales. Ils font actuellement l'objet d'études menées par le ministre de l'économie et des finances en liaison avec les départements intéressés.

20239. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des directeurs d'école ou de collège d'enseignement général. En effet, il est peu concevable que des directeurs de C. E. G. ou de G. O. D. admis à la direction de ces

établissements sans avoir été professeurs de C. E. G. et qui ont fait depuis la preuve indiscutable de leurs capacités se voient astreints à passer le C. A. P. de C. E. G. pour être maintenus à leur poste. Il cite à ce sujet le cas d'une directrice de C. E. G. précédemment directrice d'école qui a travaillé plus de soixante heures par semaine depuis des années pour construire scolairement un C. E. G. Cet exemple témoigne de la haute conscience professionnelle de ces enseignants. Il estime qu'une période de transition est nécessaire et que personne ne doit être lésé. Dans ce but, il lui demande si la notion de grade ne pourrait remplacer la notion d'emploi, et s'il envisage de prendre des dispositions pour épargner la juste inquiétude des intéressés. (Question du 25 juin 1966.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 60-1127 du 20 octobre 1960, la possession du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général est exigée pour enseigner dans ces établissements, sous réserve des dispositions transitoires prévues par ce décret. Les directeurs de collège d'enseignement général qui sont tenus, aux termes de la réglementation en vigueur, d'assurer, en toute hypothèse six heures au moins d'enseignement se sont trouvés de ce fait soumis aux conditions de titres imposées aux professeurs. Le décret du 14 décembre 1965 n'a donc fait, sur ce point, que rappeler explicitement cette prescription qui résulte du décret du 20 octobre 1960.

20526. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelles conditions s'effectuent les études permettant d'obtenir le diplôme de chirurgien dentiste et s'il est exact que les établissements dispensant cet enseignement sont de deux sortes : des établissements d'Etat et des établissements privés ; 2° quels sont les établissements d'Etat existant à l'heure actuelle ; 3° quelles sont les conditions de recrutement du personnel enseignant des établissements privés, et s'il est exact que les assistants, chefs de clinique et professeurs sont choisis par les écoles elles-mêmes, sans intervention de l'université, qui devrait être seule habilitée à contrôler l'enseignement supérieur dans tous les domaines ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour unifier les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dentaire, confier celui-ci à un corps enseignant désigné par l'université, et assurer un contrôle rigoureux qui ne paraît pas exister jusqu'à présent. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — L'enseignement de la chirurgie dentaire, tel qu'il se présente avant l'application de la réforme promulguée par les décrets du 22 septembre 1965, est dispensé d'une part dans le cadre des facultés de médecine, d'autre part, dans le cadre d'établissements libres liés ou non aux facultés par convention. Les facultés qui dispensent cet enseignement sont celles de Bordeaux, Lille, Marseille, Montpellier, Nancy, Strasbourg et Toulouse. Les établissements libres recrutent eux-mêmes leur personnel, mais les examens sont subis devant les facultés qui, seules, peuvent délivrer le diplôme de chirurgien dentiste. Une nouvelle organisation de l'enseignement de la chirurgie dentaire suivant les principes de la réforme hospitalo-universitaire, en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (art. 8), a fait l'objet des décrets du 22 septembre 1965 (publiés au J. C. du 23 septembre), dont le décret n° 65-801 relatif à la création des écoles nationales de chirurgie dentaire et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et le décret n° 65-803 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U. Ces dispositions réglementaires permettent de faire participer également à la réforme, selon des modalités fixées par convention, des établissements publics ou privés, de soins, ainsi que des établissements libres d'enseignement. Le nouveau régime, dont les premières réalisations sont prévues au cours de l'année universitaire 1966-1967, entrera en vigueur progressivement. Il n'exclut pas l'existence d'établissements libres, dans les conditions définies par la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur et les textes subséquents.

20749. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des communes de montagne pauvres, éloignées et pratiquement privées de moyens de communication à certaines époques de l'année, dont les écoles ont été ou doivent être fermées parce que leurs effectifs sont inférieurs à 15 élèves, qui ne peuvent trouver de transporteurs à des prix raisonnables pour assurer le ramassage scolaire ni ne peuvent envisager le placement des élèves dans un internat primaire. Il lui demande si, compte tenu de ces impossibilités, ainsi que du droit à l'instruction et de la gratuité de l'enseignement public reconnu par la constitution et de l'obligation légale de scolarité, il n'envisage pas : 1° de créer une infrastructure d'internats primaires cantonaux ou intercantonaux pour faire face à cette situation anormale ; 2° de surseoir à la fermeture des écoles en attendant la réalisation de cette infrastructure ; 3° de subventionner les transports de ramassage scolaire en fonction de leur coût réel, qui est toujours de beaucoup supé-

rieur au montant des subventions prévues par le règlement de l'administration de l'éducation nationale. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — Les fermetures de classes à faible effectif interviennent dans le cadre des opérations de révision de la carte scolaire primaire, après consultation réglementaire des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Ces regroupements n'étant entrepris que dans la mesure où tous les problèmes de transport, d'accueil dans les classes et d'hébergement dans une cantine ont trouvé leur solution, il ne semble pas nécessaire de créer une infrastructure d'internats primaires. En ce qui concerne les transports scolaires organisés dans ces régions, un assouplissement des normes financières en vigueur est admis à titre exceptionnel, compte tenu justement des conditions géographiques et climatiques particulièrement difficiles. Lorsque les prix pratiqués atteignent un niveau assez élevé pour des raisons dûment justifiées (habitat dispersé, faible effectif transporté...) le dépassement du prix de revient annuel fixé par la réglementation (700 F) peut être autorisé. A cet égard, des instructions ont été données par la circulaire du 10 juillet 1964. Par ailleurs, des majorations au taux de subvention de l'Etat peuvent être accordées, notamment lorsqu'il apparaît que la dépense nouvelle résultant de l'organisation d'un service de transport représente pour le budget de la commune intéressée une charge plus lourde que le maintien des classes.

20808. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime indemnitaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci sont chargés de fonctions à caractère régional s'étendant sur trois ou quatre départements suivant l'académie à laquelle ils appartiennent. Sous l'autorité du recteur ils assurent l'inspection et la notation des maîtres des collèges techniques et des établissements de niveau équivalent. Ils contrôlent l'organisation et le fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de cartes scolaires, d'exams, de rapports avec les métiers et groupements professionnels. Or, si la totalité des inspecteurs de l'enseignement primaire sont classés dans le groupe A en ce qui concerne leur régime indemnitaire, par contre les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les déplacements, compte tenu des fonctions précédemment énumérées sont, généralement, plus importants, ne bénéficient de ce classement dans le groupe A que pour 78 p. 100 de leur effectif. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient que 22 p. 100 d'entre eux soient exclus du classement en groupe A ; 2° s'il ne pourrait pas envisager le classement de tous les inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de leurs voitures personnelles. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 mai 1953, les fonctionnaires étaient classés, pour le remboursement des frais de déplacement effectués à l'aide de leur voiture personnelle, dans la catégorie A si l'exécution du service exigeait l'utilisation d'une voiture, dans le groupe B si l'exécution du service était seulement facilitée par l'usage de cette voiture. Ce critère s'étant révélé d'une application peu commode, le décret du 10 août 1966, qui régit désormais les remboursements de frais de déplacements des fonctionnaires, a supprimé cette répartition en deux catégories. De ce fait, tous les fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service bénéficieront d'un système de remboursement identique. Ce nouveau régime se révèle, en général, plus favorable que le précédent aux inspecteurs de l'enseignement technique. Des dispositions transitoires permettent néanmoins aux fonctionnaires précédemment classés dans le groupe A le maintien du régime antérieur, sur leur demande.

20841. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe pas actuellement au Havre de classes préparatoires aux grandes écoles. Une demande de création a été faite par M. le proviseur du lycée François-1^{er}. L'agglomération havraise compte près de 250.000 habitants mais, à l'exception de trois écoles très spécialisées, les bacheliers issus de notre région ne trouvent aucun établissement dispensant des cours d'enseignement supérieur sur place. Pourtant l'existence, au Havre, de classes préparatoires aux grandes écoles serait un stimulant pour une ville qui souffre d'un dangereux sous équipement universitaire. Cette demande ayant reçu l'appui unanime, tant des associations de parents d'élèves, des assemblées élues (conseil municipal, conseil général), des organismes économiques (chambre de commerce, port autonome du Havre) que des autorités académiques, il s'agit de constater qu'alors que des classes préparatoires aux grandes écoles ont été créées récemment dans des agglomérations de moindre importance, aucune création analogue n'a encore été décidée pour

le Havre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il compte prendre l'arrêté de création de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée François-1^{er} du Havre. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que, dans l'immédiat, la création de classes préparatoires aux grandes écoles n'est pas prévue au Havre. En effet, sans méconnaître l'intérêt que présente pour les familles la possibilité de faire poursuivre sur place des études supérieures à leurs enfants il est apparu que les élèves de la région havraise, en raison de la faible distance et des facilités de communications ferroviaires Rouen-Le Havre, trouveraient à Rouen, qui possède un complexe universitaire en développement et un éventail très large de classes préparatoires aux grandes écoles, l'émulation et l'enseignement de valeur nécessaires à la bonne poursuite de leurs études.

21008. — M. Quentier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser quel est le décret du règlement d'administration publique qui a permis récemment de décider la création de postes de censeur dans les lycées techniques, voire de transformer des emplois dans ce grade dans lesdits établissements. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — La transformation en lycées d'Etat des anciennes écoles nationales professionnelles a marqué une étape importante de l'harmonisation des structures administratives des établissements d'enseignement long ; la création de postes de censeur dans les lycées techniques, quelquefois réalisée à partir des emplois de directeurs d'études, est une conséquence de cette transformation. Un projet de décret tendant à aménager les conditions d'accès au censeur dans les lycées classiques, modernes et techniques est actuellement en cours d'élaboration.

EQUIPEMENT

20312. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'équipement que les revalorisations accordées aux cheminots retraités et à leurs veuves, au cours des dernières années, attribuées par fraction de 1 p. 100 au début de chaque trimestre, représentaient une augmentation annuelle de 2 p. 100. Pour 1966, l'augmentation de 2,25 p. 100 prévue au 1^{er} juillet avec rappel d'arrérages à compter du 1^{er} février, et l'augmentation de 1,25 p. 100 prévue pour le 1^{er} octobre, représenteront également une augmentation annuelle de 2 p. 100 et non pas de 4 p. 100 comme il est indiqué dans les déclarations officielles. Les cheminots, qui étaient au nombre de 522.000 en 1946 sont actuellement 336.000. Par ailleurs, le trafic n'est pas diminué et les usagers ont subi une augmentation de 5 p. 100 sur les tarifs voyageurs et les petits colis. Il lui demande comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut mettre en avant le déficit de la S. N. C. F. pour refuser aux cheminots des traitements et retraites convenables, et en particulier pour refuser de respecter les dispositions du régime de retraites de 1911, d'après lesquelles les pensions devaient être égales à 75 p. 100 des traitements d'activité, alors qu'actuellement elles représentent environ 52 p. 100 de ces traitements. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement fixe chaque année dans le cadre du plan de développement économique et social, le pourcentage d'augmentation des salaires des agents en activité de service des entreprises publiques nationalisées sans que, le cas échéant, le déficit d'exploitation de celles-ci ait une influence sur le taux de cette augmentation. Sous le bénéfice de cette observation, le ministre de l'équipement fait observer que le calcul dont il est fait état n'est valable que pour la première année d'application des mesures de revalorisation des salaires, et de leur répercussion sur les pensions de retraite, au cours de laquelle, en effet, ladite revalorisation est réalisée par fractions échelonnées. Mais il n'en reste pas moins qu'au 31 décembre de l'année considérée, les salaires et, par voie de conséquence, les pensions, se trouvent augmentés en niveau, par rapport au 31 décembre de l'année précédente, d'un pourcentage égal au total des augmentations fractionnées accordées au cours dudit exercice. C'est ainsi qu'en 1966, les majorations de 2,25 p. 100 au 1^{er} février et de 1,75 p. 100 au 1^{er} septembre, dont les pensions de retraites ont été l'objet en même temps que le salaire de base du personnel en activité, ont bien eu pour effet d'augmenter celles-ci de 4 p. 100 en niveau par rapport aux pensions servies au 31 décembre 1965. Il convient, au surplus, de préciser que la décision du Gouvernement d'accorder aux agents de la S. N. C. F. en 1966, un complément de 4,90 p. 100 de la masse salariale de 1965 a permis, outre la revalorisation susvisée du salaire de base, la réalisation de diverses mesures catégorielles dont les agents retraités ayant appartenu aux catégories concernées

ont eux-mêmes bénéficié. Enfin, c'est le maximum de la pension que le règlement des retraites de la S. N. C. F. fixe aux trois quarts du traitement ou salaire moyen maximum correspondant à la durée maximale des annuités de service prises en compte. Mais il est évident que par le jeu, d'une part, d'une ancienneté réelle inférieure à cette durée maximale, d'autre part, des dispositions statutaires en vertu desquelles certains éléments de la rémunération ne sont pas soumis à retenues pour pension, celle-ci ne peut représenter les trois quarts de la rémunération. Quoi qu'il en soit, le total des éléments actuellement soumis à retenue représente environ 73 p. 100 de la rémunération totale ; tout changement de ce rapport pensions-salaires exigerait, pour être réalisé, le dégagement de crédits très importants, ce qui ne manquerait pas de soulever un grave problème financier.

Le ministre de l'équipement appelle, en conclusion, l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que de très nombreuses et considérables améliorations ont été apportées au régime des pensions des cheminots depuis la loi du 21 juillet 1909 et le règlement de 1911 et qu'il est souhaitable de procéder à l'analyse exhaustive de toutes les dispositions de ce régime pour porter sur celle-ci un jugement équitable.

20431. — M. Coosté, se référant à sa question écrite n° 16438, et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser : 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères, et celle de la compagnie nationale Air-France ; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable, et quels sont les termes de leur réponse ; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture par la compagnie Swissair d'une ligne Lyon-Genève-Zürich, prévue pour 1967. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — 1° La politique du Gouvernement, en matière d'octroi de droits de trafic aux compagnies étrangères, au départ et à destination de Lyon-Bron, consiste à autoriser de telles entreprises à exploiter des lignes reliant cette métropole régionale aux capitales et aux métropoles régionales étrangères, en concurrence avec les compagnies françaises, dans le cadre d'une saine compétition et en évitant qu'il soit porté préjudice à l'exploitation effectuée sous pavillon français. La ville de Lyon figure ainsi au tableau des routes des accords aériens que la France a passés avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie. En vertu de ces accords, les compagnies étrangères Skyways, Air-Algérie et Air-Maroc desservent régulièrement Lyon, Air-France, de son côté, exploite régulièrement Lyon-Francfort deux fois par semaine en Caravelle et envisage, dans un proche avenir, d'ajouter à son réseau plusieurs lignes au départ de Lyon vers des destinations européennes et l'Amérique du Nord ; 2° les droits de trafic international étant négociés de Gouvernement à Gouvernement, il ne peut être question pour un Gouvernement de consulter une compagnie étrangère au sujet d'une desserte éventuelle par celle-ci d'un point de son territoire ; 3° le ministre de l'équipement a été informé que des représentants de la Swissair avaient exposé à des représentants d'Air-France, à l'occasion des contacts réguliers entre compagnies, un projet de ligne entre Lyon et Genève. Ce projet n'a été soumis officiellement aux autorités françaises ni par les compagnies intéressées ni par l'office fédéral de l'air helvétique.

20440. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite du recours hiérarchique formulé par la direction de la société U. T. A. au Bourget (Seine), il a prononcé le licenciement d'un employé de cette entreprise. L'intéressé qui, jusqu'alors, n'avait reçu aucun avertissement pour son travail, avait fait l'objet d'une demande de licenciement par la direction de son entreprise parce que, ayant sollicité l'autorisation de s'absenter le 12 novembre 1965 (lendemain de l'anniversaire de l'armistice) et n'ayant reçu aucune réponse, il ne s'était pas présenté à son travail le 12 novembre. Il ne fut, du reste, pas le seul à agir ainsi, puisque 40 employés de la même entreprise firent le pont à l'occasion du 11 novembre. La demande de licenciement en cause n'a été présentée par la direction que le 19 novembre ; entre temps, le 12 novembre, la C. G. T. avait déposé la liste de ses candidats pour les élections des délégués du personnel. L'intéressé qui figura sur cette liste fut élu et le comité d'entreprise, à l'unanimité, refusa son licenciement. L'inspecteur du travail refusa également ce licenciement et maintint sa décision lorsque la direction lui demanda, une seconde fois, l'autorisation d'y procéder. C'est alors qu'un recours hiérarchique fut formulé par la direction de l'entreprise et qu'au bout de quatre mois le licenciement fut prononcé. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à autoriser le licenciement en cause. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Le licenciement pour faute grave d'un employé de la compagnie Union de transports aériens (U. T. A.) avait été demandé à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, après consultation du comité d'entreprise qui avait effectivement émis un avis défavorable. Ce fonctionnaire ayant estimé qu'il s'agissait d'une faute professionnelle ne justifiant pas une telle mesure et refusé l'autorisation de licenciement, cette décision a été annulée à la suite du recours hiérarchique formulé par la direction de l'U. T. A. pour les motifs ci-après: l'agent en cause s'est absenté le vendredi 12 novembre 1965, sans autorisation, et malgré les consignes impératives édictées par une note de service stipulant expressément que tous les membres du personnel devaient être présents à leur poste de travail le vendredi 12 novembre et qu'aucune absence, quel que soit le motif, ne serait autorisée ce jour-là. La candidature de l'intéressé (qui par ailleurs, engagé en 1964, n'avait joué aucun rôle sur le plan syndical de l'entreprise) à la fonction de délégué a été déposée le 12 novembre au soir, alors que c'est ce même jour à 8 h 30 qu'il ne s'était pas présenté à son travail, se rendant ainsi coupable d'un acte d'indiscipline de nature à justifier son licenciement. Cet acte était sans rapport avec les fonctions de délégué dont cet agent n'était pas investi, ce qui a conduit le ministre, après nouvel examen des circonstances de cette affaire, à annuler, ainsi qu'il en avait la faculté en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, la décision de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

20444. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement que les 5 janvier 1966 et 10 décembre 1959, le maire de Nanterre a dressé procès-verbal à l'encontre de la société Simca, 163, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre, pour la construction de 3 hangars industriels édifiés en infraction à la législation sur le permis de construire. Or, depuis les dates précitées, ces constructions sont restées en place et elles constituent un obstacle aux aménagements en cours d'étude menés conjointement par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense et la municipalité. Il lui demande de lui faire connaître si, au moment de la transmission au ministre de la construction des procès-verbaux d'infraction dressés par l'autorité municipale, celui-ci a, par une convention de régularisation, fixé à la société Simca un délai pour la démolition de ses ouvrages indûment construits et la durée de ce délai éventuel. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Un premier procès-verbal d'infraction à la réglementation sur le permis de construire a été effectivement dressé le 5 juillet 1956 (et non le 5 janvier 1966) motif pris de la construction sans autorisation de deux hangars par la société Simca. Toutefois ces hangars étant édifiés sur un terrain devant faire l'objet d'une mesure d'expropriation décidée par le conseil municipal de Nanterre, et la société s'engageant à les démolir sans indemnité dès qu'elle en serait requise, le préfet de la Seine avait estimé que ces installations pouvaient bénéficier d'un permis de construire à titre précaire. Le maire de Nanterre en fut avisé par lettre du 4 juillet 1957 en même temps qu'il lui était transmis un projet de convention à établir pour un tel permis entre la municipalité et la société. Le préfet de la Seine ignore la suite donnée à cette affaire par le maire de Nanterre. D'autre part, un second procès-verbal de contravention a été dressé le 10 décembre 1959 pour la construction sans autorisation d'un nouveau hangar. Celui-ci étant édifié sur un terrain compris dans le périmètre de l'opération d'aménagement dite « de la Défense », le ministre de la construction avait estimé à l'époque, et en avait avisé le commissaire de la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne le 15 juin 1960, qu'il était préférable de ne pas régler immédiatement le cas du bâtiment incriminé, étant entendu que sa situation serait examinée ultérieurement compte tenu des réalisations que la société Simca devait effectuer en province dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Ces réalisations ayant été effectivement concrétisées, il n'a pas été engagé de poursuites; au surplus, le maintien à titre précaire dudit hangar n'est pas susceptible de constituer un obstacle aux aménagements en cours d'étude puisque l'établissement public peut, à tout moment, procéder à l'expropriation, en vue de laquelle une déclaration d'utilité publique a déjà été prise.

20519. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que l'état actuel des rivières et torrents des Pyrénées-Orientales est menaçant. Tout au long de l'Agly, de la Têt, du Tech, du Rébart, du Boulès, de la Massanne, du Cady, comme du Sègre, notamment à proximité des embouchures, les rives se trouvent dans un état de délabrement tel que le pire est à craindre. A présent, ce ne sont plus des propriétés ou des cultures dont le sort est en cause mais des vies humaines qui sont en péril. Cette situation provient de deux phénomènes: 1° au mois d'octobre 1940, des chutes d'eau exceptionnelles, suivies d'affaissements de terrains et de trous, formèrent la nature des cours d'eau précités; 2° les grands travaux

d'aménagement d'ensemble prévus à cet effet par une loi spéciale n'ont jamais eu lieu. Cependant, d'énormes crédits ont été dépensés annuellement à réaliser, ici et là, des ouvrages de protection. La durée de chacun d'eux a rarement dépassé le temps qui s'est écoulé entre deux inondations. Parallèlement, les embouchures de chaque torrent comme celles de chaque rivière n'ont pas cessé de se dégrader. Le V° Plan n'a rien prévu pour réaménager les rives et les embouchures des rivières détruites par les inondations, et surtout pour protéger les lieux habités. En conséquence, il lui demande: 1° ce que son ministère pense de cette situation; 2° s'il n'envisage pas d'insérer dans un chapitre du V° Plan les crédits nécessaires à la réfection des rives et des embouchures des rivières des Pyrénées-Orientales, tout particulièrement en vue de protéger les riverains, directement menacés à certains endroits de l'Agly, de la Têt et du Tech. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — A la suite des dégâts exceptionnels provoqués, dans les Pyrénées-Orientales, par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942, la loi n° 1012 du 9 novembre 1942 a prévu la constitution, dans ce département, de « groupements de défense contre les eaux » réunissant toutes les collectivités et organismes intéressés, qui seraient chargés d'exécuter les travaux de protection reconnus nécessaires, au moyen de participations financières de leurs membres et avec l'aide éventuelle de subventions de l'Etat. Dès la mise en vigueur de cette loi, le « service spécial de défense contre les eaux » — créé par ladite loi — a entériné ou élaboré, d'accord avec les administrations compétentes, divers programmes de travaux qui ont été exécutés avec l'aide de subventions fournies par les ministères des travaux publics (taux maximum: 30 p. 100) et de l'agriculture (taux maximum: 60 p. 100), le maximum des subventions cumulées de ces deux administrations ne pouvant toutefois pas dépasser 80 p. 100 des dépenses d'exécution (arrêté interministériel du 29 juin 1944). Ultérieurement, le département des Pyrénées-Orientales, la ville de Perpignan et les communes intéressées se sont substitués aux « groupements de défense contre les eaux » pour l'élaboration des programmes et l'exécution des travaux. Malheureusement, les crues récentes de 1959, 1961, 1962, 1963 et 1965 ont provoqué de nouveaux dégâts. Il est alors apparu que des études théoriques pour le choix des protections de berges des cours d'eau torrentiels étaient nécessaires. Ces études ont été entreprises et seront poursuivies par les nouveaux organismes de coordination créés par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime, la répartition des eaux et la lutte contre la pollution. Ensuite, un nouveau programme d'aménagement a été mis au point; son ampleur est telle (dépense estimée à 80 millions de francs) que sa réalisation sera de longue durée. Le Gouvernement est cependant bien décidé à hâter la mise en place de la protection la plus urgente. Ainsi, tout récemment, il vient d'être décidé qu'au cours du V° Plan seraient exécutés des travaux d'aménagement du bassin de l'Agly, comportant principalement la remise en état des ouvrages de protection et le recalibrage du lit du torrent sur 13 km de son cours aval. La définition technique du projet doit être arrêtée définitivement dans les prochains mois. Son évaluation est de 25 millions de francs; le financement est envisagé comme suit:

A la charge des collectivités locales (40 p. 100).....	10.000.000 F.
Subvention du ministère de l'équipement au titre de la protection des lieux habités (20 p. 100).....	5.000.000
Subvention du ministère de l'agriculture au titre de la protection des terrains agricoles (20 p. 100).....	5.000.000
Subvention du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (20 p. 100).....	5.000.000
Total	25.000.000 F.

La subvention du F. I. A. T. pourra être accordée en 1966 (ce qui permettra le lancement des travaux). Au cours de sa séance du 21 juillet dernier, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a, en effet, donné son accord au programme de financement proposé pour les travaux d'aménagement du bassin de l'Agly et autorisé le transfert de la participation du F. I. A. T. à ces travaux. Les subventions des ministères de l'équipement et de l'agriculture interviendront en 1967 et années suivantes.

20909. — M. Georges Germain signale à M. le ministre de l'équipement qu'un certain nombre d'accidents automobiles graves seraient évités si les services départementaux des ponts et chaussées accomplissaient leur devoir. Il lui cite en exemple le carrefour du C. D. 25 et du C. D. 51, dans le département de l'Oise, réputé dangereux par les gendarmes et les autochtones, où la visibilité pour les conducteurs venant de l'une ou l'autre voie est quasiment nulle du fait de plantations de maïs avoisinant le carrefour et du mauvais entretien des fossés où de hautes herbes empêchent toute vue. Cet exemple n'est malheureusement pas isolé et se retrouve en de nombreux points du territoire, notamment avant que les récoltes ne soient coupées. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître: 1° les sanctions qui auront été prises contre les préfets et les

ingénieurs des ponts et chaussées chaque fois qu'il aura été établi que la mauvaise visibilité à un carrefour, qui a été la cause essentielle d'un accident, est due à la négligence des services compétents ; 2° les instructions déjà données, ou qu'il compte donner prochainement, pour le dégagement visuel desdits carrefours. (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire concerne un carrefour de chemins départementaux ; l'administration de l'équipement n'a en matière de voirie que la charge des routes nationales et des autoroutes, la gestion des chemins départementaux étant du ressort des autorités départementales à la disposition desquelles sont mis les services des ponts et chaussées. En ce qui concerne le réseau routier national, des instructions précises ont été données pour le dégagement des carrefours, virages et autres points dangereux. Le texte de base est la circulaire n° 89 du 19 octobre 1957 qui, en même temps qu'elle simplifie la procédure de création de servitudes de visibilité par application du décret-loi du 30 octobre 1935, rappelle aux préfets et aux ingénieurs : 1° qu'il convient de veiller à la stricte application des dispositions des arrêtés préfectoraux réglementaires relatifs aux élagages de haies ; 2° qu'il appartient aux ingénieurs de veiller à ce que la visibilité ne soit jamais gênée dans les points dangereux par des accrus ou dépôts sur le domaine public. Aucun exemple précis d'accident survenu par suite d'une négligence caractérisée dans l'observation de ces instructions n'a été signalé. Si tel était le cas, le ministre n'hésiterait pas à prendre des sanctions contre les responsables. Toutefois une application, même très extensive, des dispositions réglementaires ne saurait avoir pour effet la suppression totale des gênes à la visibilité, notamment quand celles-ci sont dues à des récoltes sur pied.

20946. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) aux agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Il lui expose en effet que, d'une part, les intéressés sont exclus du bénéfice des bonifications pour campagne de guerre et que, d'autre part, l'année de stage ainsi que la durée du service militaire légal ne sont pas pris en considération pour la détermination de la durée des services valables pour le calcul de la retraite. Se référant à cet égard à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 17141 (J. O. du 26 mars 1966) et qui précise que la nature juridique des entreprises dont il s'agit justifie l'impossibilité d'envisager l'extension en faveur des retraités de la C. A. M. R. des dispositions relatives à l'octroi des bonifications pour campagne en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables aux personnels des entreprises nationalisées, il lui fait remarquer que la position ainsi prise semble particulièrement rigoureuse et que les motifs invoqués sont difficiles à admettre pour les intéressés qui comprennent mal une argumentation basée sur une différence de statuts d'entreprises. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen de ce problème de l'octroi des bonifications pour campagne de guerre aux agents retraités des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et tramways ; 2° si l'amélioration des modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, et de l'année de stage, actuellement à l'étude dans ses services, est susceptible de faire rapidement l'objet d'une solution favorable. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — 1° Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 17141, la durée du service militaire légal n'est pas actuellement retenue dans le calcul de la pension servie par la C. A. M. R. Il en est de même en ce qui concerne le bénéfice de bonifications pour campagnes de guerre, ainsi que pour l'année de stage. On ne peut que confirmer à cet égard le point de vue déjà exprimé quant à la nature juridique des entreprises privées, qui justifie l'impossibilité d'envisager l'extension, en faveur des ressortissants de la C. A. M. R., des dispositions relatives à l'octroi de bonifications pour campagnes de guerre, telles qu'elles sont appliquées dans la fonction publique ou dans certaines entreprises nationalisées ; en outre, une telle mesure revêtirait le caractère d'un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres secteurs professionnels et d'entraîner ainsi des assimilations successives injustifiées de ces personnels à ceux de la S. N. C. F. Enfin, la situation financière actuelle de la C. A. M. R. ne permet pas d'envisager d'imposer à cet organisme une charge supplémentaire ; 2° il est confirmé que les départements ministériels de tutelle intéressés examinent les conditions d'une amélioration éventuelle des modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que pour l'année de stage. Mais il n'est pas possible de préjuger les conclusions de l'étude en cours.

21139. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement qu'une partie importante du personnel des ponts et chaussées voit actuellement son avancement retardé, un certain nombre d'arrêtés

soumis depuis plusieurs mois au contrôle financier étant bloqués par suite d'une insuffisance de la dotation budgétaire du chapitre 31-11 qui supporte la rémunération principale de ces agents. La majorité de ces arrêtés concerne d'ailleurs des avancements ou des promotions afférents aux années 1962-1963-1964 et 1965, d'importants retards s'étant produits dans la gestion du personnel par suite de la mise en place de la réforme des ponts et chaussées durant les années 1960 à 1964 ; que malgré l'accord qui a été conclu avec les services du budget, pour apurer la situation actuelle qui devient intolérable, les renseignements recueillis auprès de la direction du personnel compétente, laissent entendre que le contrôleur financier serait maintenant disposé à viser les arrêtés d'avancement en attente, mais qu'il s'opposerait au règlement des rappels très importants dans certains cas, dus aux intéressés ; que, devant cette situation, le contrôleur financier aurait également bloqué des arrêtés de nominations ou de réintégration de fonctionnaires et s'opposerait à l'ouverture de concours et examens normalement prévus pour le troisième trimestre 1966 bien que des postes budgétaires restent vacants. Il lui demande : 1° quelles sont les causes d'une telle situation et notamment s'il y a lieu de l'imputer seulement aux retrais de crédits affectés d'autorité par les services du budget en cours d'année ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et pour éviter le renouvellement de tels faits ; 3° s'il est bien décidé à ne pas renoncer à l'ouverture normale des concours et examens annuels qui constituent la seule possibilité offerte à un grand nombre de jeunes et d'auxiliaires, en vue de stabiliser leur situation. (Question du 14 septembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été prises en liaison avec les services financiers intéressés afin de permettre d'une part, la signature, intervenue fin juillet, et la diffusion des arrêtés concernant l'avancement, la nomination ou la réintégration des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a rappelé l'attention, d'autre part, l'ouverture de concours normalement prévue pour le troisième trimestre 1966. Certaines mises au point sont encore nécessaires avec les mêmes services en vue du règlement, dans les meilleurs délais, des rappels de traitement afférents aux mesures d'avancement susvisées.

Logement.

20670. — M. Odry appelle à M. le ministre de l'équipement que, dans la région parisienne, des milliers de logements sont actuellement vides de tout occupant, en raison du prix trop élevé qu'il s'agit de la vente ou de la location) réclamé par les promoteurs privés. Pendant ce temps, des milliers de familles, à Paris comme dans les villes de banlieue, sont condamnées à habiter des taudis effrayants. Les maires de banlieue connaissent des cas nombreux d'enfants malades en raison de l'humidité des locaux insalubres occupés par leurs parents ; ils connaissent des caves où, l'hiver, la mère surveille anxieusement le sommeil de ses enfants, car elle craint, pour eux, les conséquences du froid et, dans d'autres lieux, par peur des rats. Des drames douloureux éclatent dans ces familles qui attendent fébrilement un logement décent. Les offices d'H. L. M. font tout ce qu'ils peuvent pour venir en aide. Dans les délais les meilleurs, à ces infortunés. Hélas, à peine un cas est-il réglé qu'un autre cas, comparable, se présente, bien souvent d'ailleurs pour le même logement. Et les crédits H. L. M. ne sont pas suffisants pour que soient construits tous les logements sociaux dont les familles modestes de la région parisienne ont besoin. Dans ces conditions, l'existence de milliers de logements vides constitue un scandale insupportable, alors qu'il est encore temps pour que des solutions interviennent avant l'hiver. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures exceptionnelles pour que soient réquisitionnés, au profit des familles les plus éprouvées, les logements neufs actuellement vacants et, afin que la réquisition ait une portée pratiquement réelle, que le loyer de ces logements soit fixé en fonction des ressources de ces familles malheureuses, toute autre solution ne pouvant constituer qu'une duperie à l'égard des mal-logés de la région parisienne. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe effectivement des difficultés d'écoulement de logements terminés qui se manifestent dans certaines agglomérations. Il a entrepris de recenser les logements se trouvant dans cette situation et envisagera par la suite quelles mesures il convient de prendre en vue de remédier à cette situation. En ce qui concerne la réquisition de locaux neufs vacants ou inoccupés, elle est effectivement possible en faveur de familles dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes. Le préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger, dans chaque cas particulier, de l'opportunité d'une réquisition (article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Mais la fixation de l'indemnité d'occupation n'est pas du ressort de l'administration. Conformément aux dispositions de l'article 344 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'indemnité doit être fixée « dans la limite du prix licite en matière de loyer, par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire, ou, à

défaut d'un tel accord, selon la procédure prévue au chapitre V du titre I^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 », c'est-à-dire par le juge des loyers. On ne peut préjuger la décision de ce dernier, mais en tout état de cause, le juge tient compte de la situation et de la consistance des locaux considérés.

20966. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'équipement le cas suivant : des sociétés d'H. L. M., ayant construit des immeubles dans une commune, les locataires ont pris possession de leur appartement au fur et à mesure des tranches de logements terminées, en mars, avril, juillet et août 1966. Le montant du loyer avait donc certainement été fixé suivant le prix de revient. Or, les locataires, dont certains ont à peine emménagé, viennent de recevoir une lettre, les avertissant qu'en raison du décret du 24 avril 1966, le prix de ce loyer subira, à compter du 1^{er} janvier 1967, une augmentation de 23,76 p. 100 par tranches semestrielles de 10 p. 100 le mètre carré de surface corrigée passant de 20,20 F à 25 F. Il lui demande : 1° s'il trouve logique que dans une période de stabilisation, les loyers H. L. M. puissent subir une augmentation de 20 p. 100 en un an, alors que les salaires de ces locataires, tous de ressources modestes, ne subissent qu'une augmentation de 4 p. 100 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle hausse, comme, par exemple, répartir cette augmentation sur un délai d'au moins quatre ans. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Le texte réglementaire auquel se réfère la présente question écrite est, en fait, l'arrêté du 16 avril 1966, publié au Journal officiel du 24 avril 1966, qui a modifié l'arrêté du 14 octobre 1963 sur la détermination du loyer des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. Il a eu pour objet d'adapter le mode d'évaluation des loyers H. L. M. aux nouvelles normes de prix de revient fixées par l'arrêté du 21 mars 1966 (Journal officiel du 22 mars 1966). En application de l'arrêté interministériel du 16 avril 1966, les loyers sont calculés par référence au prix de revient toutes dépenses confondues, rapporté à la surface corrigée de chaque logement. Le produit ainsi obtenu est affecté de coefficients calculés de telle sorte que les prix de base des loyers annuels au mètre carré deviennent sensiblement voisins de ceux en vigueur antérieurement. En tout état de cause, les organismes d'H. L. M. ne sont jamais tenus de pratiquer systématiquement le taux maximum. Ils ont la possibilité de déterminer librement le prix de base au mètre carré qu'ils appliquent pour le calcul des loyers, dans la limite de valeurs minimale et maximale fixées par les textes en vigueur, de manière à assurer l'équilibre de leur situation financière. Les organismes doivent considérer notamment le montant des annuités de prêts qu'ils ont à rembourser, les frais de gestion et les provisions pour réparations. Les indications données dans le texte de la question écrite ne permettent pas d'être plus précis quant aux circonstances particulières qui l'ont provoquée. En particulier les conditions dans lesquelles des locataires installés postérieurement à l'arrêté du 16 avril 1966 ont pu se voir notifier à leur entrée dans les lieux des loyers ne répondant pas aux dispositions de l'arrêté en question ne peuvent être expliquées que par une initiative propre aux organismes visés. L'honorable parlementaire est, en conséquence, invité à identifier, par lettre adressée à M. le secrétaire d'Etat au logement, les sociétés d'H. L. M. intéressées. Il pourra alors être procédé à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées.

20669. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'équipement le conseil d'administration d'Air France envisage l'achat de trois Boeing 727 moyen-courriers pour l'année 1968, et l'acquisition, dans le même temps, de trois Caravelle 3 (de type allongé). Par la suite, il serait prévu l'achat de Boeing 747, d'une capacité prévue de 400 places et, par ailleurs, le remplacement des DC 3 et des DC 4 des lignes postales par des Conqair. Il est évident que si une telle orientation se trouvait confirmée dans les faits, elle mettrait gravement en cause l'indépendance des transports aériens français. Elle priverait, en outre, l'industrie aéronautique française des débouchés essentiels et entraînerait fatalement des licenciements importants dans les usines aéronautiques. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions effectivement envisagées par le conseil d'administration d'Air France pour l'équipement de la compagnie dans les prochaines années ; 2° s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un appareil gros porteur qui pourrait être réalisé grâce aux efforts conjugués des trois sociétés nationales (Nord-Aviation, Sud-Aviation et S. N. E. C. M. A.). (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le conseil d'administration d'Air France a soumis en 1966 aux pouvoirs publics son programme d'équipement annuel en matériel volant. Ce programme comprend, en premier lieu, des commandes d'avions moyen-courriers destinés à répondre aux besoins de trafic de la compagnie en 1968. Outre trois Caravelle (type III et non du type allongé), qui porteront à 44 le nombre d'unités de ce type dans la flotte d'Air France, ces commandes concernent 4 Boeing 727-200 (et non 3). Il s'agit d'un appareil offrant 140 à 150 places, que la compagnie doit mettre en service

sur des lignes à trafic dense de son réseau européen ; sur certaines liaisons de ce réseau, en effet, la compagnie ne pourra pas continuer à répondre à l'expansion d'un trafic d'ores et déjà très élevé, en augmentant simplement le nombre de services assurés en Caravelle, dont la capacité est inférieure d'environ un tiers à celle du Boeing 727-200. Dans le domaine des long-courriers, le programme d'équipement d'Air France comprend des commandes de Boeing 707 (un Boeing « passagers » et un deuxième Boeing-Cargo), livrables également en 1968. Par ailleurs, pour répondre, à partir de 1970, aux besoins d'un trafic de masse sur des lignes intercontinentales importantes (essentiellement les lignes reliant la France aux Etats-Unis), la question se pose de savoir si la compagnie ne doit pas s'équiper en Boeing 747, type d'appareil offrant 360 à 450 places (le Boeing 707 offre, on le sait, 150 places environ). Cette question est actuellement soumise à l'examen du Gouvernement. Qu'il s'agisse du moyen ou du long-courrier, les nouveaux types d'avions qu'Air France a commandés ou envisage de commander ne répondront pas à l'ensemble des besoins de la compagnie pour la prochaine décennie. Dans le domaine des moyen-courriers, un avion de plus grande capacité encore que le Boeing 727 est reconnu nécessaire par Air France, comme par de nombreuses autres compagnies, pour l'exploitation, après 1970-1972, de lignes courtes ou moyennes à fort trafic. C'est à ce besoin que correspondrait la construction d'un avion du type airbus, construction dont l'intérêt n'est donc en rien diminué par la commande d'Air France de Boeing 727-200. Dans le domaine des long-courriers, le Boeing 747 apparaît, de son côté, comme un appareil complémentaire, plutôt que concurrent, des futurs avions supersoniques, notamment du Concorde ; orienté, plus encore que l'actuel, vers le trafic de masse, le nouveau quadriréacteur subsonique laissera au Concorde un marché non négligeable correspondant à une clientèle aisée ou soucieuse de gagner du temps. Le recours à des appareils de fabrication étrangère, pour satisfaire une partie de leurs besoins, ne semble pas, d'autre part, de nature à mettre en cause l'indépendance des transporteurs aériens français. Il correspond à une nécessité qui s'est imposée à eux depuis longtemps, sous peine de ne disposer que d'une gamme incomplète de types d'avions et de se trouver, par là même, condamnés à disparaître de certains marchés, notamment le marché des long-courriers subsoniques. Au demeurant, les rapports que les compagnies françaises entretiennent avec leurs fournisseurs étrangers se situent sur un plan purement commercial et ne sont pas d'une nature différente de ceux qu'entretiennent avec les industriels étrangers, qui leur vendent des équipements, des entreprises françaises appartenant à d'autres branches de l'économie. En ce qui concerne le remplacement des DC 3 et DC 4 des lignes postales par des Conqair, il ne pourrait, en tout état de cause, résulter d'une décision du conseil d'administration d'Air France. Les choix à faire en cette matière appartiennent au ministère des P. et T., propriétaire des avions postaux dont il confie l'exploitation à Air France, en application d'une convention qu'il a passée avec la compagnie. La modernisation de cette flotte est actuellement étudiée par l'administration des P. et T., mais celle-ci n'a pas encore arrêté son choix entre les différents types d'avions possibles, parmi lesquels figure le Conqair. Enfin, quant à la question de savoir s'il est envisagé de mettre à l'étude un appareil gros porteur, qui pourrait être réalisé grâce aux efforts conjugués des trois sociétés nationales (Nord-Aviation, Sud-Aviation et S. N. E. C. M. A.), il convient de préciser que l'industrie française ne pourrait, à elle seule, mener à bonne fin un tel programme, tant en raison des charges financières qu'il représente que de la charge de travail qui en résulterait sur le plan industriel. Cette charge dépasserait les possibilités de l'industrie française, compte tenu des programmes actuellement engagés, et notamment du programme Concorde. En outre, le développement du moule de technologie très avancée qui serait nécessaire à ce type d'avion ne pourrait être assuré par la S. N. E. C. M. A. seule ; une telle opération ne pourrait être menée à bien qu'en collaboration avec des sociétés étrangères. C'est pourquoi le projet de construction d'un appareil gros porteur, du type airbus, fait l'objet d'entretiens exploratoires entre la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

20623. — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés auxquelles se heurtent actuellement les constructeurs modestes dans les petites communes qui ne comptent pas de réseau d'assainissement. Ces refus sont justifiés de la façon ci-après : « En effet, les instructions du conseil supérieur d'hygiène publique relatives aux appareils d'assainissement dits fosses septiques, approuvées par cette assemblée dans sa séance du 21 décembre 1964, stipulent que les parcelles de terrain utilisées pour réaliser un épandage souterrain à l'usage d'habitations individuelles, devront avoir une superficie au moins égale à 250 mètres carrés par pièce habitable avec un minimum de 1 000 mètres carrés ». Malheureusement, très peu de petites communes possèdent un réseau d'assainissement. Par ailleurs, d'une part, il n'est évidemment pas possible financièrement de prévoir des stations d'épuration pour de petits lotissements de deux à vingt logements et, d'autre part,

les constructeurs modestes de ces petites communes, ne peuvent supporter les dépenses qu'entraîneraient une opération édifée sur une parcelle de 1.000 mètres carrés, en raison même du prix du terrain. Cette exigence, si elle était maintenue, aurait enfin pour effet de diminuer de plus de la moitié, la densité des constructions et, par voie de conséquence, de rattifier les terrains en augmentant la spéculation foncière. Depuis quelque temps, de nombreux projets de lotissement sont refoulés par les services départementaux du secrétariat d'Etat au logement, et la construction va bientôt se trouver pratiquement stoppée, si des dispositions transitoires ou plus libérales ne sont pas prises rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager, soit d'en revenir aux dispositions précédentes qui, à l'intérieur des périmètres d'agglomération, n'exigeaient pas de surface minimale, soit de limiter cette dernière à 500 mètres carrés, surface qui paraît tout à fait raisonnable pour un assainissement individuel. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — La fixation d'une superficie minimale de terrain afin que soit assurée une évacuation satisfaisante des eaux et matières usées de maisons individuelles ou de petits collectifs qui ne peuvent être reliés à un réseau d'assainissement répond à un impératif concernant la salubrité publique dont l'importance ne saurait échapper à l'honorable parlementaire, et relève plus particulièrement à ce titre de la compétence du ministre des affaires sociales (santé publique). Le ministre chargé de la construction ne peut que s'associer à cette mesure qui améliore sensiblement les conditions d'assainissement des habitations. Il ne lui appartient pas, en tout état de cause, de remettre en question les prescriptions édictées par le ministre chargé de la santé publique, sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

20910. — M. Georges Germain signale à M. le ministre de l'équipement le nombre anormalement élevé, sur les grands axes de circulation, de panneaux indicateurs devenus sans objet. C'est notamment le cas, alors que la route est dégagée et réparée, du maintien des panneaux signalant des rétrécissements, des limitations de vitesse ou des travaux, l'ensemble n'ayant plus de raison d'exister. A l'époque où l'attention des conducteurs doit se concentrer sur un trafic de plus en plus intense, il apparaît dangereux de laisser subsister des panneaux inutiles qui ne peuvent qu'induire les automobilistes en erreur, les faisant ralentir brusquement au risque de causer des accidents, distraire leur attention et les rendre moins vigilants face aux panneaux réellement utiles. Il lui demande en conséquence s'il compte exiger des entreprises chargées des travaux sur les routes l'enlèvement immédiat des panneaux devenus inutiles et, en cas de carence, de charger les services de gendarmerie ou de police de cette tâche. (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — La pose de panneaux de signalisation superflus ou prescrivant des limitations anormalement basses de vitesse, le maintien de panneaux devenus sans objet, sont proscrits par plusieurs instructions ministérielles : les dernières, datant de 1962 et 1964 ont prescrit aux services des ponts et chaussées de faire procéder à l'enlèvement immédiat de ces panneaux, qu'ils aient été posés par l'administration ou par des entreprises privées. Néanmoins, la situation s'est sensiblement améliorée depuis cette époque et les panneaux inutiles sont devenus beaucoup plus rares. Ils sont d'ailleurs souvent mis en place par des entreprises ne travaillant pas nécessairement sous le contrôle direct des services des ponts et chaussées. L'attention de ceux-ci sera attirée une nouvelle fois sur la nécessité de faire disparaître toute signalisation non indispensable ou périmée. Mais il serait imprudent de donner à un service autre que celui responsable de l'infrastructure la faculté d'apprécier l'opportunité du maintien ou de l'enlèvement d'un panneau de signalisation.

20911. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer les raisons pour lesquelles les points noirs sur le réseau routier sont si longs à disparaître. Il lui demande si, en attendant un aménagement géographique de ces points, il ne serait pas possible, immédiatement, de les mettre en évidence par l'apposition de panneaux « danger » aux abords des intersections en cause. Il lui paraît incompréhensible de monter des opérations spectaculaires sur les grands itinéraires et de laisser les accidents se produire, toujours aux mêmes endroits sur les itinéraires secondaires qu'on encourage à utiliser. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans un très bref délai, de faire apposer de telles plaques à tous les carrefours dangereux facilement décelables grâce aux rapports des brigades de gendarmerie. (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — La localisation des accidents corporels de la route fait l'objet, de la part des services des ponts et chaussées, depuis 1954, de statistiques précises qui permettent de déceler les points (ou les sections de route) où se produisent des accidents en nombre anormalement élevé, et de déceler les causes de ceux-ci. Parmi ces « points noirs », il convient de distinguer : 1° ceux qui sont susceptibles d'être aménagés ou améliorés par des transformations d'un coût relativement peu élevé (amélioration de visibilité, création

d'îlots, rectification de profil, etc.); 2° ceux dont l'aménagement est pratiquement impossible, en raison de la géographie, de l'environnement, de l'importance des courants de circulation, et dont le danger ne pourrait être supprimé ou atténué que par une opération de grande envergure (grande déviation, carrefour à niveaux séparés, etc.). L'« opération points noirs » du fonds routier, poursuivie depuis 1955 a pour objet l'amélioration des points dangereux de la première catégorie. Elle s'attaque à ceux-ci en commençant par les améliorations, qui, pour une dépense donnée, sont susceptibles de supprimer le plus grand nombre possible d'accidents. 3.000 points noirs ont été ainsi améliorés. La comparaison des statistiques avant et après aménagement permet de constater que les aménagements réalisés économisent chaque année plusieurs centaines de vies humaines et plusieurs milliers d'accidents corporels. Il va de soi cependant que le traitement même très accéléré et très extensif, des points noirs « aménageables », serait loin de résoudre à lui seul le problème des accidents de la route. Chaque fois que la gravité particulière d'un danger le requiert, la mise en place de panneaux de supersignalisation du type A 12, portant la mention « danger » ainsi que le symbole correspondant à la nature du danger signalé, est prescrite. Toutefois, il serait contraire au but recherché de multiplier ces panneaux dont l'efficacité est liée à leur caractère exceptionnel.

20945. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réglementation relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Il lui expose en effet que la circulaire n° 61 du 17 août 1962 précisant notamment les conditions d'habitabilité (art. 3) que doivent remplir les locaux destinés à l'exploitation d'un établissement d'auto-école ne semble tenir compte que des communes relativement importantes où l'installation d'une auto-école dans un local répondant aux normes fixées par ladite circulaire peut être rentable. Mais il est bien évident que dans les petites communes de moins de 1.800 habitants, une telle installation ne se justifie pas. Il en résulte que les habitants de ces communes désirant préparer sérieusement l'examen du permis de conduire sont obligés de s'adresser à une auto-école d'une localité voisine, ce qui implique des déplacements souvent onéreux et compliqués. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la circulaire du 17 août 1962 précitée en autorisant l'utilisation, par les auto-écoles, d'une caravane spécialement aménagée considérée comme local secondaire itinérant, cette caravane étant destinée à desservir les petites communes dont le faible nombre d'habitants ne justifie pas l'installation d'un local fixe. Il lui fait remarquer que ce système de prospection itinérante des petites localités de campagne se répand de plus en plus (banques, bibliothèques, alimentation, etc.). Il lui paraît en outre important de souligner que le contrôle de ces caravanes par les services compétents ne présenterait aucune difficulté particulière, toutes vérifications pouvant être faites soit au siège de l'auto-école, soit dans les communes visitées dont la liste pourrait être déposée à la préfecture du département. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 17 août 1962, relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, stipule que « tout exploitant doit disposer d'un local spécialement aménagé en vue de cet enseignement et possédant une entrée particulière et justifier de la propriété ou de la possession d'un contrat de location de ce local ». La circulaire interministérielle du 17 août 1962, publiée au Journal officiel du 28 septembre 1962, et relative à l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, précise les conditions d'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1962 précité en ce qui concerne notamment le caractère d'habitabilité et l'équipement du local en vue de l'enseignement. Ces prescriptions correspondent aux conditions considérées comme un minimum indispensable pour assurer dans des conditions satisfaisantes un enseignement de qualité. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'agréer des caravanes comme local secondaire, celles-ci ne présentant pas les conditions d'habitabilité normale exigées des locaux secondaires permettant un équipement satisfaisant en matériel nécessaire à l'enseignement. En outre, il est évident que le caractère « itinérant » de ces véhicules employés comme locaux secondaires ne faciliterait pas les contrôles inopinés des services chargés de faire appliquer la réglementation.

21053. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'équipement qu'une grave explosion s'est produite le 30 août dernier à l'entreprise « L'Air liquide », à Bagnollet (Seine-Saint-Denis). Le sinistre, qui aurait pu tourner à la catastrophe en raison de la proximité d'importants groupes d'habitations, survient après une série d'autres explosions qui se sont produites dans divers établissements de la même société. Le vœu unanime de la population et de ses élus, est que l'usine s'en aille ailleurs poursuivre ses activités dangereuses, loin des zones d'habitation. Il est très regrettable, en effet, que l'on encourage officiellement des entreprises dont l'activité n'est ni insalubre, ni dangereuse, à quitter la région parisienne, alors

que des entreprises comme « L'Air liquide » devraient, elles, être éloignées des zones d'habitation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend : 1° prescrire une enquête pour situer les causes de cette explosion et les responsabilités de l'entreprise, celle-ci voyant se multiplier les accidents dans ses usines de la région parisienne ; 2° faire aboutir les propositions des élus municipaux et cantonaux réclamant l'évacuation rapide de l'usine, la preuve étant faite qu'elle ne peut plus fonctionner dans ce quartier de plus en plus peuplé et en pleine transformation. (Question du 8 septembre 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par M. le préfet de police à la même question écrite posée sous le n° 183, le 2 septembre 1966, à M. le préfet de la Seine par MM. Paul Coudert, Jacques Risse et Henri Malberg, conseillers généraux (Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 10 septembre 1966).

INTERIEUR

20455. — M. Robert Ballanger rappelle à l'attention de M. le ministre de l'intérieur les ravages exercés par l'ouragan qui a sévi en Loire-Atlantique, dans la région nantaise, le 22 juin dernier. Les installations électriques et téléphoniques, les écoles, les habitations comme les exploitations maraîchères et le vignoble ont énormément souffert. Il lui demande : 1° quel est le bilan exact de ces intempéries tant pour les équipements collectifs que pour les habitations et les exploitations agricoles ; 2° quelle aide précise le Gouvernement compte apporter pour remettre en état les installations endommagées et indemniser les sinistrés. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Le 22 juin 1966, une perturbation d'allure cyclonique accompagnée de trombes d'eau a traversé le département de la Loire-Atlantique, causant des dommages, essentiellement agricoles, sur une superficie délimitée par une bande de cinquante kilomètres de longueur sur dix à quinze kilomètres de largeur. M. Robert Ballanger a demandé à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures envisagées en faveur des sinistrés et collectivités victimes de ces calamités. 1° Le bilan de ces intempéries se situe principalement dans le domaine agricole (maraîchers, vignobles et cultures) où l'estimation globale des dégâts, communiqués par le ministre de l'agriculture, atteint un montant de l'ordre de 17.300.000 francs. En outre, quelques toitures ont été endommagées, mais l'ampleur de ces dégâts ne revêt que peu de gravité. Enfin, en ce qui concerne les voiries locales, il ressort des indications recueillies qu'aucun dégât n'a été constaté. 2° Pour venir en aide aux familles sinistrées les plus touchées, le ministre de l'intérieur a, au lendemain du sinistre, mis à la disposition du préfet des pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, une somme de 50.000 F prélevée sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. D'autre part, en vue d'une indemnisation des dommages agricoles, il a été demandé l'application de la loi n° 64-1706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Le dossier de ces dégâts sera soumis dès que possible à l'avis de la commission nationale prévue à l'article 2, paragraphe 2, de ladite loi. Selon la procédure en vigueur, lorsque l'avis de cette commission sera intervenu, la constatation du caractère de calamités agricoles pourrait, éventuellement, faire l'objet d'un décret. Quoiqu'il en soit, le préfet de Loire-Atlantique ayant déclaré sinistrées, par arrêté du 15 juillet 1966, un certain nombre de communes du département, les agriculteurs desdites communes pourront, s'ils en font la demande, obtenir des prêts à moyen terme à 3 p. 100, de la caisse nationale du crédit agricole, au titre des articles 675 et suivants du code rural. Enfin, en l'absence de dégâts aux voiries locales, il n'est pas envisagé à ce titre l'octroi d'une aide exceptionnelle de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

20632. — 22 juillet 1966. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, malgré les démarches et les protestations des organisations professionnelles, des élus, et les dispositions prises par l'administration départementale, les importations de viande continuent chaque semaine à perturber les marchés de Lyon et de Saint-Etienne, approvisionnés traditionnellement en viande de provenance de la race limousine. La perte subie au cours du premier semestre par les éleveurs de la Haute-Vienne, d'une partie de la Corrèze et du Confolentais, peut se chiffrer à plusieurs millions. Cette situation compromet le proche avenir des exploitations familiales de ces régions et décourage les éleveurs qui produisent une viande de qualité, au prix d'efforts

et de sacrifices qui, jusqu'à maintenant, avaient permis de sauver une forme d'exploitation très justement préconisée par le ministre de l'agriculture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir immédiatement les conditions d'un marché normal.

20662. — 22 juillet 1966. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre de l'intérieur que, par une question écrite parue au Journal officiel du 10 juillet 1965, sous le n° 15546, il avait attiré son attention sur la situation d'immigrés portugais et espagnols et particulièrement de leurs épouses, habitant dans des bidonvilles à Saint-Denis, et qui faisaient l'objet de mesures de refouissement du territoire français avec le motif « présence en France sans intérêt ». Depuis cette date, des délégations et interventions ont été faites auprès de M. le préfet de la Seine par la municipalité et les organisations syndicales de Saint-Denis, et de nombreuses lettres ont été adressées à M. le préfet de police en vue de régler certains cas particulièrement douloureux. Malgré l'assurance donnée, lors d'une entrevue avec la municipalité de Saint-Denis, par le préfet de Seine-Saint-Denis, d'intervenir auprès du préfet de police pour obtenir que ces mesures d'expulsion n'aient pas lieu, la situation de ces personnes n'a pas été réglée. Ceci est d'autant plus regrettable qu'à la suite de ces nombreuses démarches, le bidonville des Francs-Moisins à Saint-Denis a été inscrit dans le programme de résorption d'urgence des bidonvilles de la Seine et qu'un projet de convention avec la SONACOTRA, organisme spécialisé chargé par l'Etat de ces opérations d'assainissement, est actuellement à l'étude. Dans le même esprit, afin d'implanter la cité de transit qui permettrait le démarrage de l'opération, une demande a été adressée à l'autorité militaire pour la cession de terrains lui appartenant, demande demeurée jusqu'ici sans réponse. Aux termes de la convention, le relogement de ces familles, qui vivent dans des conditions déplorables, est prévu, soit à Saint-Denis ou dans d'autres villes de la Seine. Il lui demande si des instructions seront données aux services compétents pour que les épouses d'immigrés portugais obtiennent le renouvellement périodique et de longue durée de leur carte de séjour, leur permettant d'obtenir leur carte de travail et, partant, d'exercer leur profession, le fait de les empêcher de travailler ne pouvant qu'aggraver leur misère.

20665. — 22 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des dernières années on a assisté ici et là, à de nets efforts de reconversion du vignoble en raisins de table. Mais les viticulteurs, producteurs de raisins de table, anciens et nouveaux, n'ont guère été récompensés dans leurs efforts. Leurs raisins de table ont souvent perdu leur qualité de primeur à cause des importations étrangères. Les tonnages de raisins de table, importés de pays où les conditions de vie sociale ou de production sont tout à fait différentes de celles de chez nous, ont été très souvent la cause de la vente sérieuse du raisin de table français. Il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en vue d'encourager la production de raisin de table et d'en faciliter un écoulement rationnel, aussi bien sur les marchés français qu'étrangers ; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher les raisins de table étrangers de concurrencer démesurément les raisins produits en France ; 3° ce qui est pratiquement envisagé pour encourager en France la consommation de raisins de table.

20681. — 23 juillet 1966. — M. Heltz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon certaines informations, une réforme des écoles nationales de médecine et de pharmacie doit prochainement intervenir. Deux d'entre elles, celles de Reims et de Rouen deviendraient des facultés mixtes de médecine et de pharmacie. A Caen, l'école de pharmacie subsisterait à côté de la faculté de médecine créée. Pour les cinq autres, l'école mixte serait transformée en faculté de médecine et l'enseignement de la pharmacie serait supprimé. Les mesures envisagées entraîneraient la disparition, en particulier, de l'école de pharmacie d'Amiens. Or, celle-ci a tenu une place très honorable dans la région picarde et il serait anormal que l'académie d'Amiens soit amputée de l'enseignement d'une discipline. D'autre part, les effectifs pléthoriques des facultés de Paris et de Lille leur permettraient très facilement d'absorber les étudiants en pharmacie d'Amiens. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir l'école de pharmacie d'Amiens.

20689. — 25 juillet 1966. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'académie de Bordeaux, le pourcentage des candidats reçus au baccalauréat a atteint 31,23 p. 100 (avec 19 p. 100 dans la série « mathématiques » et 14,53 p. 100 dans la série « technique et économie ») ; que, de ce fait, un grand nombre de candidats devront affronter de nouvelles épreuves au mois de septembre. Il lui demande de lui préciser pour la région d'Aquitaine : 1° le nombre des candidats autorisés à se représenter

en septembre dans les diverses disciplines ; 2° la liste des établissements scolaires de la région susceptibles d'accueillir ces candidats malchanceux ; 3° le nombre d'élèves susceptibles d'être admis dans ces cours.

20712. — 27 juillet 1966. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié qui, immatriculé aux assurances sociales agricoles postérieurement à l'âge de soixante ans, a versé des cotisations de vieillesse pendant cinq années. Il lui précise que, selon la législation en vigueur, de tels versements n'ouvrent droit à aucun avantage de vieillesse, étant donné que ce salarié est né après le 1^{er} janvier 1891. Il lui demande si, dans ces conditions, la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne devrait pas être tenue de procéder au remboursement des cotisations versées en pure perte.

20728. — 28 juillet 1966. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles, anciens déportés ou internés résistants ou politiques, peuvent obtenir à soixante ans la liquidation de leur pension de retraite avec application du taux de 40 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'un avantage analogue les exploitants agricoles anciens déportés ou internés, en leur permettant d'obtenir une pension de retraite à soixante ans, sans avoir à justifier d'un état d'invalidité, et en bénéficiant d'une certaine majoration de leur retraite complémentaire destinée à compenser la perte de points de cotisations correspondant aux années comprises entre soixante et soixante-cinq ans.

20920. — 20 août 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que les bulletins météorologiques diffusés par les services officiels ont été, depuis le début de l'été, entachés d'erreurs dont la répétition et l'ampleur passent la mesure, fût-ce pour une science réputée non exacte. Il lui indique, en particulier, qu'à s'en tenir aux indications diffusées au mois de juillet, un candidat aux vacances aurait pu croire qu'il pleuvait tous les jours, en Bretagne, alors que, pour la région côtière du Morbihan tout au moins, à laquelle l'attachement plus spécialement ses responsabilités, c'est de sécheresse que l'on a souffert, au contraire, durant ce mois de juillet. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'un grave préjudice est porté par là à l'économie touristique de certaines régions sans doute, mais de la France dans son ensemble, de part l'exode qui s'ensuit vers des pays où la pluie est effectivement très rare ; 2° quelles mesures il entend proposer, pour éviter le retour de tels errements, à celui des membres du Gouvernement sous la tutelle duquel la météorologie nationale développe son activité.

20936. — 24 août 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre de personnes — qu'il s'agisse de militaires ou supplétifs ou de population civile — qui ont succombé au Viet-Nam depuis l'ouverture de la seconde phase de la guerre qui s'est ouverte après la signature des accords de Genève du 20 juillet 1954.

20906. — 19 août 1966. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des efforts accomplis pour venir en aide aux organismes qui assurent la formation professionnelle des travailleuses familiales. Ces organismes doivent en effet supporter, indépendamment de l'aide qui leur est fournie par l'Etat et la caisse nationale de sécurité sociale, une somme de 1.000 F par stagiaire. Il signale également l'insuffisance de la rémunération accordée aux professionnelles, compte tenu des responsabilités qu'elles assument, et de la place que les tâches ménagères et familiales occupent dans la vie sociale et économique du pays. Il convient de se demander comment, dans ces conditions, pourront être réalisées les prévisions du V^e Plan, comportant un effectif de 13.000 travailleuses familiales en 1970, étant donné qu'en retenant le chiffre de 13.000 travailleuses familiales en exercice pour 1975 au lieu de 1970 le financement de la formation exigeraient en 1975, à la valeur actuelle, une charge quatre fois supérieure au coût réel de la formation en 1966. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation en ce qui concerne notamment : 1° l'accroissement de l'aide financière accordée pour la formation professionnelle des travailleuses familiales ; 2° la fixation du salaire des travailleuses familiales à un taux correspondant aux exigences de la profession ; 3° la mise à l'étude d'un système de financement des services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou maternité, ainsi qu'aux personnes âgées malades ou isolées.

20907. — 19 août 1966. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la nature et le nombre des épreuves — ainsi que leurs coefficients — et, d'une façon générale, le niveau du concours pour le recrutement des futurs secrétaires administratifs des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale, concours qui a fait l'objet d'un arrêté du 27 mai 1966, paru au *Journal officiel* du 4 juin 1966, ne manqueront pas d'accroître le sentiment de frustration qu'éprouvent les anciens sous-chefs de section de ces services extérieurs, injustement transformés en secrétaires administratifs, alors que leur intégration dans le corps des chefs de contrôle était la solution minimum à envisager. Depuis 1955, en effet, ces fonctionnaires étaient recrutés à la suite d'un concours d'un niveau anormalement élevé compte tenu de la situation offerte, ce qui expliquait le nombre dérisoire de candidatures enregistrées à chacun des concours. On s'est d'ailleurs toujours accordé sur le fait que le programme du concours de sous-chefs de section était à peine moins étendu que celui des anciens inspecteurs de la population. La similitude était pour le moins étrange. Recrutés dans de telles conditions, les candidats avaient toutes les raisons de penser qu'une revalorisation de la carrière était inévitable. Le principe n'en a d'ailleurs jamais été écarté par les services compétents de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, lesquels étaient au contraire conscients du déclassement des sous-chefs de section dont la situation était réellement particulière et peut-être même unique. La publication de l'arrêté du 27 mai susvisé apporte, si besoin était, une preuve supplémentaire que les interventions répétées de l'administration centrale, pour obtenir une amélioration de la situation des intéressés, étaient fondées. Une révision de la situation de ces anciens sous-chefs de section s'impose donc avec plus de force que jamais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour réparer le préjudice indiscutable subi par les intéressés, au demeurant peu nombreux, mais qui ont assurément toujours été victimes de leur insuffisance numérique.

20912. — 19 août 1966. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les préparateurs en pharmacie titulaires du brevet professionnel ou de l'autorisation d'exercer, faisant fonctions de laborantins dans des laboratoires hospitaliers publics, n'ont pu obtenir leur intégration dans le nouveau cadre des préparateurs parce qu'ils n'occupaient pas un poste dans un service de pharmacie, à la date de publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces agents, capables d'exercer indifféremment dans un service de pharmacie ou un service de laboratoire et qui mériteraient de ce fait leur intégration, aussi bien dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie que dans celui des techniciens de laboratoire, pour qu'ils ne se trouvent pas lésés par rapport à leurs collègues exerçant dans un service de pharmacie ; 2° s'il envisage de préciser par une circulaire que ces agents conserveront leur titre de préparateur en pharmacie, titre qui doit leur rester acquis ; 3° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication de la liste des diplômes, titres ou qualifications admis en équivalence, pour l'accès par concours à l'emploi de techniciens de laboratoire ; 4° si, devant les difficultés de recrutement des personnels concernés par le décret du 17 juillet 1964 et devant les nombreuses vacances de postes, il ne serait pas opportun de recourir au recrutement sur titres, comme c'est encore de règle, notamment pour les infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, puéricultrices, masseurs-kinésithérapeutes.

20916. — 10 août 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il compte prendre bientôt les mesures nécessaires pour les réformes de structure de l'enseignement et de la profession de kinésithérapeute.

20917. — 20 août 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il semble, d'après les renseignements en sa possession, que l'accroissement de la production en France soit effectif, mais que néanmoins les offres d'emploi ne suffisent pas à absorber la main-d'œuvre disponible, sinon dans tout le pays, tout au moins dans certaines régions. Il lui demande si, étant donné cette situation, il ne serait pas utile d'éviter pendant quelques mois l'entrée de main-d'œuvre étrangère en France.

20925. — 22 août 1966. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème du remboursement des frais d'accouchement par la sécurité sociale. Il lui signale que cet organisme n'accepte pas le remboursement des frais d'anesthésie entraînés par la méthode d'accouchement avec anesthésie partielle — en l'absence toute intervention chirurgicale. Il lui demande : 1° de lui indiquer s'il approuve les raisons qu'il

ont conduit la sécurité sociale à établir une telle réglementation ; cette réglementation paraît en effet injuste dans la mesure où elle empêche toute une catégorie de femmes de profiter des avantages de l'accouchement avec anesthésie partielle ; 2° de lui préciser les conditions de remboursement des frais de préparation à l'accouchement dit « sans douleur ».

20930. — 24 août 1966. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, 8.000 cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi. Les difficultés de reclassement sont dues aux préjugés des employeurs qui invoquent — sans que cela soit généralement justifié — les difficultés d'adaptation à un autre emploi, la diminution des capacités physiques, les prétentions jugées trop élevées... Un certain nombre de mesures semblent donc nécessaires pour garantir aux cadres en chômage ayant dépassé l'âge fatidique des quarante ans, un reclassement ou une reconversion rapides : réglementation des petites annonces, système d'emplois réservés dans les moyennes et grandes entreprises, aide au recyclage... Il lui demande de lui préciser la politique du Gouvernement à ce sujet.

20933. — 24 août 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas judicieux, sinon équitable, que les titulaires du diplôme d'infirmier auxiliaire, ayant plus de dix années d'activité, puissent être reclassés dans leur fonction en qualité d'infirmier autorisé, dans lesquels ils exercent, depuis de très nombreuses années, une profession à la satisfaction de leurs chefs de service. Il lui demande en outre si, dans ces conditions, lesdits infirmiers ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages, non négligeables pour eux, que leurs collègues titulaires du diplôme d'infirmier. Il n'est, en effet, un secret pour personne que, dans la période actuelle de pénurie d'infirmiers, l'octroi du diplôme d'infirmier autorisé à des infirmiers auxiliaires méritants, serait un encouragement qui stimulerait un personnel méritant à tous points de vue.

20943. — 24 août 1966. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements publics d'hospitalisation se procurent souvent du matériel médical à l'étranger et notamment dans les pays du Marché commun. Il lui demande : 1° si l'amortissement du prix de ce matériel est inclus dans la détermination du prix des journées de l'établissement ; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la sécurité sociale, qui admet le remboursement de ce prix de journée, refuse de rembourser les prothèses acquises par les assurés sociaux dans les mêmes conditions ainsi que les réparations de ces prothèses lorsqu'elles ont dû être effectuées par le pays d'origine, étant fait remarquer que ces mêmes réparations effectuées en France sont plus onéreuses.

20944. — 24 août 1966. — **M. Vanler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant dans le cas de personnes ne possédant pas les titres et diplômes précisés par l'article L. 505 du code de la santé publique. Il lui expose en effet que certaines personnes non munies de diplômes, mais pouvant justifier d'une qualification résultant d'une longue activité professionnelle, se trouvent encore exclues du bénéfice des dispositions dérogatoires prévues par l'article L. 50 du code de la santé publique et par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963. Il lui cite en particulier le cas de personnes qui, ayant exercé en Algérie la profession d'opticien lunetier tout en poursuivant les études nécessaires à la préparation du brevet professionnel, ont dû interrompre celles-ci en raison de leur rapatriement en métropole, suite aux événements d'Algérie. Il lui rappelle à cet égard que la réglementation de la profession d'opticien lunetier en Algérie, résultant du décret n° 60-850 du 2 août 1960, est beaucoup plus souple et que les intéressés pouvaient, à la condition de n'exercer qu'en Algérie, se prévaloir de l'article 5 du décret précité, aux termes duquel « ... les personnes qui, en Algérie, sans satisfaire aux conditions... (définies par l'article L. 506) remplissent celles fixées par l'article 2 de la décision n° 53042 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 10 août 1953 pourront exercer la profession d'opticien lunetier détaillant... ». Mais ce système de validation n'ayant pas été repris lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 10 juin 1963, les opticiens lunetiers rapatriés d'Algérie où ils pouvaient exercer leur profession grâce aux dérogations prévues à l'article 5 du décret du 2 août 1960, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer en métropole. Compte tenu du caractère injuste de la situation ainsi faite à cette catégorie de rapatriés d'Algérie, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre à ces derniers de continuer l'exercice de leur profession malgré l'absence de diplômes prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique.

20949. — 24 août 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « inter-armée » à l'annuaire de la nouvelle armée française, de tous les officiers d'administration, de tous les services des armées de terre, de l'air et des troupes de marine.

20953. — 25 août 1966. — **M. Léon Felix** insiste auprès de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en vue de garantir les intérêts des ouvriers, techniciens et cadres des usines Potez d'Argenteuil (Val-d'Oise), Aire-sur-Adour (Landes), Blagnac (Haute-Garonne). La situation est d'autant plus sérieuse que le refus gouvernemental de soutenir la fabrication du Potez 840, du Paris III, du Potez 94 aggrave dangereusement le plan de charge déjà insuffisant de Potez-Aviation. Il lui demande : 1° s'il est exact que des discussions sont en cours en vue d'associer les Etablissements Potez à Sud-Aviation ou à d'autres sociétés aéronautiques ; 2° si des dispositions sont prises pour assurer — en tout état de cause — le maintien en activité des trois usines précitées en leur faisant accorder des travaux en soustraitance, ainsi que cela paraît possible ; 3° dans le cas où les usines Potez-Aviation cesseraient leur activité, comment le Gouvernement entend garantir les conditions actuelles d'emploi des ouvriers, techniciens, cadres de Potez-Aviation « dans la technique aéronautique où ils ont acquis une compétence indiscutable ». (Réponse du 13 mai 1966 de **M. le ministre des armées** à la question écrite n° 18021.)

20913. — 19 août 1966. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux propriétaires d'un immeuble qu'ils occupent, qui ont acquis un terrain de 213 mètres carrés en vue d'y édifier un garage qui constituera une dépendance de leur habitation. En conséquence, ils ont demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts modifié par l'article 54-11 de la loi du 15 mars 1963 et se sont engagés pour eux et leurs ayants cause à maintenir ledit garage à usage de dépendances pendant une durée minimum de trois ans. La décision ministérielle du 8 mars 1965 concernant désormais, non seulement les locaux à usage de garage mais encore par extension les emplacements dans un parking, il lui demande s'il n'est pas possible d'appliquer le régime de faveur à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un garage, ce terrain étant un véritable parking jusqu'au jour de la construction, et si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de mutation au taux de 16 p. 100.

20914. — 19 août 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui envisage de faire donation de son fonds de commerce à ses héritiers en ligne directe, mais en différant la jouissance des biens donnés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, en raison des difficultés pratiques considérables auxquelles donnerait lieu l'établissement d'un bilan intermédiaire au jour de la donation. Il demande si cette réserve d'usufruit de courte durée est de nature à empêcher le donateur de se prévaloir de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts.

20915. — 19 août 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après la doctrine de l'administration une société de fait est considérée comme constituant du point de vue fiscal une juxtaposition d'entreprise, de telle sorte que la cession par un contribuable de ses droits dans une société de cette nature entraîne en ce qui le concerne « cessation d'entreprise » au sens de l'article 20 du code général des impôts (cf. not. rep. Boscary-Mousservin, déb. J.O., A. N. du 13 mai 1959, p. 482). Il doit normalement en résulter qu'au cas de donation de ses droits sociaux, par l'associé d'une société de fait, à ses héritiers en ligne directe, l'opération est susceptible d'être réalisée au bénéfice de l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut confirmer ce point.

20919. — 20 août 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis quatre ans, et si l'on excepte quelques ajustements infimes, les abattements de zones sont pratiquement restés les mêmes. Il lui rappelle qu'au terme d'engagements précis émanant des voix les plus autorisées, ces abattements devaient être supprimés avant la fin de la présente législature. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour traduire dans les faits, au moins partiellement dans un premier temps, cet engagement.

20921. — 20 août 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la nouvelle réglementation du régime de l'alcool et particulièrement sur les conséquences budgétaires de l'autorisation de construction d'une usine de fabrication d'alcool synthétique, alors que jusqu'à présent l'utilisation intérieure, tant alimentaire qu'industrielle, était normalement assurée par la distillation des produits des cultures betteravière, viticole et cidricole. Il lui demande : 1° de préciser l'économie générale du projet et les répercussions budgétaires que va entraîner l'aide financière à la fabrication de l'alcool de synthèse dont les contingents risquent de devenir rapidement excédentaires ; 2° si le Gouvernement peut prendre l'engagement de faire écouler, comme par le passé, la totalité de la production de l'alcool provenant des produits des cultures non seulement betteravière, mais également viticole et cidricole à des prix soutenus, et s'il envisage de réduire les prestations d'alcool vinique qui vont devenir de plus en plus anachroniques, à mesure qu'augmentera la production totale de l'alcool en France.

20927. — 22 août 1966. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère de « correctif économique » que possédait l'indemnité de résidence dans le statut des fonctionnaires en 1946. Cette indemnité fail, en fait, partie intégrante de leur traitement de base. Il lui demande s'il est possible d'espérer, dans un avenir plus ou moins court, l'intégration de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base ; cette mesure permettrait ainsi de revaloriser d'autant la base de calcul des retraites.

20928. — 23 août 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° dans sa réponse du 19 mars 1966 à la question n° 17662 du 5 février 1966, il indiquait, à propos des adjoints des cadres hospitaliers : « Le département vient de donner son accord aux textes réglementaires prévoyant certaines mesures de revalorisation des échelles de traitement des personnels administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, notamment le reclassement des adjoints des cadres hospitaliers dans l'échelle de traitement de la catégorie B type. Ces mesures prendront effet, comme pour les personnels homologues des administrations communales, à la date du 1^{er} janvier 1963 » ; 2° à la question n° 18876 du 6 avril 1966, **M. le ministre des affaires sociales** répondait le 7 mai 1966 : « Le projet d'arrêté interministériel portant revalorisation des indices de traitements de certains emplois administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a pu être établi dans sa forme définitive en complet accord avec le ministre de l'économie et des finances. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* au terme du délai nécessaire pour recueillir les signatures des autres ministres intéressés ». Le projet de reclassement des adjoints des cadres hospitaliers ayant été adopté au conseil supérieur de la fonction hospitalière en mai 1964, il est plus qu'étonnant que vingt-six mois après son adoption, ce projet ne soit pas encore appliqué. Ce retard est d'autant plus incompréhensible que le reclassement des rédacteurs des autres administrations est effectué depuis plusieurs années, alors que les hospitaliers des établissements de plus de 2.000 et 3.000 lits sont toujours sous le régime de l'arrêté du 8 juin 1959. Dans ces conditions, il lui demande : a) de lui faire connaître les raisons d'un tel retard dans la parution d'un texte ; b) quelle est la durée du délai nécessaire pour recueillir les signatures de tous les ministres intéressés ; c) de lui indiquer la date exacte à laquelle l'arrêté recassant les adjoints des cadres hospitaliers paraîtra au *Journal officiel*.

20934. — 24 août 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer, par année, l'évolution de la taxe dite à la valeur ajoutée de 1950 à 1956.

20939. — 24 août 1966. — **M. Bissen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs, institué par décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 (*J. O.* du 8 novembre 1963), un délai de trois ans a été accordé aux gérants âgés de plus de soixante-huit ans pour leur permettre de présenter un successeur avant la date limite du 8 novembre 1966, faute de quoi la gérance du débit qu'ils exploitent serait remise en adjudication. L'application stricte de ces dispositions paraissant a priori quelque peu rigoureuse, il lui demande si son administration envisage des mesures d'assouplissement touchant l'éviction de ces gérants.

20941. — 24 août 1966. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si un terrain, qui n'a jamais, lors de successions ouvertes successivement, fait l'objet de transcription — et ce depuis au moins trente ans — et pour lequel aucun impôt n'a été réglé, revient automatiquement à l'administration des domaines. Il lui demande en outre de lui indiquer les références des textes législatifs ou réglementaires se rapportant au problème ci-dessus exposé.

20947. — 24 août 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un officier précédemment logé dans un appartement militaire meublé, ayant été muté hors de France, a loué l'appartement qu'il possédait dans la région parisienne en laissant à son locataire la jouissance de son propre mobilier, sans aucun supplément de loyer de ce fait. Il lui demande si dans ce cas la taxe de prestations de service est due sur tout ou partie du loyer.

20948. — 24 août 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 129 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons des 2°, 3° et 4° catégories. Il lui demande si une société anonyme dont l'objet est l'exploitation d'une brasserie et qui possède, dans le cadre des droits acquis, plusieurs débits de boissons, peut effectuer, sans que l'opération soit de nature à entraîner la perte des droits acquis : soit l'apport partiel ou l'apport-scission — sous réserve de l'agrément du ministère des finances — de son fonds de commerce — et ce compris les débits de boissons — et diverses immobilisations, à une société anonyme exerçant une activité similaire et possédant déjà un débit de boissons ; soit l'apport-fusion à cette dernière de la totalité de ses éléments actifs (toujours en ce compris les débits de boissons) et passifs, observation étant faite que dans l'un ou l'autre des cas, l'opération serait justifiée par des raisons de caractère économique.

20950. — 24 août 1966. — **M. André Beauville** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de mettre fin aux règles abusives qui ont pour conséquence d'assujettir le testament-partage à un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que le testament ordinaire. Il lui fait remarquer que quand une personne sans postérité fait un testament pour diviser sa fortune en plusieurs lots et attribuer un de ces lots à chacun de ses héritiers, l'acte est un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 F. Par contre si un père de famille désigne de la même façon les biens qui, à sa mort, reviendront à chacun de ses enfants, l'acte est un testament-partage. L'administration réclame alors le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soulte. Pourtant le testament ordinaire et le testament-partage ont le même effet juridique : répartir entre les héritiers les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La seule particularité du testament-partage résulte du fait qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants. Il devrait donc bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé ce qui le rend pratiquement impossible. Ces événements regrettables dont l'origine remonte à un arrêt très ancien de la Cour de cassation, auraient dû être abandonnés depuis longtemps car ils sont en contradiction avec la législation actuelle (loi du 20 juillet 1940, articles 638 et 678 11°, du code général des impôts).

20951. — 24 août 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des candidats au baccalauréat qui n'ayant pas obtenu une note moyenne de 7 aux épreuves écrites de la première session n'ont pas la possibilité de se présenter à la seconde session de septembre et doivent en conséquence redoubler leur classe. Il lui fait remarquer que malgré les directives contenues dans sa circulaire n° 66-141 du 5 avril 1966 et relatives au rôle important que le livret scolaire est appelé à jouer précisément dans le cas évoqué, les décisions prises par le jury demeurent du domaine de l'arbitraire et que certains candidats malchanceux sont victimes, malgré les appréciations élogieuses de leur livret scolaire, d'un ajournement à la fois injuste et désastreux pour leur avenir. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation actuelle en prévoyant que les candidats, ayant obtenu une note moyenne de 7 à la première session pourraient s'inscrire à la deuxième session dans le cas d'un avis favorable du chef de leur établissement scolaire.

20955. — 24 août 1966. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, suivant l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 (art. L. 33) « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés

pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage », est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958. Se fondant sur cet article il lui demande si une commune peut faire effectuer d'office un raccordement d'immeuble à l'égout collecteur sans en avoir au préalable avisé le propriétaire et l'avoir mis en demeure d'exécuter ledit raccordement. Dans l'affirmative, la même question est posée pour le cas où l'immeuble en question possède déjà un raccordement.

20954. — 25 août 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal de Nanterre a, par une délibération en date du 25 avril 1966 décidé de donner le nom de Maurice Thorez au palais des sports municipal en cours de construction. Or, par une lettre en date du 4 août 1966, M. le préfet des Hauts-de-Seine a informé le maire que le ministre de l'intérieur considérait comme inopportune l'approbation de la délibération de l'assemblée municipale. Outre que ce refus d'approbation constitue une atteinte à l'autonomie communale exercée par les élus municipaux responsables de leurs actes devant leurs mandants, il est pour le moins anormal que soient méconnus par une autorité ministérielle les mérites de l'ancien vice-président du conseil que fut Maurice Thorez. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte reconsidérer sa décision en approuvant la délibération de l'assemblée communale décidant cet hommage public, l'opportunité invoquée ne pouvant fournir une justification valable.

20924. — 22 août 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 autorise les juges à accorder des délais de paiement aux français rapatriés et particulièrement à ceux qui ont été dépossédés de leurs biens sans juste indemnisation. Le texte précise que les obligations doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. Cependant, en raison du retard apporté à leur juste indemnisation, de très nombreux rapatriés ne pouvant faire face aux échéances qu'ils doivent au Crédit foncier, aux caisses régionales de crédit agricole ou la caisse centrale de crédit hôtelier, il serait éminemment souhaitable que les dispositions de la loi susvisée puissent s'appliquer à ces dernières dettes. En conséquence et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il lui demande s'il lui paraît légitime que les rapatriés puissent invoquer pour obtenir des délais de paiement auprès des caisses prêteuses (crédit hôtelier, caisses régionales de crédit agricole ou Crédit foncier) les dispositions de la loi susvisée et éviter ainsi jusqu'à la loi d'indemnisation, les éventuelles saisies de leurs biens, immeubles, fonds de commerce, exploitations agricoles.

20942. — 24 août 1966. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a, d'une manière générale, posé le principe de l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer se trouvant en position statutaire au 31 octobre 1958. Toutefois, sont exclus de son champ d'application ceux de ces fonctionnaires qui étaient originaires de nos anciennes possessions d'outre-mer. Or, la définition qui a été conçue, initialement, dans le cadre de la réglementation des pensions, conduit à écarter du bénéfice de l'intégration, des fonctionnaires d'origine métropolitaine mais dont les parents, établis au moment de leur naissance dans nos anciennes possessions, s'y sont définitivement installés ou y sont décédés. De ce fait, l'accès dans nos services publics est refusé, soit à des fonctionnaires de souche purement métropolitaine, soit à d'autres agents, également citoyens français, dont les preuves d'attachement à la France ont, cependant, été incontestablement établies notamment par leurs titres militaires ou leur manière de servir. Ces situations inéquitables ont été redressées grâce aux dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Toutefois, le décret n° 64-675 du 27 juin 1964 pris en application de l'article 63 de la loi précitée, a prévu que les intéressés devaient déposer leur demande avant le 6 octobre 1964. Ce court délai de trois mois, prévu pour le dépôt de ces demandes, n'a pas permis, compte tenu d'une insuffisante diffusion des dispositions en cause, à tous les anciens cadres et agents relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer de réintégrer la fonction publique française, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions du décret du 27 juin 1964 de telle sorte que les fonctionnaires ex-cadres supérieurs de la France d'outre-mer disposent de nouveaux délais pour demander que leur soient appliquées les mesures prévues à l'article 63 de la loi de finances pour 1964.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

20184. — 22 juin 1966. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 25 mai 1966, complété par l'arrêté du 27 mai 1966, prévoit des subventions pour l'aménagement ou la construction de bâtiments d'élevage. L'article 3 de l'arrêté stipule que les projets de travaux « doivent concerner des équipements correspondant aux effectifs minima suivants: 15 vaches laitières, 30 bœufs à l'engrais, 15 truies mères, 100 porcs à l'engrais, 40 chèvres, 100 brebis ». Il lui demande: 1° de préciser si ces effectifs de référence doivent être ceux existant au moment des travaux ou bien ceux que l'éleveur se propose d'acquérir; 2° dans ce dernier cas, quels seraient les engagements exigés de ces exploitants par l'administration.

20222. — 23 juin 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'industrie que le greffe du tribunal de commerce de la Seine a reçu le 10 juin le dépôt des statuts d'une société anonyme en formation, dénommée: Société française de recherches et d'exploitation de pétrole, ayant pour sigle: S. O. F. R. E. P. Le fondateur de cette société n'est autre que l'un des principaux dirigeants du groupe pétrolier d'Etat de l'E. R. A. P. ou Entreprise de recherches et d'activités pétrolières. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu de considérer que la création de cette société Sofrep entre dans le cadre d'une dénationalisation du secteur pétrolier d'Etat, dénationalisation dont la première étape serait de faire entrer dans un cadre de « droit privé » (et cette société Sofrep serait créée dans ce but) le personnel actuellement employé par l'établissement public Erap, ce dernier n'étant plus qu'un holding comparable aux grands trusts internationaux; 2° quelles garanties ont été données au personnel de l'Erap, et par quel texte, pour que soient maintenus, dans l'éventualité de leur transfert à la Sofrep comme il est prévu, leurs droits acquis tant sur le plan individuel que sur le plan collectif et ce qu'il adviendra de l'application à ce personnel du statut du mineur, auquel il était jusqu'à maintenant assujéti, soit totalement, soit par « assimilation »; 3° s'il est exact que la Sofrep se bornera à opérer pour le compte de l'Erap et de ses filiales en facturant ces « opérations » au prix coûtant et quels seraient alors les pouvoirs du comité d'entreprise de la Sofrep, notamment en matière économique alors que seraient soustraits à la connaissance dudit comité d'entreprise les bilans et autres documents comptables de toutes les filiales du groupe Erap pour lesquelles le personnel employé par la Sofrep déploiera son activité.

20223. — 23 juin 1966. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par l'application des décrets n° 65-1116 et 1117 du 17 décembre 1965, relatifs à la substitution au Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.). Le décret n° 65-117 portant organisation de l'E. R. A. P. et qui fixe dans son article 5 la composition du conseil d'administration ne prévoit pas la représentation élus du personnel qui avait cependant été instituée à la R. A. P. Il n'est prévu que la présence, outre celle des représentants des ministères, de six personnalités « choisies en raison de leur compétence » assistées par six suppléants. Il s'ensuit une inquiétude légitime parmi le personnel qui voit dans ce fait une violation des dispositions du code du travail, et des principes généralement admis, suivant lesquels « la représentation du personnel doit rester indépendante des modifications survenues dans la personne du chef d'entreprise ». Cette suppression de la représentation du personnel, outre qu'elle porte une grave atteinte aux droits du personnel de l'E. R. A. P., constitue un précédent particulièrement dangereux et une menace pour les personnels des autres établissements publics car le Gouvernement a, pour la première fois, remis en cause le principe de la participation des travailleurs ou de leurs organisations syndicales à la gestion des entreprises publiques. Par ailleurs, la création de l'E. R. A. P. pose un certain nombre de problèmes concernant l'application de la législation sociale, notamment celui des délégués du personnel et celui du comité d'entreprise. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre: a) pour que le personnel puisse être régulièrement représenté au conseil d'administration de la nouvelle société; b) pour provoquer les élections des délégués du personnel; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la constitution du comité d'entreprise.

20566. — 15 juillet 1966. — **M. Etienne Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'agents des collectivités locales, rapatriés d'Algérie, qui ne bénéficient pas, pour le calcul de leur retraite, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965 ayant trait, notamment, à la suppression de l'abattement de 1/6; le motif invoqué est que la pension des agents communaux rapatriés, qui ne peuvent poursuivre leur carrière en métropole, est liquidée au titre du code de la caisse générale des retraites de l'Algérie en vigueur au 3 juillet 1962. Mais, de nombreuses fois, la possibilité de poursuivre leur carrière n'est pas offerte aux intéressés, contrairement aux stipulations de l'ordonnance n° 62-557 du 9 juin 1962. Dans ces conditions, ils se trouvent lésés par rapport aux fonctionnaires de l'Etat, retraités. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraités agents des collectivités locales, qui n'ont pu avoir un emploi en métropole, bénéficient au même titre que leurs collègues de France de la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul de leur retraite.

20569. — 15 juillet 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agent immobilier, qui consent de temps à autre, avec ses fonds personnels, des prêts à des acheteurs de fonds de commerce, peut se voir reprocher de n'être pas enregistré auprès du conseil national du crédit et d'être ainsi en infraction avec la loi du 14 juin 1941.

20570. — 15 juillet 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 22 p. 100 des inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A pour l'utilisation de leur voiture personnelle. Il lui rappelle que ces fonctionnaires sont obligés de se déplacer sur plusieurs départements et qu'ils ne peuvent utiliser uniquement le train ou les cars pour faire face à leurs multiples et diverses obligations, telles qu'inspections, commissions, jurys, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le classement, en groupe A, à la totalité du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, plus un certain volant fixe.

20572. — 15 juillet 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sur quelle base doit être calculée la patente d'une société à responsabilité limitée prestataire de services ayant cessé toute activité, n'ayant plus ni local, ni personnel, ne disposant pas des ressources nécessaires pour procéder à la radiation de son inscription au registre du commerce et, cependant, imposable, conformément à la législation fiscale en vigueur.

20573. — 15 juillet 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 8 mars 1965 a étendu, aux acquisitions de garages, le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour l'acquisition de locaux d'habitation. Il lui demande si l'application de cette décision ministérielle pourrait être étendue à l'acquisition d'une cave située dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, dans lequel l'acquéreur est déjà propriétaire d'un appartement, étant précisé que l'acquéreur serait en mesure de prendre l'engagement de destiner la cave acquise à constituer une dépendance de l'appartement à usage d'habitation dont il est propriétaire, et de maintenir, pour lui et ses ayants cause, une telle affectation pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la date de l'acte d'acquisition.

20585. — 15 juillet 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de la loi n° 57-444 du 3 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, les titulaires de cette administration ont été astreints au versement d'une retenue supplémentaire d'un montant de 1 p. 100 sur leurs traitements, retenue destinée à financer la bonification du cinquième de la pension d'ancienneté qui leur est accordée par l'article 1^{er} du texte précité. Il lui précise que les sommes supplémentaires ainsi reversées au Trésor semblent dépasser considérablement le volume de crédits qui serait nécessaire pour le paiement de la bonification susindiquée. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quelles ont été, depuis la mise en application de la loi, les plus-values encaissées par le Trésor à cette occasion, des estimations officielles ayant chiffré le montant de ces revenus à près de 20 millions de francs, alors que le financement de la bonification du cinquième ne dépasserait pas 3 millions; 2° s'il

n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour respecter l'esprit du législateur, une majoration de 20 p. 100 de toutes les pensions de retraite soit attribuée à tous les retraités de cette administration.

20587. — 16 juillet 1966. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que, malgré des promesses souvent renouvelées, les invalides militaires du temps de paix se trouvent toujours dans une situation défavorisée par rapport aux invalides de guerre, aussi bien au point de vue des conditions d'attribution des pensions d'invalidité qui leur sont appliquées, qu'en ce qui concerne la situation de leurs veuves en matière de sécurité sociale. La loi du 31 mars 1919 avait fixé le minimum d'invalidité indemnisable par une pension au taux de 10 p. 100, qu'il s'agisse d'infirmités résultant de blessures ou de maladie. Jusqu'en 1935, ce taux de 10 p. 100 a été appliqué à tous les invalides, qu'ils soient invalides de guerre ou hors guerre. A l'heure actuelle, la pension n'est concédée aux invalides du temps de paix, lorsqu'il s'agit de maladie, que si l'infirmité qu'elle entraîne atteint au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, il n'y a aucune raison de refuser aux veuves des invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 étendant le droit aux prestations de la sécurité sociale aux grands invalides et veuves de guerre. Il lui demande si ces deux problèmes ne pourraient recevoir une solution favorable à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967.

20597. — 18 juillet 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis par son ministère que, dans certaines limites, les frais de transport des salariés des entreprises privées ne sont pas assimilés à des salaires au point de vue fiscal et ce, sans que les bénéficiaires de ces indemnités aient à renoncer, de ce fait, à la déduction pour frais professionnels évalués forfaitairement. Dans de nombreux cas, des fonctionnaires mariés doivent se déplacer de plusieurs kilomètres, voire même de centaines, pour se rendre à leur poste; c'est le cas des époux, fonctionnaires tous les deux, dont le mari est en fonction dans une ville où habite le ménage et la femme dans une autre ville ou vice versa. Cette situation dure parfois plusieurs années, malgré les mesures appliquées pour éviter ces séparations. De ce fait, une part non négligeable du traitement de l'un des conjoints est absorbée par les frais de déplacement et, souvent, par l'obligation d'avoir un logement distinct. Il lui paraît particulièrement injuste de pénaliser deux fois ces époux: par une séparation forcée et par une amputation d'une fraction de leur revenu effectif. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'opérer, dans l'évaluation fiscale des revenus de ces fonctionnaires, une réduction et quelle mesure il entend prendre pour y parvenir.

20601. — 19 juillet 1966. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration est en droit de refuser l'application des immunités fiscales existants en vertu de l'article 1373, série B, au profit de l'exploitant preneur en place se prévalant d'un bail verbal conclu par ses cohéritiers, bail reconnu par l'article 809 du code rural et suffisant pour l'exercice du droit de préemption — selon un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 9 février 1961 — lors de l'attribution à son profit par partage, après décès d'un auteur précédent exploitant, à charge de soule envers les cohéritiers. La situation ainsi définie se présente après qu'aient été réunies toutes autres conditions de surface et d'engagement d'exploitation et après que déclaration ait été faite, en tant que locataire exploitant, des parcelles attribuées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole.

20605. — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa du titre I^{er} de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 est ainsi rédigé: «Toutefois cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre...». Ce plafond a été fixé à 10.000 anciens francs. Compte tenu de ce que divers textes de loi ont fixé des plafonds en des domaines voisins à des taux supérieurs (par exemple pour les salaires soumis à cotisation pour la sécurité sociale ou le plafond de ressources en matière d'expulsion de personnes âgées de plus de soixante-dix ans), il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder une augmentation du plafond de l'article 75.

20606. — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre total des élèves, en provenance de l'enseignement libre, qui se sont présentés aux divers examens d'entrée dans les lycées de Paris, de la sixième à la classe terminale, et quel est le nombre total de reçus. Il apprécierait également d'avoir communication des totaux partiels, soit lycée par lycée, soit classe par classe.

20612. — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réforme de la T. V. A. devrait permettre une réforme de structure profonde de la fiscalité indirecte dans les départements d'outre-mer. Les structures actuelles sont archaïques; elles présentent lourdement sur l'économie des départements en cause. Elles sont un obstacle à leur intégration dans le Marché commun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'abroger l'article 301 du code général des impôts, classant les départements d'outre-mer dans les territoires d'exportation et entraînant l'application aux produits métropolitains de l'article 278 du code général des impôts, lors de leur entrée dans les D. O. M. Il lui demande en second lieu, s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'harmoniser la T. V. A. et octroi de mer dans l'immédiat, le problème de l'octroi de mer devant faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu de l'évolution de l'économie dans les D. O. M. et de la suppression de cet impôt, réclamée de plus en plus fréquemment par les organisations économiques. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas que devraient être renforcées les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique des départements en cause.

20614. — 19 juillet 1966. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question écrite n° 19185 qu'il avait posée à **M. le ministre de l'intérieur** et à laquelle celui-ci a bien voulu répondre au *J. O.*, débats A. N., du 27 mai 1966, page 1542. La réponse qu'il reçue s'explique par le fait que le ministre de l'intérieur, chargé maintenant des attributions de l'ancien ministère des rapatriés, n'a qualité que pour accorder diverses prestations destinées à permettre aux personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre, de s'intégrer dans les structures économiques de la nation. La personne dont la situation a été exposée dans la question précédemment rappelée, n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions de cette loi, puisque son départ est antérieur à l'indépendance du Congo (Brazzaville). Il n'en demeure pas moins que les Français se trouvant dans cette situation subissent les conséquences directes des décisions politiques ayant entraîné l'indépendance d'Etats africains autrefois liés à la France. L'évolution politique et économique de ces Etats est la cause incontestable de la situation souvent dramatique qui est maintenant celle de ces Français rentrés d'outre-mer. Sans doute, le ministre de l'intérieur, précise-t-il, dans sa réponse, que ces Français ont la possibilité de solliciter, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les diverses aides sociales de droit commun. L'attribution de ces aides ne peut être considérée comme satisfaisante. Il semblerait, qu'en équité, les Français se trouvant dans des situations de ce genre, devraient bénéficier de dispositions analogues à celles prises en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ayant pour effet de trouver une solution juste et humaine permettant d'apporter une aide substantielle à des Français ayant perdu la plupart de leurs ressources du fait de l'accession à l'indépendance des Etats autrefois liés à la France.

20618. — 20 juillet 1966. — **M. Pousseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les pensionnés pour tuberculose par blessure de guerre, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent cumuler, en l'état actuel des textes, cette allocation avec celles des « grands mutilés ». Il lui demande, lorsque l'un de ces pensionnés est hospitalisé et ne bénéficie pas de l'indemnité de soins pendant son hospitalisation, s'il ne pourrait pas, à ce moment-là, percevoir l'allocation aux grands mutilés. Et, afin d'éviter pour l'avenir toutes difficultés d'application, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les allocations précitées soient cumulables, car elles ont, en fait, une destination différente.

20626. — 21 juillet 1966. — **M. Spénale** rappelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la question écrite n° 12054 du 10 décembre 1964 et sur la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 28 avril 1965. Dans cette réponse il était précisé que, par circulaire du 24 novembre 1964, il avait été donné toutes instructions utiles pour que « des titres d'allocations provisoires d'attente sur pension... soient délivrés pour ordre (c'est-à-dire sans être mis en paiement) » aux victimes d'Algérie ou à leurs ayants cause, ceci « en attendant la parution de l'instruction permettant l'application de l'article 13 de la loi n° 65-778 du 31 juillet 1963, dans les conditions définies par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964 ». Depuis cette date, les personnes intéressées, qui sont souvent des veuves avec plusieurs enfants à charge, continuent d'être privées de toute allocation même « provisoire d'attente ». Il lui demande dans quels délais l'instruction d'application des textes précités pourra intervenir, la loi fondant les droits des intéressés étant maintenant parue depuis trois ans.

20629. — 21 juillet 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction peut être faite au titre des primes d'assurance-vie jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré avant déduction de ces primes, sans toutefois qu'elle puisse excéder une somme de 400 francs, celle-ci étant cependant augmentée de 100 francs par enfant à charge. Cette déduction d'ailleurs n'est possible que dans la mesure où les contrats d'assurance-vie ont été conclus à certaines dates. Il n'existe, à sa connaissance, aucune mesure analogue s'appliquant aux primes versées par les contribuables à des compagnies d'assurance-vie en vue de se constituer une rente viagère. Ces contribuables, qui ne peuvent opérer aucune déduction de tout ou partie des primes versées, doivent même acquitter la taxe annuelle et obligatoire prévue à l'article 681 du C. G. I. Il lui demande pour quelles raisons les contribuables en cause ne peuvent bénéficier des mesures de déduction analogues à celles prévues en faveur des personnes ayant souscrit une assurance-vie.

Rectificatif

au *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale
du 24 septembre 1966.

QUESTIONS ÉCRITES

Pages 3015, 2^e colonne, et 3016, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la question n° 21248 de **M. Chédru** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de: « ... si des adjoints d'enseignement, rapatriés d'Algérie... », lire: « ... si des adjoints d'inspection, rapatriés d'Algérie... ».